

WILDLIFE ACT

LOI SUR LA FAUNE

WILDLIFE REGULATION

RÈGLEMENT SUR LA FAUNE

O.I.C. 2012/084

DÉCRET 2012/084

Effective Date:

May 11, 2012

Date d'entrée en vigueur :

11 mai 2012

**O.I.C. 2012/084
WILDLIFE ACT**

WILDLIFE REGULATION

Pursuant to sections 192 and 193 of the *Wildlife Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Wildlife Regulation* is made.
2. The *Wildlife Regulations*, established by Order-in-Council 1982/089, are revoked.
3. Paragraph 2(2)(d) of the *Concession and Compensation Review Board Regulations*, established by Order-in-Council 1984/066, is amended by repealing the expression "section 85.2 of the *Wildlife Regulations*" and replacing it with the expression "section 81 of the *Wildlife Regulation*".

Dated at Whitehorse, Yukon, May 11, 2012.

**DÉCRET 2012/084
LOI SUR LA FAUNE**

RÈGLEMENT SUR LA FAUNE

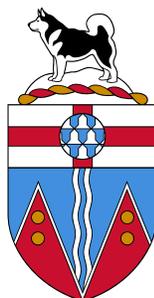
Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 192 et 193 de la *Loi sur la faune*, décrète:

1. Est établi le *Règlement sur la faune* paraissant en annexe.
2. Le *Règlement sur la faune*, établi par le Décret 1982/089, est révoqué.
3. L'alinéa 2(2)d) du *Règlement sur le Conseil de révision des concessions* et de l'indemnisation, établi par le Décret 1984/066, est modifié par abrogation de l'expression « l'article 85.2 du *Règlement sur la faune* » et son remplacement par « l'article 81 du *Règlement sur la faune* ».

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 11 mai 2012.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





WILDLIFE REGULATION

RÈGLEMENT SUR LA FAUNE

TABLE OF CONTENTS

Section Page

PART 1 - INTERPRETATION

1. Definitions.....	1
2. Class of Yukon residents.....	4
3. Time of determination of residency.....	5

PART 2 – HUNTING

DIVISION 1

HUNTING PROHIBITIONS AND RESTRICTIONS

4. Prohibited wildlife - bears.....	6
5. Prohibited wildlife - sheep and goats.....	6
6. Determination of age.....	6
7. Hunting of big game animal or fur bearing animal displaying device prohibited.....	7
8. Areas where hunting prohibited.....	7
9. Areas where vehicle use restricted.....	8
10. Notice of prohibition or restriction of hunting or trapping required.....	9
11. Advice of Yukon Fish and Wildlife Management Board to be requested.....	10

DIVISION 2

HUNTING LICENCES AND SEALS

12. Hunting licence.....	10
13. Minimum age to hunt big game animals.....	11
14. Yukon resident hunting licence.....	11
15. One hunting licence per year.....	12
16. No hunting of big game without seal.....	12
17. Seal to be affixed at time of kill.....	13
18. Removal of seal restricted.....	13
19. Use of seal restricted.....	14
20. No possession or use of another's seal.....	14
21. Information and fee required.....	14
22. Validity and expiry.....	14

TABLE DES MATIÈRES

Article Page

PARTIE – INTERPRÉTATION

1. Définitions.....	1
2. Catégorie de résidents du Yukon.....	4
3. Détermination du statut de résident.....	5

PARTIE 2 – CHASSE

SECTION 1

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS APPLICABLES À LA CHASSE

4. Interdiction de chasse – ours.....	6
5. Interdiction de chasse – mouflon et chèvre.....	6
6. Détermination de l'âge de l'animal.....	6
7. Interdiction de chasser un gros gibier ou un animal à fourrure muni d'un dispositif.....	7
8. Zones où la chasse est interdite.....	7
9. Restrictions à l'utilisation de véhicules dans certaines zones.....	8
10. Avis obligatoire d'interdiction ou de restriction.....	9
11. Avis obligatoire de la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon.....	10

SECTION 2

LICENCES DE CHASSE ET SCEAUX

12. Licence de chasse.....	10
13. Âge minimum pour la chasse au gros gibier.....	11
14. Licence de chasse de résident du Yukon.....	11
15. Limite d'une licence par année.....	12
16. Chasse au gros gibier interdite sans sceau.....	12
17. Sceau fixé lors de la prise.....	13
18. Interdiction d'enlever un sceau.....	13
19. Restrictions applicables à l'usage d'un sceau.....	14
20. Possession ou utilisation interdite du sceau d'autrui.....	14



DIVISION 3**PERMIT HUNTS AND ADAPTIVE MANAGEMENT**

23.	Permit hunts restricted to PHA or <i>Wildlife Act</i> permit.....	15
24.	Issuance of PHAs and <i>Wildlife Act</i> permits	16
25.	Application for PHA or <i>Wildlife Act</i> permit	17
26.	Validity and expiry.....	17
27.	Joint application for PHA.....	18
28.	Process for issuing PHAs.....	18
29.	Training course required before hunting wood bison	19
30.	Determinations of Minister for wood bison and elk	20
30.01	Adaptive management.....	20
30.02	Adaptive management – Porcupine caribou herd	20

DIVISION 4**HUNTING METHODS**

31.	Permitted firearms, traps and other devices.....	21
32.	Maximum diameter wire permitted in snare.....	23
33.	Use of bait – prescribed circumstances.....	23
34.	Use of poison or drugs – prescribed circumstances	23
34.01	Drones prohibited.....	23
34.02	Possession of drone prohibited	24

PART 3 – POSSESSION AND REPORTING OF DEAD WILDLIFE**DIVISION 1****WASTE OF MEAT AND PELT**

35.	Meat deemed to be abandoned.....	24
36.	Waste of meat – prescribed circumstances	25
37.	Waste of pelt – prescribed species.....	25

DIVISION 2**BIOLOGICAL SUBMISSIONS AND REPORTING A KILL**

38.	Possession without evidence of species and sex prohibited.....	26
39.	Biological submissions of bear to be delivered	27
40.	Pelt of wolverine to be sealed by conservation officer.....	28
40.1	Pelt of wolf to be sealed by conservation officer.....	29
41.	Biological submissions of sheep to be delivered to conservation officer	29
42.	Numbered metal plug in sheep horns	30
43.	Biological submissions of mountain goat to be delivered to conservation officer	30
44.	Biological submissions of deer to be delivered to conservation officer	30

21.	Renseignements obligatoires et droits exigibles	14
22.	Validité et date d'expiration.....	14

SECTION 3**PERMIS D'AUTORISATION DE CHASSE ET GESTION ADAPTATIVE**

23.	Permis d'autorisation de chasse et Permis en vertu de la <i>Loi sur la faune</i>	15
24.	Délivrance de permis d'autorisation de chasse et de permis sous le régime de la <i>Loi sur la faune</i>	16
25.	Demande de permis d'autorisation de chasse ou de permis en vertu de la <i>Loi sur la faune</i>	17
26.	Validité et expiration	17
27.	Demande conjointe de permis d'autorisation de chasse.....	18
28.	Processus de délivrance de permis d'autorisation de chasse.....	18
29.	Formation obligatoire préalablement à la chasse au bison des bois.....	19
30.	Discrétion du ministre pour le bison des bois et le wapiti	20
30.01	Gestion adaptative	20
30.02	Gestion adaptative – harde de caribou de la Porcupine.....	20

SECTION 4**MÉTHODES DE CHASSE**

31.	Armes à feu, pièges et autres dispositifs autorisés.....	21
32.	Diamètre maximal du fil d'un collet.....	23
33.	Utilisation d'appâts	23
34.	Utilisation de poisons ou de drogues	23
34.01	Drones interdits	23
34.02	Possession de drone interdite.....	24

PARTIE 3 – POSSESSION D'ANIMAUX SAUVAGES MORTS ET OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT**SECTION 1****GASPILLAGE DE LA VIANDE ET DE LA PEAU**

35.	Viande présumée abandonnée.....	24
36.	Gaspillage de la viande.....	25
37.	Gaspillage de la peau de certaines espèces.....	25

SECTION 2**PRÉSENTATION DE SPÉCIMENS BIOLOGIQUES ET RAPPORTS SUR LES ANIMAUX ABATTUS**

38.	Possession interdite sans signe caractéristique de l'espèce et du sexe	26
39.	Remise du spécimen biologique de l'ours	27
40.	Apposition du sceau par un agent de protection	27



45.	Biological submissions of wood bison to be delivered to conservation officer.....	31
46.	Biological submissions of elk to be delivered to conservation officer.....	31
47.	Reporting of information applicable to a kill	32

DIVISION 3

47.1	Cervid Chronic Wasting Disease.....	32
47.2	No possession nor import of cervid killed outside of Yukon	33
47.3	Exemption – specific parts of a cervid.....	33
47.4	Exemption – cervids from NWT and northern B.C.....	34
47.5	Exemption – in transit.....	35
47.6	Emergency powers of Minister	35
47.7	Reporting required if cervid tests positive for chronic wasting disease	35
47.8	Product containing faeces, urine, etc. of a cervid.....	36

PART 4 – WILDLIFE EXPORT AND HARVEST FEES

48.	Wildlife export permit.....	36
49.	Limited transport of wildlife through Yukon without permit	37
50.	Harvest fee payable by non-resident	37
51.	Requirements for agents	37

PART 5 - OUTFITTING AND GUIDING

52.	Qualifications for outfitting concession	38
53.	Outfitting requirements.....	38
54.	Monthly report required	39
55.	Issuance of guide licences and chief guide licences.....	39
56.	Duties of chief guide	40
57.	Issuance of special guide licence	40
58.	Residency restrictions	41
59.	42	
60.	Licence to guide non-resident limited to once in three years.....	42
61.	Restrictions for special guides	42
61.01	Adaptive management for special guide licences.....	42
62.	Information and fee required	43
63.	Validity and expiry	43

PART 6 – LICENCE ISSUERS

64.	Licence issuer's agreement and designation of person to assist.....	43
65.	Delivery of licences and seals	44
66.	Contents of licence or seal.....	44
67.	Issuance of Yukon resident hunting licence restricted	44

40.1	de la faune sur les peaux de carcajou	28
40.1	Apposition du sceau par un agent de protection de la faune sur les peaux de loup.....	29
41.	Spécimens biologiques d'un mouflon	29
42.	Bouchon métallique numéroté dans les cornes de mouflon	30
43.	Spécimens biologiques de chèvre de montagne.....	30
44.	Spécimens biologiques de cerf	30
45.	Spécimens biologiques de bison des bois	31
46.	Spécimens biologiques de wapiti	31
47.	Abattage soumis à l'obligation de faire rapport.....	32

SECTION 3

47.1	Maladie débilante chronique des cervidés	32
47.2	Interdiction de posséder ou d'importer des cervidés tués à l'extérieur du Yukon.....	33
47.3	Exemption pour certaines parties d'un cervidé.....	33
47.4	Exemption applicable aux cervidés provenant des Territoires du Nord Ouest et du nord de la Colombie-Britannique	34
47.5	Exemption applicable aux personnes en transit.....	35
47.6	Pouvoirs d'urgence du ministre.....	35
47.7	Signalement obligatoire en cas de résultats positifs de tests de dépistage.....	35
47.8	Produit contenant notamment des excréments ou de l'urine d'un cervidé	36

PARTIE 4 – DROITS APPLICABLES AU GIBIER ABATTU ET À L'EXPORTATION

48.	Permis d'exportation d'animaux sauvages	36
49.	Transport restreint sans permis.....	37
50.	Droits applicables pour le gibier abattu par des non-résidents	37
51.	Exigences applicables aux mandataires.....	37

PARTIE 5 – POURVOYEURS ET GUIDES

52.	Qualifications applicables aux concessions de pourvoirie.....	38
53.	Exigences applicables aux pourvoiries.....	38
54.	Rapport mensuel obligatoire	39
55.	Délivrance de licences de guide et de guide principal	39
56.	Responsabilités du guide principal	40
57.	Délivrance de licence de guide spécial.....	40
58.	Restrictions en matière de résidence	41
59.	42	
60.	Limite d'une licence par période de trois ans pour guider un non-résident.....	42
61.	Restrictions applicables aux guides spéciaux.....	42
61.01	Licences de guide spécial et gestion adaptative.....	42
62.	Renseignements et droits exigibles	43
63.	Validité et expiration.....	43



68.	Requirements for issuer of seals.....	44
69.	Verification of Yukon residency by prior year's list.....	45
70.	Responsibilities of licence issuer	45
71.	Remittance and return of seals required.....	45
72.	Transfer prohibited.....	46
73.	Remuneration.....	46
74.	Termination of agreement.....	46

PART 7 - WILDLIFE BUSINESS

75.	Returns and records	47
76.	Licence or permit required	47
76.01	Drone permit.....	48
77.	Wildlife research permit	48
78.	Exporting wildlife from Yukon without a permit.....	49
79.	No possession of wildlife without issuing receipt.....	49

PART 8 – CAPTURE AND TRANSPORT OF LIVE WILDLIFE

80.	Permit to keep injured, sick or immature wildlife in captivity	49
81.	Prescribed circumstances: Yukon Wildlife Preserve	50
82.	Prescribed circumstances: film, television or carnival activities.....	50
83.	Prescribed circumstances: bird of prey transit through Yukon.....	50
84.	Permit to possess decoys to capture live birds.....	51
85.	Import of live wildlife	51
86.	Permit to export wildlife born in captivity	51
87.	No possession of bird of prey without prescribed band	51
88.	No export without prescribed band.....	52
89.	No removal of prescribed band.....	52
90.	Death or escape of bird of prey	52
91.	Care of live wildlife	52

PART 9 – HABITAT PROTECTION

92.	Habitat Protection Areas	53
93.	Approach restricted	54

PART 9.01 – HARVESTING ON YUKON NORTH SLOPE BY INUVIALUIT

93.01	Harvesting of polar bear by Inuvialuit.....	55
-------	---	----

PART 10 - GENERAL

94.	Permits to hunt wood bison or elk outside Schedule C allocations	55
95.	Wildlife accidentally killed by snare under a hunting licence to be delivered to conservation officer.....	56

PARTIE 6 – AGENTS AUTORISÉS

64.	Entente avec un agent autorisé et désignation de personne habilitée à aider	43
65.	Délivrance de licences et de sceaux	44
66.	Contenu des licences et des sceaux	44
67.	Restrictions à la délivrance de licences de chasse de résident du Yukon	44
68.	Exigences applicables à la personne qui délivre les sceaux	44
69.	Vérification du statut de résident du Yukon	45
70.	Responsabilités des agents autorisés.....	45
71.	Remise des sceaux et déclarations obligatoires	45
72.	Cession interdite	46
73.	Rémunération	46
74.	Annulation d'une entente.....	46

PARTIE 7 – EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA FAUNE

75.	Déclarations et registres	47
76.	Licence ou permis obligatoire.....	47
76.01	Permis de drone.....	48
77.	Permis de recherche sur la faune	48
78.	Exportation d'animaux sauvages sans permis	49
79.	Possession de gibier interdite sans délivrance de reçu	49

PARTIE 8 – CAPTURE ET TRANSPORT D'ANIMAUX SAUVAGES VIVANTS

80.	Permis pour garder un animal blessé, malade ou immature en captivité	49
81.	Réserve faunique du Yukon	50
82.	Activités liées au cinéma, à la télévision et aux fêtes foraines	50
83.	Rapaces en transit au Yukon	50
84.	Permis de possession de leurres pour la capture d'oiseaux vivants.....	51
85.	Importation d'animaux sauvages vivants	51
86.	Permis d'exportation d'un animal sauvage né en captivité	51
87.	Possession interdite de rapace qui ne porte pas de marque prescrite.....	51
88.	Exportation interdite sans marque prescrite.....	52
89.	Interdiction d'enlever une marque prescrite.....	52
90.	Mort ou évasion d'un rapace	52
91.	Garde d'animaux sauvages vivants.....	52

PARTIE 9 – HABITAT PROTÉGÉ

92.	Désignation d'habitats protégés	53
93.	Approche interdite	54

PARTIE 9.01 – EXPLOITATION DE LA FAUNE



96.	Wildlife that may be hunted without licence – prescribed circumstances.....	56
97.	Prescribed circumstances for employment of hunters	56
98.	Permit to possess wildlife killed contrary to Act.....	57
99.	When no permit required to possess wildlife killed contrary to Act	57
100.	Permit to possess wildlife discovered by chance	57
101.	No permit required to possess naturally shed antler	57
102.	Permit to manipulate wildlife away from crops	57
103.	Trafficking in wildlife - prescribed circumstances	58
104.	Possession and resale of wildlife parts purchased at government auction	58
105.	Permit to serve wildlife as food	58
106.	Licence to corporation - prescribed circumstances	59
107.	Information and fee required	59
108.	Validity and expiry	60
109.	Form of warrant, information and application	60

SCHEDULE A - PRESCRIBED WILDLIFE

SCHEDULE B - OPEN SEASONS

SCHEDULE C - PERMIT HUNT ALLOCATION

SCHEDULE D - SPECIAL GUIDE LICENCE ALLOCATION

SCHEDULE E - FEES

SCHEDULE F - FORM OF WARRANT TO SEARCH AND INFORMATION TO OBTAIN SEARCH WARRANT

SCHEDULE G - GAME MANAGEMENT ZONES

SCHEDULE H

SUR LE VERSANT NORD DU YUKON PAR LES INUVIALUIT

93.01	Exploitation de l'ours polaire par les Inuvialuit	55
-------	---	----

PARTIE 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

94.	Permis de chasse au bison des bois ou au wapiti non visés par le nombre maximal prévu à l'annexe C.....	55
95.	Remise d'animaux sauvages tués accidentellement par un collet, par un titulaire de licence de chasse, à un agent de protection de la faune.....	56
96.	Animaux sauvages dont la chasse est permise sans licence	56
97.	Emploi de chasseurs à des fins particulières	56
98.	Permis autorisant la possession d'animaux sauvages tués en contravention avec la Loi	57
99.	Permis non requis pour posséder des animaux sauvages tués en contravention avec la Loi	57
100.	Permis de possession de gibier découvert par hasard	57
101.	Permis non requis pour la possession de bois tombés naturellement.....	57
102.	Permis pour éloigner les animaux sauvages des cultures agricoles	57
103.	Vente de fourrure ou de peaux.....	58
104.	Possession et revente de parties d'animaux sauvages achetés à une vente aux enchères du gouvernement	58
105.	Permis pour servir du gibier comme nourriture.....	58
106.	Délivrance de licence à une société	59
107.	Renseignements et droits exigibles	59
108.	Validité et expiration.....	60
109.	Forme du mandat, des renseignements et de la demande	60

ANNEXE A - ANIMAUX SAUVAGES

ANNEXE B - SAISONS DE CHASSE

ANNEXE C - ATTRIBUTION DES PERMIS DE CHASSE

ANNEXE D - ATTRIBUTION DE LICENCES DE GUIDE SPÉCIAL

ANNEXE E - TARIFS

ANNEXE F - MANDAT DE PERQUISITION ET DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION

ANNEXE G - ZONES DE GESTION DU GIBIER

ANNEXE H





WILDLIFE REGULATION

RÈGLEMENT SUR LA FAUNE

PART 1 - INTERPRETATION

PARTIE – INTERPRÉTATION

1. Definitions

1. Définitions

(1) In this Regulation

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

“**Act**” means the *Wildlife Act*; « *Loi* »

« **à cornes entièrement recourbées** » Se dit d'un mouflon mâle qui :

“**bait**” means anything placed for luring or attracting wildlife by its sense of smell or taste but does not include parts of legally killed wildlife not reasonably suitable for human consumption that are located at the place in the field where the wildlife died; « *appât* »

- a) a au moins atteint l'âge de huit ans selon les anneaux de ses cornes;
- b) vu de côté, lorsque les bases de ses cornes sont alignées, a la pointe d'au moins une corne qui traverse la ligne imaginaire tracée entre le centre de la narine et l'extrémité inférieure de l'oeil;
- c) si la tête intacte n'est pas présentée pour examen, vu de côté, lorsque les bases des cornes sont alignées, a au moins une corne dont la pointe traverse la ligne imaginaire entre la base de la corne et un point situé à trois centimètres sous l'extrémité supérieure de l'orbite de l'oeil. “*full curl*”

“**bird of prey**” means any bird of the order Falconiformes or Strigiformes; « *rapace* »

“**bow**”; « *arc* »

[“*bow*” repealed by O.I.C. 2017/104]

“**drone**” means a device that

« **agent autorisé** » Personne qui a signé une entente qui l'autorise à délivrer des licences et des sceaux. “*licence issuer*”

- (a) is capable of flight,
- (b) is not designed to convey a person,
- (c) is operated by any means including one or more of
 - (i) remote control,
 - (ii) pre-programmed software, or
 - (iii) onboard computer autonomy or artificial intelligence, and
- (d) is capable of attracting, searching for, locating, chasing, flushing, pursuing, stalking, or following after or on the trail of wildlife or of collecting or transmitting images; « *drone* »

[“*drone*” added by O.I.C. 2017/104]

« **année de délivrance** » Période commençant le 1er avril et se terminant le 31 mars suivant. “*licensing year*”

« **appât** » Toute chose qui est mise en place pour attirer le gibier en faisant appel à son odorat ou à son sens du goût, à l'exception de toute partie du cadavre d'un gibier abattu légalement qui est impropre à la consommation humaine et qui se trouve à l'endroit où



or to attempt to take, carry, send, or ship, wildlife beyond the limits of Yukon; « *exporter* »

“**full curl**” with respect to sheep means any male that

- (a) is at least eight years of age as determined by the horn annuli, or
- (b) when viewed from the side with both anterior horn bases in alignment has at least one horn tip extending upwards of a straight line projected through the centre of the nostril and the lowermost edge of the eye, or
- (c) if the intact head is not presented for examination, when viewed from the side with posterior horn bases in alignment, has at least one horn tip extending upwards of a straight line projected through the posterior horn base and a point three centimetres below the highest part of the inside of the eye socket rim; « *à cornes entièrement recourbées* »

“**game management subzone**” or “GMS” means a game management subzone established by the Game Management Subzone Regulations; « *sous-zone de gestion du gibier* » ou « SGG »

“**game management zone**” or “GMZ” means an area described as a game management zone in Schedule G; « *zone de gestion du gibier* » ou « ZGG »

“**hunting licence**” means a licence referred to in subsection 12(1); « *licence de chasse* »

“**licence issuer**” means a person who has signed an agreement authorizing the person to issue licences and seals; « *agent autorisé* »

“**licensing year**” means the period from April 1 to March 31 of the following year; « *année de délivrance* »

“**manufactured product**” means a completed final product (other than meat or another edible part) made from wildlife or a part derived from wildlife that is legally killed, procured and possessed that has undergone

- (a) an entire shaping or manufacturing process that has changed it into an article of commerce according to functional or aesthetic criteria,
- (b) an entire tanning, milling or weaving process to prepare and preserve it for final use as an article of textile or in a garment, or
- (c) an entire tanning or taxidermy process to

le gibier est mort. “*bait*”

« **arc** » “*bow*”

[« *arc* » abrogée par Décret 2017/104]

« **arc autorisé** » S’entend notamment d’un grand arc, d’un arc recourbé ou d’un arc à poulie, à l’exclusion d’une arbalète ou d’un arc conçu pour tirer plus d’une flèche simultanément. “*permitted bow*”

[« *arc autorisé* » ajoutée par Décret 2017/104]

« **bouchon métallique numéroté** » Dispositif de marquage distribué par un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune, comprenant un axe et une pointe en aluminium, ayant un diamètre d’environ 1,27 centimètre et sur lequel sont inscrites les lettres « YT » et un numéro de série. “*numbered metal plug*”

« **collet** » Dispositif fait de fil métallique, de cuir, de corde ou d’un autre matériau et manipulé de manière à former un noeud coulant pouvant servir à capturer un animal sauvage. “*snare*”

« **drone** » Appareil qui, à la fois :

- a) peut voler;
- b) n’est pas conçu pour transporter une personne;
- c) est contrôlé par tout moyen, notamment :
 - (i) une commande à distance
 - (ii) un logiciel préprogrammé;
 - (iii) un ordinateur de bord autonome ou de l’intelligence artificielle;
- d) est capable d’attirer, de chercher, de repérer, de pourchasser, de faire lever ou de traquer un animal sauvage ou de le suivre ou de suivre sa piste ou de prendre ou transmettre des images. “*drone*”

[« *drone* » ajoutée par Décret 2017/104]

« **exporter** » Prendre, transporter ou expédier ou tenter de prendre, de transporter ou d’expédier de la faune à l’extérieur des limites du Yukon. “*export*”

« **licence de chasse** » Licence visée au paragraphe 12(1). “*hunting licence*”

« **Loi** » La *Loi sur la faune*. “*Act*”

« **marque réglementaire** » Dispositif distribué par un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune et comprenant une marque d’identification qui peut être fixée à un rapace. “*prescribed band*”



preserve it for final display as a trophy or curio; « *produit fabriqué* »

“**numbered metal plug**” means a marking device, issued by a conservation officer or wildlife technician, consisting of an aluminum shaft and head approximately 1.27 centimetres in diameter with the letters “YT” and a serial number inscribed on it; « *bouchon métallique numéroté* »

“**permit hunt authorization**” or “PHA” means a permit issued under subsection 24(1); « *permis d’autorisation de chasse* » ou « PAC »

‘permitted bow’ includes a longbow, recurve bow or compound bow, but does not include a crossbow or a bow that is designed to shoot more than one arrow at a time; « *arc autorisé* »

[“permitted bow” added by O.I.C. 2017/104]

“**prescribed band**” means a device, issued by a conservation officer or wildlife technician, with an identification marking on it that can be affixed to a bird of prey; « *marque réglementaire* »

“**seal**” means an authorization

- (a) in the case of a seal issued for a polar bear, that is a tag issued under the Act or the Wildlife Act (Northwest Territories) and that authorizes the holder to hunt polar bear from the Southern Beaufort Sea subpopulation in the Inuvialuit Settlement Region, and
- (b) in the case of a seal issued for a big game animal other than a polar bear, that is part of a hunting licence issued under Part 2, Division 2 and that is a tag
 - (i) that shows on it the word “seal”, a serial number, the species or type of wildlife that its holder is authorized to hunt and the year of issue, and
 - (ii) that has removable portions for indicating the date and game management zone of a kill and the sex of the big game animal killed; « *sceau* »

[“seal” replaced by O.I.C. 2019/103]

“**snare**” means a device constructed from wire, leather, rope, or other material and manipulated in such a way as to form a noose capable of capturing wildlife; « *collet* »

“**Wildlife Act permit**” means a permit issued under subsection 24(1). « *permis en vertu de la Loi sur la*

« **rapace** » Un oiseau de l’ordre des falconiformes ou des strigiformes. “*bird of prey*”

« **permis d’autorisation de chasse** » ou « PAC » Permis délivré en vertu du paragraphe 24(1). “*permit hunt authorization*”

« **permis en vertu de la Loi sur la faune** » Permis délivré en vertu du paragraphe 24(1). “*Wildlife Act permit*”

« **produit fabriqué** » Produit final fabriqué avec des animaux sauvages (à l’exception des parties comestibles d’un animal sauvage) ou un produit dérivé provenant de parties d’animaux sauvages qui ont été légalement abattus ou obtenus et qui a subi :

- a) un processus complet de mise en forme ou de transformation après lequel il est devenu un article de commerce selon des critères fonctionnels ou esthétiques;
- b) un processus complet de tannage, de foulage ou de tissage destiné à le préserver en vue de son usage définitif comme article de textile ou dans un vêtement;
- c) un processus complet de tannage ou de taxidermie destiné à le préserver pour son exposition comme trophée ou curiosité. “*manufactured product*”

« **sceau** » Les autorisations suivantes :

- a) dans le cas d’un sceau délivré pour un ours polaire, autorisation, délivrée en vertu de la Loi ou de la Loi sur la faune (Territoires du Nord-Ouest), qui est une étiquette et qui permet au titulaire de chasser les ours polaires de la sous-population du sud de la mer de Beaufort dans la région désignée des Inuvialuit;
- b) dans le cas d’un sceau délivré pour un gros gibier autre qu’un ours polaire, autorisation faisant partie d’une licence de chasse délivrée en vertu de la section 2 de la partie 2, qui est une étiquette et :
 - (i) d’une part, sur laquelle sont inscrits le mot « sceau », un numéro de série, l’espèce ou le type d’animal que le titulaire est autorisé à chasser, ainsi que l’année de délivrance,
 - (ii) d’autre part, qui comporte des parties détachables pour indiquer le sexe du gros gibier abattu et la date et la zone de gestion du gibier de l’abattage. “*seal*”



faune »

(2) For the purposes of the Act and this Regulation

“**big game animal**” means a member of a species of wildlife listed in Schedule A, Part 1; « *gros gibier* »

“**fur bearing animal**” means a member of a species of wildlife listed in Schedule A, Part 2; « *animal à fourrure* »

“**game bird**” means a member of a species of wildlife listed in Schedule A, Part 3; « *gibier à plumes* »

“**small game animal**” means a member of a species of wildlife listed in Schedule A, Part 4; « *petit gibier* »

“**specially protected wildlife**” means a population, species or type of wildlife listed in Schedule A, Part 5.
« *espèce spécialement protégée* »

2. Class of Yukon residents

(1) For the purposes of paragraph (c) of the definition of “Yukon resident” in section 1 of the Act, a person belongs to a class of persons considered to be Yukon residents if the person

- (a) is enrolled or registered as a full-time student in a program of studies at an “approved institution”, as defined in the *Student Financial Assistance Act, 2016*, outside of Yukon and was a Yukon resident on the day before the person began the program of studies;

(Paragraph 2(1)(a) amended by O.I.C. 2019/103)

(« *sceau* » remplacée par Décret 2019/103)

« **sous-zone de gestion du gibier** » ou « SGG » Sous-zone de gestion du gibier établie par le Règlement sur les sous-zones de gestion du gibier. “*game management subzone*” or “GMS”

« **zone de gestion du gibier** » ou « ZGG » Secteur décrit à l’annexe G comme une zone de gestion du gibier. “*game management zone*” ou “GMZ”

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent à la Loi et au présent règlement.

« **animal à fourrure** » Membre d’une espèce faunique énumérée à la partie 2 de l’annexe A. “*fur bearing animal*”

« **espèce spécialement protégée** » Population, espèce ou type d’animal sauvage énuméré à la partie 5 de l’annexe A. “*specially protected wildlife*”

« **gibier à plumes** » Membre d’une espèce faunique énumérée à la partie 3 de l’annexe A. “*game bird*”

« **gros gibier** » Membre d’une espèce faunique énumérée à la partie 1 de l’annexe A. “*big game animal*”

« **petit gibier** » Membre d’une espèce faunique énumérée à la partie 4 de l’annexe A. “*small game animal*”

2. Catégorie de résidents du Yukon

(1) Pour l’application de l’alinéa c) de la définition de « résident du Yukon » à l’article 1 de la Loi, une personne fait partie d’une catégorie de personnes considérées comme résidents du Yukon dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) elle est inscrite à un programme d’études à temps plein à l’extérieur du Yukon, dans un « établissement agréé », tel que défini dans la *Loi de 2016 sur l’aide financière aux étudiants*, et elle était un résident du Yukon le jour précédant le début du programme d’études;

(Alinéa 2(1)a) modifié par Décret 2019/103)



(b) is enrolled or registered as a full time student in a program of studies outside of Yukon but is not eligible for funding under the *Student Financial Assistance Act, 2016* and was a Yukon resident on the day before the person began the program of studies;

(Paragraph 2(1)(b) amended by O.I.C. 2019/103)

(c) was not physically present in Yukon for at least 185 days during the 12 month period described in paragraph (a) of the definition of “Yukon resident” in section 1 of the Act because the person was working outside of Yukon, meets the requirements of paragraph (a) of the definition of “Yukon resident” in section 1 of the Act and files income taxes in Yukon;

(d) is required to leave Yukon solely for medical care outside Yukon, and was not physically present for 185 days in the 12 month period described in paragraph (a) of the definition of “Yukon resident” in section 1 of the Act, but maintains their principal residence in Yukon and files income taxes in Yukon; or

(e) is a spouse or immediate family member of a person who meets the criteria set out in paragraph (a), (b), (c), or (d).

(2) Evidence of tax status and location of principal residence shall be submitted by a person applying to be a member of the class of Yukon residents under subsection (1) before a determination is made.

3. Time of determination of residency

A person’s residency in relation to a licence, permit, operating certificate, outfitting concession or trapping concession becomes material for the purposes of the Act and this Regulation on the day that the licence, permit, certificate or concession is issued.

b) elle est inscrite à un programme d’études à temps plein à l’extérieur du Yukon, mais elle n’est pas admissible au financement en vertu de la *Loi de 2016 sur l’aide financière aux étudiants*, et elle était un résident du Yukon le jour précédant le début du programme d’études;

(Alinéa 2(1)b modifié par Décret 2019/103)

c) elle n’était pas physiquement au Yukon pendant au moins 185 jours au cours de la période de 12 mois visée à l’alinéa a) de la définition de « résident du Yukon » prévue à l’article 1 de la Loi parce qu’elle travaillait à l’extérieur du Yukon, elle satisfait aux exigences de l’alinéa a) de la définition du « résident du Yukon » prévue à l’article 1 de la Loi et elle fait des déclarations de revenus aux fins d’impôts au Yukon;

d) elle doit quitter le Yukon pour des soins médicaux et n’a pas été physiquement présente au Yukon pendant 185 jours au cours des 12 mois visés à l’alinéa a) de la définition de « résident du Yukon » prévue à l’article 1 de la Loi, mais elle a maintenu sa résidence principale au Yukon et produit ses déclarations de revenus au Yukon;

e) elle est le conjoint ou un membre de la famille immédiate de la personne qui répond aux critères énoncés aux alinéas a), b), c) ou d).

(2) Les preuves du statut aux fins de l’impôt et du lieu de la résidence principale doivent être présentées par la personne qui demande à faire partie d’une catégorie de résident du Yukon en vertu du paragraphe (1) avant qu’une décision soit prise.

3. Détermination du statut de résident

Pour l’application de la Loi et du présent règlement, la résidence d’une personne devient un facteur déterminant en ce qui a trait à la délivrance d’une licence, d’un permis, d’un certificat d’exploitation ou d’une concession de pourvoirie le jour où ces documents sont délivrés.

PART 2 – HUNTING

DIVISION 1

HUNTING PROHIBITIONS AND RESTRICTIONS

4. Prohibited wildlife - bears

4(1) In this section

“bear cub” means

- (a) in the case of a polar bear or a black bear, a bear that is less than two years of age, and
- (b) in the case of a grizzly bear, a bear that is less than three years of age. « *ourson* »

(Section 4 repealed and Subsection 4(1) added by O.I.C. 2019/103)

(2) A person shall not hunt

- (a) a bear cub; or
- (b) a female bear that is accompanied by a bear cub.

(Section 4 repealed and Subsection 4(2) added by O.I.C. 2019/103)

5. Prohibited wildlife - sheep and goats

A person shall not hunt

- (a) a female sheep;
- (b) a male sheep that is not full curl; or
- (c) a female mountain goat that is accompanied by young.

6. Determination of age

For the purposes of this Regulation, other than the prosecution of offences, the age of a member of a species or type of wildlife as determined by a conservation officer or wildlife technician from the annuli of a tooth or horn, or the shape or structure of a horn is conclusive.

PARTIE 2 – CHASSE

SECTION 1

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS APPLICABLES À LA CHASSE

4. Interdiction de chasse – ours

4(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« *ourson* » Les ours suivants :

- a) dans le cas d'un ours polaire ou d'un ours noir, ours âgé de moins de deux ans;
- b) dans le cas d'un grizzly, ours âgé de moins de trois ans. “*bear cub*”

(Article 4 abrogé et paragraphe 4(1) ajouté par Décret 2019/103)

(2) Il est interdit de chasser :

- a) un ourson;
- b) une ourse qui est accompagnée d'un ourson.

(Article 4 abrogé et paragraphe 4(2) ajouté par Décret 2019/103)

5. Interdiction de chasse – mouflon et chèvre

Il est interdit de chasser :

- a) un mouflon femelle;
- b) un mouflon dont les cornes ne sont pas entièrement recourbées;
- c) une chèvre de montagne femelle accompagnée d'un petit.

6. Détermination de l'âge de l'animal

Pour l'application du présent règlement, sauf pour les poursuites intentées à l'égard d'infractions, constitue une preuve concluante de l'âge d'une espèce ou d'un type d'animal sauvage, la détermination de celui-ci par un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune à l'aide des anneaux d'une dent ou d'une corne ou de la forme de cette dernière.



7. Hunting of big game animal or fur bearing animal displaying device prohibited

(1) In this section, “device” means a collar that is affixed to a big game animal or fur bearing animal that clearly distinguishes it from others of the same species or type, which,

- (a) in respect of any place where the sun rises and sets daily, is plainly visible from a distance of 100 metres during the period commencing one hour before sunrise and ending one hour after sunset; or
- (b) in respect of any place where the sun does not rise and set daily, is plainly visible from a distance of 100 metres during the period the centre of the sun’s disc is less than six degrees below the horizon.

(2) No person shall hunt a big game animal if the person knows, or reasonably ought to know, that there has been affixed to it a device for the purposes of identifying it or for monitoring its activity.

(3) A person who kills a big game animal or fur bearing animal to which a device has been affixed shall

- (a) immediately report the killing to a conservation officer; and
- (b) return the device to a conservation officer or a wildlife technician as soon as practicable after killing the animal.

(4) A person who has complied with subsection (3) is deemed not to have committed the offence described in subsection (2).

8. Areas where hunting prohibited

(1) No person shall hunt wildlife within 800 metres of the centre line of the Takhini Hot Springs Road from the junction of the Klondike Highway with Takhini Hot Springs Road to a point 800 metres beyond Takhini Hot Springs.

(2) No person shall hunt wildlife within 800 metres of the centre line of the Annie Lake Road from the junction of the Carcross Road with the Annie Lake Road to the point at which the Annie Lake Road transects the unnamed creek nearest to 60°18’42” north latitude

7. Interdiction de chasser un gros gibier ou un animal à fourrure muni d’un dispositif

(1) Pour l’application du présent article, « dispositif » s’entend d’un collier fixé à un gros gibier ou à un animal à fourrure qui le distingue nettement des autres animaux de son espèce ou de son type et qui :

- a) dans un lieu où le soleil se lève et se couche chaque jour, se voit facilement depuis une distance de 100 mètres pendant la période qui commence une heure avant le lever du soleil et qui se termine une heure après son coucher.
- b) dans un lieu où le soleil ne se lève pas et ne se couche pas quotidiennement, se voit facilement depuis une distance de 100 mètres pendant la période au cours de laquelle le centre du disque solaire est à moins de six degrés au-dessous de l’horizon.

(2) Il est interdit de chasser un gros gibier lorsque la personne sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu’il porte un dispositif destiné à l’identifier ou à surveiller ses activités.

(3) La personne qui abat un gros gibier ou un animal à fourrure portant un dispositif doit :

- a) signaler sans délai la prise à un agent de protection de la faune;
- b) renvoyer dès que possible après la prise le dispositif à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune.

(4) La personne qui a respecté le paragraphe (3) est réputée ne pas avoir commis l’infraction visée au paragraphe (2).

8. Zones où la chasse est interdite

(1) Il est interdit de chasser des animaux sauvages dans un rayon de 800 mètres de la ligne médiane de la route Takhini Hot Springs entre la jonction de la route du Klondike et de la route Takhini Hot Springs et un point se trouvant 800 mètres après les Takhini Hot Springs.

(2) Il est interdit de chasser des animaux sauvages à moins de 800 mètres de la ligne médiane de la route d’Annie Lake entre l’intersection de la route de Carcross et de la route d’Annie Lake et le point où la route d’Annie Lake traverse le ruisseau sans nom près d’un



and 134°59'51" west longitude.

(3)

[Subsection 8(3) repealed by O.I.C. 2015/94]

(4)

[Subsection 8(4) repealed by O.I.C. 2015/94, effective August 1, 2015]

(5)

[Subsection 8(5) repealed by O.I.C. 2014/09]

9. Areas where vehicle use restricted

(1) No person shall use a vehicle for the purpose of hunting or transporting hunters or wildlife within GMS 5-34 or 5-36 to 5-39 except on the following roads

- (a) Silver City to Cultus Bay;
- (b) Cultus Bay to Fourth of July Creek and Fourth of July Creek Road;
- (c) Cultus Bay to Gladstone Creek on Gladstone Creek Trail;
- (d) Printers Creek Trail to Printers Creek;
- (e) Christmas Bay Access Road;
- (f) Kloo Lake Roads;
- (g) Jarvis River Trail;
- (h) McKinley Creek Trail;
- (i) Ruby Creek Trail;
- (j) that portion of the Alaska Highway between Jarvis River and Slims River Bridge; and
- (k) that portion of the Old Alaska Highway between the Alaska Highway and Silver City.

(2) Subsection (1) does not apply to the holder of a trapping concession who operates a vehicle with respect to the trapping concession.

(3) Subsection (1) does not apply to a person who is being transported into or out of GMS 5-34 or 5-36 to 5-39 by aircraft for the purpose of hunting wildlife.

point situé à 60°18'42" de latitude nord et à 134°59'51" de longitude ouest.

(3)

[Paragraphe 8(3) abrogé par Décret 2015/94]

(4)

[Paragraphe 8(4) abrogé par Décret 2015/94, en vigueur le 1er août 2015]

(5)

[Paragraphe 8(5) abrogé par Décret 2014/09]

9. Restrictions à l'utilisation de véhicules dans certaines zones

(1) Il est interdit d'utiliser un véhicule pour chasser ou transporter un animal sauvage dans les SGG 5-34 ou 5-36 à 5-39, sauf sur les routes suivantes :

- a) de Silver City à la baie Cultus;
- b) de la baie Cultus au ruisseau Fourth of July et sur le chemin du ruisseau Fourth of July;
- c) de la baie Cultus au ruisseau Gladstone, sur le sentier du ruisseau Gladstone;
- d) du sentier du ruisseau Printers au ruisseau Printers;
- e) sur le chemin d'accès de la baie Christmas;
- f) sur le chemin du lac Kloo;
- g) sur le sentier de la rivière Jarvis;
- h) sur le sentier du ruisseau McKinley;
- i) sur le sentier du ruisseau Ruby;
- j) la portion de la route de l'Alaska comprise entre la rivière Jarvis et le pont de la rivière Slims;
- k) la portion de l'ancienne route de l'Alaska comprise entre la route de l'Alaska et Silver City.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire d'une concession de piégeage qui utilise un véhicule en lien avec la concession de piégeage enregistrée.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui est transportée en aéronef pour entrer ou sortir des SGG 5-34 ou 5-36 à 5-39 afin d'y chasser un animal sauvage.



(4) Subsection (1) does not apply to a person who has successfully hunted wildlife and who is being transported out of GMS 5-34 or 5-36 to 5-39 by aircraft, along with the wildlife.

(5) Subsection (1) does not apply to a person who is

- (a) using a snowmobile for the purpose of hunting or transporting wood bison during the wood bison season; or
- (b) using a vehicle in any portion, as determined by the Minister, of GMS 5-38 to retrieve or transport a wood bison during the wood bison season.

[Subsection 9(5) replaced by O.I.C. 2016/36]

(6) No person shall use a vehicle, including a snowmobile, for the purpose of hunting, transporting hunters, or transporting big game animals in any part of the Dempster Highway Development Area during a closure period established by the Dempster Highway Development Area Administrator from time to time for purposes of habitat protection, other than the Dempster Highway and designated access and egress points to developed areas used for such purposes as campgrounds, highway maintenance camps, commercial travel facilities, telecommunication towers, and other similar infrastructure or facilities.

10. Notice of prohibition or restriction of hunting or trapping required

If the Minister prohibits or otherwise restricts the hunting or trapping of wildlife in any part of Yukon under subsection 194(1) of the Act, the Minister shall cause, as soon thereafter as is practicable

- (a) a request to be made to Yukon radio stations for a public service announcement regarding the prohibition or restriction;
- (b) a notice to appear in Yukon newspapers that are in general circulation regarding the prohibition or restriction;
- (c) a news release to be distributed to media outlets in Yukon regarding the prohibition or restriction; and

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui a réussi à abattre un animal sauvage et qui est transportée par aéronef, avec la carcasse de l'animal sauvage, pour sortir des SGG 5-34 ou 5-36 à 5-39.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une personne utilise une motoneige pour chasser ou transporter le bison des bois pendant la période de chasse au bison des bois;
- b) lorsqu'une personne utilise un véhicule pour récupérer ou transporter un bison des bois pendant la période de chasse au bison des bois dans toute partie de la zone SGG 5-38 que le ministre détermine.

[Paragraphe 9(5) remplacé par Décret 2016/36]

(6) Il est interdit de conduire un véhicule, y compris une motoneige, pour chasser ou transporter des chasseurs ou du gros gibier, dans la région d'aménagement de Dempster Highway, pendant les périodes de fermetures ordonnées par l'administrateur de la Région d'aménagement de Dempster Highway pour la protection des habitats, ailleurs que la route Dempster et ses voies d'accès et de sortie désignées vers des secteurs aménagés, notamment les terrains de camping, les installations pour l'entretien routier, les commerces à l'intention des voyageurs, les tours de télécommunications et les autres infrastructures ou établissements semblables.

10. Avis obligatoire d'interdiction ou de restriction

Lorsqu'il interdit ou restreint de toute autre façon la chasse ou le piégeage d'animaux sauvages dans une partie du Yukon en application du paragraphe 194(1) de la Loi, le ministre doit, dès que possible :

- a) faire présenter une demande aux stations de radio du Yukon pour qu'une annonce publique de l'interdiction ou de la restriction soit diffusée;
- b) faire publier un avis de l'interdiction ou de la restriction dans les journaux à grand tirage du Yukon;
- c) faire distribuer aux médias un communiqué de presse sur l'interdiction ou la restriction;



- (d) notice of the prohibition or restriction to be given by telephone, email or other communication to
- (i) the Yukon First Nation in whose traditional territory the prohibition or restriction applies,
 - (ii) the Renewable Resources Council established for the area where the prohibition or restriction applies, and
 - (iii) the Yukon Fish and Wildlife Management Board.

11. Advice of Yukon Fish and Wildlife Management Board to be requested

(1) Within seven days of prohibiting or otherwise restricting the hunting or trapping of wildlife in any part of Yukon under subsection 194(1) of the Act, the Minister shall notify the Yukon Fish and Wildlife Management Board, in writing, of the prohibition or other restriction with reasons therefor, together with a request for advice from the Board regarding the prohibition or other restriction.

(2) The Board may, within seven days of receiving the notice from the Minister, request that the prohibition or other restriction be terminated pending the Board's consideration of the matter.

DIVISION 2

HUNTING LICENCES AND SEALS

12. Hunting licence

(1) A person who holds a hunting licence may, subject to the Act, this Regulation, and any conditions ordered by a court or imposed by the Minister, hunt

- (a) the big game animals, game birds, and small game animals; or
- (b) the game birds and small game animals

set out in Schedule B that are specified on the licence, subject to the bag limits and possession limits, the

d) faire donner avis de l'interdiction ou de la restriction, notamment par téléphone ou courriel, aux personnes suivantes :

- (i) à la Première nation du Yukon dont le territoire ancestral est visé par l'interdiction ou la restriction,
- (ii) au conseil des ressources renouvelables constitué pour la zone géographique où s'applique l'interdiction ou la restriction,
- (iii) à la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon.

11. Avis obligatoire de la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon

(1) Au plus tard sept jours après avoir interdit ou autrement restreint la chasse ou le piégeage d'animaux sauvages dans une partie du Yukon en vertu du paragraphe 194(1) de la Loi, le ministre en avise par écrit, motifs à l'appui, la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon et lui demande un avis relatif à l'interdiction ou la restriction.

(2) Dans les sept jours suivant la réception de l'avis du ministre, la Commission peut demander qu'il soit mis fin à l'interdiction ou la restriction pendant qu'elle se penche sur la question.

SECTION 2

LICENCES DE CHASSE ET SCEAUX

12. Licence de chasse

(1) Sous réserve de la Loi, des autres dispositions du présent règlement et des conditions que peut imposer un tribunal ou le ministre, la personne qui est titulaire d'une licence de chasse peut chasser les espèces ou les types d'animaux sauvages énumérés à l'annexe B, sous réserve des prises maximales, des limites autorisées, des zones ou sous-zones de gestion et des périodes prévues à l'annexe B pour l'espèce ou le type d'animal sauvage :

- a) soit le gros gibier, le gibier à plumes et le petit gibier;
- b) soit le gibier à plumes et le petit gibier.



game management zones or subzones, and the times set out in Schedule B for the species or type of wildlife.

13. Minimum age to hunt big game animals

A licence to hunt big game animals may be issued to a Yukon resident or to a non-resident being outfitted or hunting with a special guide if the person provides a copy of a birth certificate, passport, or other similar official document to prove that the person is at least 12 years of age.

14. Yukon resident hunting licence

(1) A Yukon resident hunting licence may be issued to a person who completes an application in the form determined by the Minister and

- (a) provides proof of Yukon residency and successful completion of a hunter education course established or approved by the Minister; or
- (b) provides proof that the person held a Yukon resident hunting licence in the immediately preceding licensing year.

(1.01) Paragraph (1)(b) does not apply in the case of a person who

- (a) turned 12 years of age in the immediately preceding licensing year or on April 1st of the licensing year in relation to which they are applying; and
- (b) held only a licence of the type described in paragraph 12(1)(b) in the immediately preceding licensing year.

(Subsection 14(1.01) added by O.I.C. 2020/69)

(2) Despite subsection (1), a person who provides proof of having been born prior to April 1, 1987 is not required to show proof of successful completion of a hunter education course.

(2.01) Despite subsection (1), a person who is applying for a Yukon resident hunting licence of the type described in paragraph 12(1)(b) is not required to show proof of successful completion of a hunter education course if the person provides proof of being under 12 years of age on April 1st of the licensing year in relation to which they are applying.

13. Âge minimum pour la chasse au gros gibier

Une licence de chasse au gros gibier peut être délivrée à un résident du Yukon, ou à un non-résident qui est accompagné d'un pourvoyeur ou qui chasse accompagné d'un guide spécial, si la personne fournit la preuve, au moyen d'une copie de son certificat de naissance de son passeport ou de tout autre document officiel similaire, qu'elle est âgée d'au moins 12 ans.

14. Licence de chasse de résident du Yukon

(1) Une licence de chasse de résident du Yukon peut être délivrée à la personne qui remplit une demande en la forme établie par le ministre, et qui :

- a) soit présente une preuve de résidence au Yukon et de réussite d'un cours de formation sur la chasse mis sur pied ou approuvé par le ministre;
- b) soit fournit la preuve qu'elle détenait une licence de chasse de résident du Yukon dans l'année précédant l'année de délivrance.

(1.01) L'alinéa (1)b ne s'applique pas dans le cas de la personne qui, à la fois :

- a) a atteint l'âge de 12 ans dans l'année de délivrance précédente ou le 1er avril de l'année de délivrance pour laquelle elle présente la demande;
- b) n'a détenu qu'une licence du type décrit à l'alinéa 12(1)b dans l'année de délivrance précédente.

(Paragraphe 14(1.01) ajouté par Décret 2020/69)

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui prouve qu'elle est née avant le 1er avril 1987 n'a pas à fournir la preuve d'avoir réussi un cours de formation sur la chasse.

(2.01) Malgré le paragraphe (1), la personne qui demande une licence de chasse de résident du Yukon du type décrit à l'alinéa 12(1)b n'est pas tenue de fournir une preuve de réussite d'un cours de formation sur la chasse si elle démontre qu'elle avait moins de 12 ans le 1er avril de l'année de délivrance pour laquelle elle présente une demande.



(Subsection 14(2.01) added by O.I.C. 2020/69)

(3) Despite subsections (1) and (2), a person shall successfully complete a hunter education course established or approved by the Minister if required to do so by court order, including a probation order, or as otherwise specified as a condition on their licence or permit.

15. One hunting licence per year

(1) Subject to subsection (2), no person shall obtain more than one hunting licence of the same type during any licensing year.

(2) A person who completes an affidavit in the form determined by the Minister showing that a licence, permit or seal issued to him or her has been lost, destroyed or accidentally made unusable may be issued a replacement upon payment of the fee set out in Schedule E for a replacement licence, permit or seal.

(3) A person who recovers a licence, permit or seal referred to in an affidavit referred to in subsection (2) shall immediately deliver it to a conservation officer.

16. No hunting of big game without seal

(1) No person shall hunt polar bear, grizzly bear, black bear, sheep, mountain goat, moose, mule deer, white-tailed deer, wood bison, elk or caribou unless the person has a licence to hunt big game animals and has obtained a seal for the appropriate species or type of big game animal.

(2) A person who is not the holder of a licence to hunt big game animals is not eligible to obtain a seal.

(3) No person shall obtain more seals for a species or type of wildlife than is set out as a bag limit in Schedule B.

(4) No person to whom a seal has been issued shall assign it or attempt to assign it.

(5) A Yukon resident who is at least 12 years of age but not yet 14 years of age who holds a licence to hunt big game animals

- (a) is not eligible to obtain a seal for a big game animal; and
- (b) may hunt a species or type of big game animal using the seal of the person aged 19 years or

(Paragraphe 14(2.01) ajouté par Décret 2020/69)

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), une personne doit réussir un cours de formation sur la chasse mis sur pied ou approuvé par le ministre si une ordonnance, notamment une ordonnance de probation, l'enjoint de le faire ou s'il s'agit d'une condition de sa licence ou de son permis.

15. Limite d'une licence par année

(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de se procurer plus d'une licence de chasse du même type pendant une année de délivrance.

(2) La personne qui signe un affidavit en la forme établie par le ministre attestant qu'une licence, un permis ou un sceau lui ayant été délivré a été perdu, détruit ou accidentellement rendu inutilisable peut se faire délivrer un document de remplacement en acquittant les droits fixés à l'annexe E pour la licence, le permis ou le sceau de remplacement.

(3) La personne qui retrouve une licence, un permis ou un sceau mentionné dans un affidavit visé au paragraphe (2) le transmet immédiatement à un agent de protection de la faune.

16. Chasse au gros gibier interdite sans sceau

(1) Il est interdit de chasser l'ours polaire, le grizzly, l'ours noir, le mouflon, la chèvre de montagne, l'original, le cerf mullet, le cerf de Virginie, le bison des bois, le wapiti ou le caribou sans être titulaire d'une licence de chasse au gros gibier et avoir obtenu un sceau pour l'espèce ou le type approprié de gros gibier.

(2) La personne qui n'est pas titulaire d'une licence de chasse au gros gibier ne peut obtenir de sceau.

(3) Il est interdit d'obtenir plus de sceaux pour une espèce ou un type d'animal sauvage que la limite permise établie à l'annexe B.

(4) Il est interdit au titulaire d'un sceau de le céder ou de tenter de le faire.

(5) Le résident du Yukon âgé d'au moins 12 ans, mais de moins de 14 ans, qui détient une licence de chasse au gros gibier :

- a) ne peut obtenir de sceau pour le gros gibier;
- b) peut chasser une espèce ou un type de gros gibier en utilisant le sceau d'une personne qui



over who is accompanying them as specified by subsection 9(3) of the Act.

(6) Subsection (5) does not apply to a non-resident who is at least 12 years of age but not yet 14 years of age who is being guided by a guide licensed under section 55.

17. Seal to be affixed at time of kill

(1) Subject to subsection (2), when a person kills a big game animal for which a seal is required under the previous section, the person shall immediately affix a seal to a recognizable part of the animal in a secure manner and retain that part of the animal.

(2) If a person kills a grizzly bear, the person shall immediately affix a grizzly bear seal to the hide of the bear in a secure manner.

(3) No person shall possess the carcass of a big game animal for which a seal is required under the previous section that does not have the appropriate seal affixed to it in the manner required by this section.

(4) A person does not violate subsections (1), (2) or (3) if the person kills wildlife without a licence or permit under sections 85, 86 or 87 of the Act or if the person is the holder of a permit that authorizes the person to kill or capture wildlife.

18. Removal of seal restricted

No person shall remove a seal from a big game animal until

- (a) the animal has been taken to the place where the person who killed it ordinarily resides; or
- (b) the animal has been inspected by a conservation officer or wildlife technician.

est âgée de plus de 19 ans et qui l'accompagne de la façon prévue au paragraphe 9(3) de la Loi.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas au non-résident âgé d'au moins 12 ans, mais de moins de 14 ans, qui reçoit les services d'un guide titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 55.

17. Sceau fixé lors de la prise

(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une personne abat un gros gibier pour lequel un sceau est exigé en vertu de l'article précédent, elle doit immédiatement fixer solidement un sceau sur une partie identifiable de l'animal et conserver cette dernière.

(2) Lorsqu'une personne abat un grizzly, elle doit immédiatement fixer solidement un sceau pour le grizzly à la peau de l'animal.

(3) Il est interdit d'être en possession du cadavre d'un gros gibier pour lequel un sceau est obligatoire en vertu de l'article précédent, sans que le sceau approprié y soit fixé de la façon prévue au présent article.

(4) Ne contrevient pas aux paragraphes (1), (2) ou (3), la personne qui abat un animal sauvage sans licence ou permis sous le régime des articles 85, 86 ou 87 de la Loi ou qui est titulaire d'un permis qui l'autorise à abattre ou capturer un animal sauvage.

18. Interdiction d'enlever un sceau

Il est interdit d'enlever d'un gros gibier un sceau qui y a été fixé jusqu'à ce que soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) l'animal a été transporté à la résidence habituelle de la personne qui l'a abattu;
- b) l'animal a fait l'objet d'une inspection par un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune.



19. Use of seal restricted

(1) No person shall affix a seal to a big game animal without immediately recording the date of the kill, the game management zone where the animal was killed, and the sex of the animal killed, by removing the appropriate portions of the seal.

(2) No person shall use, attempt to use or possess a seal that has been tampered with, marked, punched, mutilated or altered in any manner to provide false information.

20. No possession or use of another's seal

(1) No person shall

- (a) while hunting, possess a seal issued to another person; or
- (b) knowingly allow their seal to be used by another person.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply where a person at least 19 years of age and authorized under subsection 16(1) allows a Yukon resident at least 12 years of age but not yet 14 years of age to use that person's seal while being accompanied by that person.

(3) A person does not violate subsection (1) if the seal is affixed to a part of the carcass of a big game animal in accordance with section 17 and the declaration authorizing possession on the reverse side of the seal has been completed and signed by the person to whom the seal was issued.

21. Information and fee required

A person who applies for a licence or seal shall provide the information required to complete the form determined by the Minister and pay the applicable fee set out in Schedule E.

22. Validity and expiry

(1) A hunting licence is valid only if it is signed by the holder or it is marked by the holder and signed by a person who witnesses the mark.

19. Restrictions applicables à l'usage d'un sceau

(1) Quiconque fixe un sceau à un gros gibier doit immédiatement consigner la date de la prise, la zone de gestion du gibier dans laquelle l'animal a été abattu et le sexe de l'animal en enlevant les parties appropriées du sceau.

(2) Il est interdit d'utiliser, de tenter d'utiliser ou de posséder un sceau qui a été falsifié, marqué, perforé, déformé ou modifié de toute autre façon pour donner de faux renseignements.

20. Possession ou utilisation interdite du sceau d'autrui

(1) Il est interdit :

- a) d'être en possession d'un sceau délivré à une autre personne en chassant;
- b) de laisser sciemment une autre personne utiliser son sceau.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à la personne d'au moins 19 ans qui accompagne un résident du Yukon âgé d'au moins 12 ans, mais de moins de 14 ans, et qui est autorisée en vertu du paragraphe 16(1) à utiliser le sceau de cette personne.

(3) Nulle personne ne contrevient au paragraphe (1) si le sceau est fixé à une partie du cadavre d'un gros gibier conformément à l'article 17 et que la déclaration autorisant la possession qui figure au verso du sceau a été remplie et signée par la personne à laquelle le sceau a été délivré.

21. Renseignements obligatoires et droits exigibles

La personne qui demande une licence ou un sceau doit fournir les renseignements requis pour remplir le formulaire établi par le ministre et acquitter les droits applicables prévus à l'annexe E.

22. Validité et date d'expiration

(1) La licence de chasse n'est valide que si son titulaire la signe ou y appose sa marque et que, le cas échéant, elle est aussi signée par la personne qui témoigne de la marque.



(2) A hunting licence or seal is valid only if it is obtained from a person who is authorized under the Act to issue it.

(3) Unless sooner cancelled, a licence and seal expires on the expiry date specified on it or, if no expiry date is mentioned, on March 31 following the date of issue.

DIVISION 3 PERMIT HUNTS AND ADAPTIVE MANAGEMENT

[Title replaced by O.I.C. 2015/94]

23. Permit hunts restricted to PHA or *Wildlife Act* permit

(1) Despite section 12, no person shall hunt a species or type of wildlife set out in Schedule C in the game management zone or subzone or other area set out in Schedule C unless the person is authorized to do so by a permit hunt authorization or a *Wildlife Act* permit.

(1.1) Subsection (1) does not apply where a person at least 19 years of age and authorized under a permit hunt authorization allows a Yukon resident at least 12 years of age but not yet 14 years of age to use that person's permit hunt authorization while being accompanied by that person.

[Subsection 23(1.1) added by O.I.C. 2014/09]

(2) Subsection (1) does not apply to a client of an outfitter who is being guided on a hunt in the outfitter's concession area under a permit hunt authorization or a *Wildlife Act* permit if the outfitter has a condition on their certificate or concession that established a quota for the species being hunted in the specified area, providing that any wildlife killed by the client is pursuant to the outfitter's quota.

(3) No person shall hunt sheep in game management subzone 9-03 unless the person has been issued a permit hunt authorization for bow hunting for game management subzone 9-03.

(2) La licence de chasse ou le sceau ne sont valides que s'ils ont été délivrés par une personne autorisée à les délivrer en vertu de la Loi.

(3) À moins d'annulation préalable, la licence et le sceau expirent à la date d'expiration prévue sur ceux-ci ou, si aucune date n'est précisée, le 31 mars suivant la date de délivrance.

SECTION 3 PERMIS D'AUTORISATION DE CHASSE ET GESTION ADAPTATIVE

[Titre remplacé par Décret 2015/94]

23. Permis d'autorisation de chasse et Permis en vertu de la *Loi sur la faune*

(1) Malgré l'article 12, il est interdit de chasser dans la zone ou la sous-zone de gestion du gibier ou un autre secteur visé à l'annexe C, une espèce ou un type d'animal sauvage visé à l'annexe C à moins d'être autorisé à le faire par un permis d'autorisation de chasse ou un permis délivré en vertu de la *Loi sur la faune*.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'une personne, âgée d'au moins 19 ans et autorisée en vertu d'un permis d'autorisation de chasse, permet à un résident du Yukon âgé d'au moins 12 ans, mais qui n'a pas encore atteint l'âge de 14 ans, d'utiliser son permis d'autorisation de chasse tout en l'accompagnant.

[Paragraphe 23(1.1) ajouté par Décret 2014/09]

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au client d'un pourvoyeur du Yukon qui accompagne son client dans sa concession de pourvoirie en vertu d'un permis d'autorisation de chasse ou d'un permis en vertu de la *Loi sur la faune*. Le certificat ou la concession doivent prévoir, à titre de condition, l'établissement d'un quota pour l'espèce chassée dans la zone visée, à la condition que l'animal sauvage abattu par le client respecte le quota du pourvoyeur.

(3) Il est interdit de chasser le mouflon dans la sous-zone de gestion 9-03 à moins d'être titulaire d'un permis d'autorisation de chasse pour la chasse à l'arc dans la sous-zone de gestion du gibier 9-03.



24. Issuance of PHAs and *Wildlife Act* permits

(1) The Minister may issue permit hunt authorizations and *Wildlife Act* permits, in the form determined by the Minister, authorizing the holder to hunt for a species or type of wildlife set out in Schedule C in the game management zones or subzones or other areas set out in Schedule C for the species or type of wildlife.

(2) The Minister may determine the number of permit hunt authorizations or *Wildlife Act* permits that may be issued for a species or type of wildlife in any area or part of Yukon, to the extent provided for in Schedule C.

(Subsection 24(2) replaced by O.I.C. 2019/103)

(2.1) The total number of permit hunt authorizations and *Wildlife Act* permits issued for a game management zone or subzone or other area for a species or type of wildlife shall not exceed the maximum number, if any, provided for in Schedule C.

(Subsection 24(2.01) added by O.I.C. 2019/103)

(3) The Minister may issue a separate class of youth permit hunt authorization to persons who are at least 14 years of age but are not yet 16 years of age to hunt mule deer or white-tailed deer.

(4) A permit hunt authorization for wood bison may be issued

- (a) to a non-resident hunter being outfitted by a licensed outfitter and accompanied by a guide;
- (b) to a Yukon resident who is conducting a hunt for educational or research purposes or who wins a raffle sponsored by a non-profit organization raffling the permit to a Yukon resident as a fundraiser; or
- (c) to a qualified individual from an eligible Yukon First Nation household identified by the First Nation for purposes of the implementation of the Wood Bison Harvest Framework Agreement between the Minister and First Nations.

(5) A *Wildlife Act* permit authorizing the holder to hunt

24. Délivrance de permis d'autorisation de chasse et de permis sous le régime de la *Loi sur la faune*

(1) Le ministre peut délivrer des permis d'autorisation de chasse et des permis en vertu de la *Loi sur la faune* en la forme qu'il établit, autorisant leur titulaire à chasser les espèces ou le type d'animaux sauvages visés à l'annexe C dans les zones ou sous-zones de gestion du gibier prévues à l'alinéa C pour l'espèce ou le type d'animal sauvage.

(2) Le ministre peut fixer le nombre de permis d'autorisation de chasse ou de permis en vertu de la *Loi sur la faune* qui peuvent être délivrés pour une espèce ou un type d'animal dans un secteur ou une partie du Yukon dans la mesure prévue à l'annexe C.

(Paragraphe 24(2) remplacé par Décret 2019/103)

(2.01) Le nombre total de permis d'autorisation de chasse et de permis en vertu de la *Loi sur la faune* délivrés pour une zone ou une sous-zone de gestion du gibier ou un autre secteur pour une espèce ou un type d'animal ne peut dépasser le nombre maximal, s'il y a lieu, prévu à l'annexe C.

(Paragraphe 24(2.01) ajouté par Décret 2019/103)

(3) Le ministre peut délivrer une catégorie distincte de permis d'autorisation de chasse au cerf mulot ou au cerf de Virginie aux personnes d'au moins 14 ans mais de moins de 16 ans.

(4) Le permis d'autorisation de chasse pour le bison des bois peut être délivré :

- a) au chasseur non-résident accompagné par un guide et qui bénéficie des services d'un pourvoyeur titulaire d'une licence;
- b) au résident du Yukon qui chasse à des fins pédagogiques ou de recherche ou qui gagne à un tirage au sort sous l'égide d'un organisme à but non lucratif qui vise à recueillir des fonds;
- c) à une personne compétente, membre d'un ménage d'une Première nation du Yukon admissible et identifiée par cette dernière, afin de mettre en œuvre l'Entente-cadre sur la chasse au bison des bois conclue entre le ministre et les Premières nations.

(5) Un permis en vertu de la *Loi sur la faune* autorisant



wood bison may be issued under this Part to a Yukon resident who holds a licence to hunt big game animals for the purpose of

- (a) donating the meat to a program or organization that
 - (i) is a traditional food program, food bank or other similar program or organization, and
 - (ii) meets the criteria, if any, established by the Minister; or
- (b) conducting an educational hunt for a school council or school board established under the *Education Act*.

[Subsection 24(5) added by O.I.C. 2017/104]

25. Application for PHA or *Wildlife Act* permit

(1) A Yukon resident who holds a licence to hunt big game animals may apply for a permit hunt authorization or *Wildlife Act* permit by providing the information required to complete an application in the form determined by the Minister and the applicable fee set out in Schedule E.

(2) A Yukon resident who holds a licence to hunt big game animals who is at least 14 years of age but is not yet 16 years of age may apply for a youth permit hunt authorization to hunt mule deer and white-tailed deer.

(3) A person who is not a Yukon resident is not eligible for a permit hunt authorization except as authorized under paragraph 24(4)(a).

(4) The application fee may be waived for a permit hunt authorization for wood bison issued under subsection 24(4).

[Section 26 renumbered as Section 25 by O.I.C. 2015/94]

26. Validity and expiry

- (1) A permit issued under this Part is valid only
 - (a) for the area, the species or type of wildlife, and

le titulaire à chasser le bison des bois peut être délivré en vertu de la présente partie à un résident du Yukon qui est titulaire d'une licence de chasse au gros gibier à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) pour donner la viande à un programme ou un organisme qui, à la fois :
 - (i) est un programme alimentaire traditionnel, une banque alimentaire ou un autre programme ou organisme similaire,
 - (ii) satisfait aux critères établis par le ministre, s'il en est;
- b) pour une chasse à des fins pédagogiques pour un conseil scolaire ou une commission scolaire constitués en vertu de la Loi sur l'éducation.

[Paragraphe 24(5) ajouté par Décret 2017/104]

25. Demande de permis d'autorisation de chasse ou de permis en vertu de la *Loi sur la faune*

(1) Le résident du Yukon qui est titulaire d'une licence de chasse au gros gibier peut demander un permis d'autorisation de chasse ou un permis sous le régime de la *Loi sur la faune*, en fournissant les renseignements requis pour remplir une demande en la forme établie par le ministre, accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe E.

(2) Le résident du Yukon qui est titulaire d'une licence pour chasser le gros gibier et qui est âgé d'au moins 14 ans mais de moins de 16 ans, peut demander un permis d'autorisation de chasse pour les jeunes dans le but de chasser le cerf mulet et le cerf de Virginie.

(3) Quiconque n'est pas un résident du Yukon n'est pas admissible à un permis d'autorisation de chasse, sauf dans la mesure prévue à l'alinéa 24(4)a).

(4) Il peut y avoir dispense des droits pour une demande de permis d'autorisation de chasse au bison des bois délivré en vertu du paragraphe 24(4).

[Article 26 renuméroté Article 25 par Décret 2015/94]

26. Validité et expiration

- (1) Le permis délivré en vertu de la présente partie est valide uniquement :
 - a) pour les secteurs, les espèces ou le type de faune, et la période de temps précisés sur le



the period of time specified on it;

- (b) if it is signed by the holder or is marked by the holder and signed by a person who witnesses the mark; and
- (c) if it is obtained from a person who is authorized to issue it.

(2) Unless sooner cancelled, a permit issued under this Part expires on the expiry date specified on it or, if no expiry date is mentioned, on March 31 following the date of issue.

[Section 27 renumbered as Section 26 by O.I.C. 2015/94]

27. Joint application for PHA

(1) Two persons may apply jointly in one application for a permit hunt authorization, except a permit hunt authorization for moose or for wood bison.

(2) If two persons file a joint application and only one permit hunt authorization is issued with respect to the application,

- (a) a permit hunt authorization shall be issued to the person first named in the application; or
- (b) the application shall be withdrawn if the application contains instructions to withdraw the application if a permit hunt authorization is not issued to each person.

(3) If two persons file a joint application, neither person shall submit a second or subsequent joint or individual application in that licensing year for a permit hunt authorization respecting the same species or type of wildlife.

(4) No person shall in any licensing year obtain or attempt to obtain more than one permit hunt authorization for the same species or type of wildlife.

[Section 28 renumbered as Section 27 by O.I.C. 2015/94]

28. Process for issuing PHAs

(1) If the number of applications exceeds the number of permit hunt authorizations available as set out in Schedule C, or as determined by the Minister under

permis;

- b) s'il est signé par le titulaire ou marqué par celui-ci et signé par une personne qui témoigne de la marque;
- c) s'il est obtenu d'une personne autorisée à le délivrer.

(2) Sauf s'il est annulé plus tôt, le permis délivré en vertu de la présente partie expire à la date d'expiration qui y est inscrite ou, si aucune date d'expiration n'y est inscrite, le 31 mars suivant la date de délivrance.

[Article 27 renuméroté Article 26 par Décret 2015/94]

27. Demande conjointe de permis d'autorisation de chasse

(1) Deux personnes peuvent présenter conjointement une demande de permis d'autorisation de chasse, sauf pour un permis d'autorisation de chasse à l'original ou au bison des bois.

(2) Lorsque deux personnes présentent une demande conjointe et qu'un seul permis d'autorisation de chasse est délivré :

- a) le permis d'autorisation de chasse est attribué à la première personne dont le nom figure sur la demande;
- b) la demande peut être retirée si elle comporte des instructions demandant son retrait dans le cas où le permis d'autorisation de chasse n'est pas attribué à chaque personne.

(3) Lorsque deux personnes présentent une demande conjointe, ni l'une ni l'autre ne peut présenter une seconde ou une nouvelle demande conjointe ou individuelle au cours de la même année de délivrance pour un permis d'autorisation de chasse relativement à la même espèce ou le même type d'animal sauvage.

(4) Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir plus d'un permis d'autorisation de chasse pour la même espèce ou le même type d'animal sauvage au cours de la même année de délivrance.

[Article 28 renuméroté Article 27 par Décret 2015/94]

28. Processus de délivrance de permis d'autorisation de chasse

(1) Si le nombre de demandes excède le nombre de permis disponibles selon l'annexe C, ou celui fixé par le ministre en vertu de l'article 30, les permis



section 30, the permit hunt authorizations shall be issued on a lottery basis.

[Subsection 28(1) amended by O.I.C. 2015/94]

(2) The application for a permit hunt authorization shall specify

- (a) the final date in each year on which an application may be received in order for a permit hunt authorization to be issued; and
- (b) the date in each year on which applications shall be processed to select persons entitled to receive permit hunt authorizations.

(2.01) The Minister must provide notice, in any manner that the Minister considers to be appropriate, to persons selected in a lottery for a permit hunt authorization

(Subsection 28(2.01) added by O.I.C. 2020/69)

(3) Malgré le paragraphe (4), la personne qui reçoit un avis du ministre en vertu du paragraphe (2.01) et qui informe le ministre, de la façon et dans le délai prévus dans l'avis, qu'elle ne veut pas le permis d'autorisation de chasse à l'égard de cette année de délivrance est traitée, aux fins du tirage au sort pour les années subséquentes, comme si la personne n'avait pas participé au tirage au sort cette année.

(Paragraphe 28(3) remplacé par Décret 2020/69)

(4) A person who has been issued a permit hunt authorization for a species or type of wildlife is not eligible to be issued a permit hunt authorization for the same species or type in the next licensing year unless there are permits available following the lottery.

(5)

(Subsection 28(5) repealed by O.I.C. 2020/69)

[Section 29 renumbered as Section 28 by O.I.C. 2015/94]

29. Training course required before hunting wood bison

(1) A person who is authorized to hunt wood bison may be required to successfully complete a training course offered by the Minister immediately prior to the start of the wood bison hunting season.

(2) Subsection (1) does not apply to a client of an outfitter who is guiding the client on a hunt in the

d'autorisation de chasse sont attribués par tirage au sort.

[Paragraphe 28(1) modifié par Décret 2015/94]

(2) La demande de permis d'autorisation de chasse doit mentionner :

- a) la date limite dans l'année pour soumettre une demande afin qu'un permis d'autorisation de chasse soit délivré;
- b) la date dans l'année, à laquelle les demandes sont traitées afin de choisir les personnes admissibles à recevoir un permis d'autorisation de chasse.

(2.01) De la façon qu'il l'estime indiquée, le ministre avise les personnes sélectionnées dans le cadre d'un tirage au sort pour un permis d'autorisation de chasse.

(Paragraphe 28(2.01) ajouté par Décret 2020/69)

(3) Despite subsection (4), a person who receives notice from the Minister under subsection (2.01) and informs the Minister, in the manner and within the period specified in the notice, that the person does not want the permit hunt authorization in respect of that licensing year is to be treated for the purpose of the lottery in future years as if the person had not applied for the lottery that year.

(Subsection 28(3) replaced by O.I.C. 2020/69)

(4) La personne à qui un permis d'autorisation de chasse a été délivré pour une espèce ou un type d'animal sauvage, n'est pas admissible à recevoir un permis pour la même espèce ou le même type de faune dans l'année de délivrance suivante, sauf si des permis sont encore disponibles après le tirage au sort.

(5)

(Paragraphe 28(5) abrogé par Décret 2020/69)

[Article 29 renuméroté Article 28 par Décret 2015/94]

29. Formation obligatoire préalablement à la chasse au bison des bois

(1) La personne autorisée à chasser le bison des bois doit réussir un cours offert par le ministre immédiatement avant le début de la saison de chasse aux bisons des bois.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au client d'un pourvoyeur du Yukon qui accompagne son client à la



outfitter's concession area if the outfitter has a quota for the wood bison.

[Section 30 renumbered as Section 29 by O.I.C. 2015/94]

30. Determinations of Minister for wood bison and elk

Despite section 24, the Minister may

- (a) open, close or extend the season for hunting wood bison or elk;
- (b) determine the number of permit hunt authorizations for wood bison or elk that may be issued for each season; and
- (c) determine the game management zones or subzones or other areas in which wood bison or elk may be hunted.

[Section 25 renumbered as Section 30 by O.I.C. 2015/94]

30.01 Adaptive management

The Minister may change the times set out in Schedule B during which the hunting of a species or type of wildlife is permitted in any GMZ, GMS or other area set out in Schedule B in which hunting of the species or type of wildlife is permitted.

[Section 30.01 added by O.I.C. 2015/94]

30.02 Adaptive management – Porcupine caribou herd

(1) In this section

“**Porcupine caribou harvest management plan**” means the plan made in March 2010 by the First Nation of NaCho Nyäk Dun, Gwich'in Tribal Council, Inuvialuit Game Council, Tr'ondëk Hwëch'in, Vuntut Gwitchin Government, Government of Canada, Government of Yukon and Government of the Northwest Territories for the harvest management of the Porcupine caribou herd, as amended from time to time. « *plan de gestion de la harde de caribous de la Porcupine* »

[Subsection 30.02(1) added by O.I.C. 2017/104]

(2) The Minister may vary the bag limit set out in paragraph 13(2)(a) of Schedule B for Barren-ground

chasse dans sa concession de pourvoirie, dans laquelle il est soumis à un quota s'appliquant au nombre de bisons des bois.

[Article 30 renuméroté Article 29 par Décret 2015/94]

30. Discretion du ministre pour le bison des bois et le wapiti

Malgré l'article 24, le ministre peut :

- a) débuter, clore ou prolonger la saison de chasse au bison des bois et au wapiti;
- b) fixer le nombre de permis d'autorisation de chasse qui peuvent être délivrés chaque saison pour le bison des bois et le wapiti;
- c) déterminer dans quelles zones et sous-zones de gestion du gibier, ou dans quel autre secteur le bison des bois et le wapiti peuvent être chassés.

[Article 25 renuméroté Article 30 par Décret 2015/94]

30.01 Gestion adaptative

Le ministre peut changer les périodes prévues à l'annexe B pendant lesquelles la chasse d'une espèce ou d'un type d'animal sauvage est permise dans toute ZGG, SGG ou toute autre zone établie à l'annexe B.

[Article 30.01 ajouté par Décret 2015/94]

30.02 Gestion adaptative – harde de caribou de la Porcupine

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **plan de gestion de la harde de caribous de la Porcupine** » Le plan adopté en mars 2010 par la Première nation des NaCho Nyäk Dun, le Conseil tribal des Gwich'in, le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, les Tr'ondëk Hwëch'in, le gouvernement des Vuntut Gwitchin, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Yukon et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour la gestion de la harde de caribous de la Porcupine, avec ses modifications successives. “*Porcupine caribou harvest management plan*”

[Paragraphe 30.02(1) ajouté par Décret 2017/104]

(2) Le ministre peut modifier le maximum de prises prévu à l'alinéa 13(2)a) de l'annexe B pour le caribou



(subspecies grantii), Porcupine herd – male if required to meet the harvest limits set out in the Porcupine caribou harvest management plan.

[Subsection 30.02(2) added by O.I.C. 2017/104]

(3) The Minister may open, close or extend the season for hunting Barren-ground (subspecies grantii), Porcupine herd – male in a game management subzone, or any portion of a game management subzone, set out in subparagraph 13(2)(a)(ii) of Schedule B.

(Subsection 30.02(3) added by O.I.C. 2019/103)

DIVISION 4 HUNTING METHODS

31. Permitted firearms, traps and other devices

(1) Subject to subsection (4), for the purposes of section 19 of the Act, no person shall hunt a big game animal that is not a wood bison with a firearm, trap, or device other than the following

(a) a single shot, repeating or semi-automatic centre fire rifle, having a bore diameter of not less than six millimetres, and expanding ammunition;

(Paragraph 31(1)(a) amended by O.I.C. 2020/69)

(b) a black powder rifle having a bore diameter of not less than 11.4 millimetres, and expanding ammunition;

(Paragraph 31(1)(b) amended by O.I.C. 2020/69)

(c) a shotgun, having a bore diameter of not less than 20 gauge, and rifled slugs; or

(d) a permitted bow and one or more arrows in respect of which

(i) the permitted bow

(A) in the case of a mule deer, white-tailed deer, wolf, coyote, wolverine, black bear, sheep or caribou, has a peak draw weight of not less than 18 kilograms, or

(B) in the case of a mountain goat, moose, elk, grizzly bear, polar bear or muskox, has a peak draw weight of not less

de la toundra (sous-espèce grantii), Harde de la Porcupine – mâle, si cela est nécessaire pour respecter le maximum de prises prévu dans la plan de gestion de la harde de caribous de la Porcupine.

[Paragraphe 30.02(2) ajouté par Décret 2017/104]

(3) Le ministre peut débiter, clore ou prolonger la saison de chasse au caribou de la toundra (sous-espèce grantii), Harde de la Porcupine – mâle dans une sous-zone de gestion du gibier, ou partie d'une telle sous-zone, prévue au sous-alinéa 13(2)a(ii) de l'annexe B.

(Paragraphe 30.02(3) ajouté par Décret 2019/103)

SECTION 4 MÉTHODES DE CHASSE

31. Armes à feu, pièges et autres dispositifs autorisés

(1) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application de l'article 19 de la Loi, il est interdit de chasser un gros gibier, à l'exception du bison des bois, autrement qu'en utilisant ce qui suit :

a) une carabine à un coup, automatique ou semi-automatique à percussion centrale dont le calibre est d'au moins 6 millimètres avec des munitions expansives;

(Alinéa 31(1)a modifié par Décret 2020/69)

b) une carabine à poudre noire dont le calibre est d'au moins 11,4 millimètres avec des munitions expansives;

(Alinéa 31(1)b modifié par Décret 2020/69)

c) un fusil dont le calibre est d'au moins 20 avec des balles rayées;

d) un arc autorisé et une ou plusieurs flèches qui respectent les conditions suivantes :

(i) pour l'arc autorisé :

(A) sa tension maximale est d'au moins 18 kilogrammes dans le cas d'un cerf mulet, d'un cerf de Virginie, d'un loup, d'un coyote, d'un carcajou, d'un ours noir, d'un mouflon ou d'un caribou,

(B) sa tension maximale est d'au moins 22,5 kilogrammes dans le cas d'une chèvre de montagne, d'un orignal, d'un wapiti, d'un



than 22.5 kilograms, and

- (ii) each arrow
 - (A) is fitted with a broadhead that is not barbed, is not less than 22 millimetres in width at its widest point and has at least two sharp cutting edges in the form of fixed or mechanical blades (which may be replaceable),
 - (B) is not less than 510 millimetres in length, including the head and shaft, and
 - (C) weighs not less than 300 grain, including the head and shaft.

[Paragraph 31(1)d) replaced by O.I.C. 2017/104]

(2) No person shall hunt wood bison with a firearm, trap or device other than the following

- (a) a single shot, repeating, or semi-automatic centre fire rifle having a bore diameter of not less than 0.30 calibre using ammunition not smaller than a 180 grain bullet and being able to generate a minimum of 2800 foot-pounds of muzzle energy; or
- (b) subject to subsection (3), a black powder rifle
 - (i) having a bore diameter of not less than 0.50 calibre firing an elongated bullet with 90 grains minimum powder charge, or
 - (ii) having a bore diameter of not less than 0.54 calibre firing a round ball with 120 grains minimum powder charge.

(3) A person who hunts wood bison with a black powder rifle must have readily accessible a back up rifle meeting the requirements set out in paragraph (2)(a).

(4) The holder of a licence to hunt big game animals may use a centre fire rifle having a bore diameter smaller than six millimetres to hunt wolves and coyotes.

(5) Subject to subsection (6), for the purposes of section 19 of the Act, no person shall hunt game birds and small game animals with a firearm, trap or device other than the following

- (a) a shotgun having a bore diameter not larger

grizzly, d'un ours polaire ou d'un bœuf musqué,

- (ii) pour chaque flèche :
 - (A) elle est munie d'une pointe à lames qui n'est pas barbée, elle n'a pas moins de 22 millimètres en son point le plus large et elle est munie d'au moins deux tranchants en la forme de lames fixes ou mécaniques (qui peuvent être remplaçables),
 - (B) sa longueur est d'au moins 510 millimètres, y compris la pointe et le fût,
 - (C) son poids est d'au moins 300 grains, en y compris la pointe et le fût.

[Alinéa 31(1)(d) remplacé par Décret 2017/104]

(2) Il est interdit de chasser le bison des bois autrement qu'en utilisant ce qui suit :

- a) une carabine à un coup, automatique ou semi-automatique à percussion centrale, d'un calibre d'au moins .30, avec des munitions dont le grain est d'au moins 180 et qui peut générer une énergie initiale d'au moins 2800 pieds-livres;
- b) sous réserve du paragraphe (3), une carabine à poudre noire :
 - (i) d'un calibre d'au moins .50 pouvant tirer des balles allongées avec une charge propulsive d'au moins 90 grains,
 - (ii) d'un calibre d'au moins .54 pouvant tirer des balles allongées avec une charge propulsive d'au moins 120 grains.

(3) Quiconque chasse le bison des bois avec une carabine à poudre noire doit disposer d'une carabine supplémentaire qui est facilement accessible et qui satisfait aux exigences de l'alinéa (2)a).

(4) Le titulaire d'une licence de chasse au gros gibier peut utiliser une carabine à percussion centrale dont le diamètre de l'âme est de moins de six millimètres pour chasser le loup et le coyote.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), pour l'application de l'article 19 de la Loi, il est interdit de chasser le petit gibier ou le gibier à plume autrement qu'en utilisant ce qui suit :

- a) un fusil dont le calibre est d'au plus 10 et qui



than 10 gauge, that is loaded with birdshot;

(b) any rim-fire or centre fire rifle;

(c) a permitted bow and arrows;

[Paragraph 31(5)c) replaced by O.I.C. 2017/104]

(d) a 5.6 millimetre air gun;

(e) a 4.496 millimetre air gun; or

(f) a slingshot.

(6) The holder of a licence to hunt big game animals or small game animals may use a snare to trap small game animals.

32. Maximum diameter wire permitted in snare

No person shall use a snare that is constructed from wire with a diameter greater than 0.80 millimetres to capture or kill small game animals.

33. Use of bait – prescribed circumstances

Pursuant to subsection 21(2) of the Act, a person may use bait when hunting wolves or coyotes.

34. Use of poison or drugs – prescribed circumstances

Pursuant to subsection 27(3) of the Act, subsections 27(1) and (2) of the Act do not apply to a person to whom the Minister issues a permit authorizing the use of poison or drugs to kill, injure, disable, or capture wildlife.

34.01 Drones prohibited

(1) A person shall not hunt by means of a drone.

[Subsection 34.01(1) added by O.I.C. 2017/104]

(2) A person is deemed to be hunting by means of a drone if the person

(a) hunts wildlife within 48 hours after locating it by using a drone;

(b) hunts wildlife within 48 hours after the wildlife is located by using a drone by another person who communicates, directly or indirectly,

est chargé de grenaille;

b) une carabine à percussion annulaire ou centrale;

c) un arc autorisé et des flèches;

[Alinéa 31(5)c) remplacé par Décret 2017/104]

d) une arme à air comprimé de 5,6 millimètres;

e) une arme à air comprimé de 4,496 millimètres;

f) un lance-pierre.

(6) Le titulaire d'une licence de chasse au gros ou au petit gibier peut utiliser un collet pour piéger du petit gibier.

32. Diamètre maximal du fil d'un collet

Il est interdit d'employer un collet de fil métallique dont le diamètre dépasse 0,80 millimètres pour capturer ou abattre du petit gibier.

33. Utilisation d'appâts

Conformément au paragraphe 21(2) de la Loi, il est permis d'utiliser un appât pour chasser le loup ou le coyote.

34. Utilisation de poisons ou de drogues

Conformément au paragraphe 27(3) de la Loi, les paragraphes 27(1) et (2) de la Loi ne s'appliquent pas à la personne à qui le ministre délivre un permis autorisant l'utilisation de poison ou de drogues pour tuer, blesser, neutraliser ou capturer un animal sauvage.

34.01 Drones interdits

(1) Il est interdit de chasser en utilisant un drone.

[Paragraphe 34.01(1) ajouté par Décret 2017/104]

(2) Une personne est réputée chasser en utilisant un drone dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle chasse un animal sauvage dans la période de 48 heures après l'avoir repéré en utilisant un drone;

b) elle chasse un animal sauvage dans la période de 48 heures après que l'animal ait été repéré en utilisant un drone par une autre personne



information about the location or approximate location of the wildlife to the person hunting; or

- (c) locates wildlife by using a drone and communicates, directly or indirectly, information about the location or approximate location of the wildlife to another person who hunts the wildlife within 48 hours of it being so located.

[Subsection 34.01(2) added by O.I.C. 2017/104]

34.02 Possession of drone prohibited

It is a condition of every hunting licence that the holder of the licence shall not hunt while in possession of a drone.

[Section 34.02 added by O.I.C. 2017/104]

PART 3 – POSSESSION AND REPORTING OF DEAD WILDLIFE

DIVISION 1

WASTE OF MEAT AND PELT

35. Meat deemed to be abandoned

- (1) In this section

“**departure point**” means a place where the wildlife is to be transported from the field; « *point de départ* »

“**kill site**” means the place in the field where the wildlife died. « *lieu d’abattage* »

(2) Subject to subsection (3), meat is deemed to be abandoned under paragraph 32(3)(c) of the Act if the horns or antlers of a big game animal are transported from the kill site to a departure point before all portions of the animal that are reasonably suitable for human consumption are transported from the kill site to the departure point.

(3) Meat is not deemed to be abandoned under subsection (2) if the horns or antlers are transported at the same time that the last portions of the animal are

qui partage avec elle, directement ou indirectement, des renseignements sur l’emplacement exact ou approximatif de l’animal sauvage;

- c) elle repère un animal sauvage en utilisant un drone et partage, directement ou indirectement, des renseignements sur l’emplacement exact ou approximatif de l’animal avec une autre personne qui le chasse dans la période de 48 heures après qu’il ait été ainsi repéré.

[Paragraphe 34.01(2) adjouté par Décret 2017/104]

34.02 Possession de drone interdite

Toute licence de chasse prévoit qu’il est interdit pour le titulaire de la licence de chasser alors qu’il est en possession d’un drone.

[Article 34.02 adjouté par Décret 2017/104]

PARTIE 3 – POSSESSION D’ANIMAUX SAUVAGES MORTS ET OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT

SECTION 1

GASPILLAGE DE LA VIANDE ET DE LA PEAU

35. Viande présumée abandonnée

- (1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article.

« **lieu d’abattage** » Endroit sur le terrain où l’animal a été tué. “*kill site*”

« **point de départ** » Lieu à partir duquel l’animal sauvage doit être transporté hors du terrain de chasse. “*departure point*”

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la viande est réputée abandonnée en vertu de l’alinéa 32(3)c) de la Loi, si les cornes ou les bois d’un gros gibier sont transportés du lieu d’abattage à un point de départ avant que ne soient transportées à ce point de départ toutes les parties de l’animal qui sont raisonnablement propres à la consommation humaine.

(3) La viande n’est pas réputée être abandonnée en vertu du paragraphe (2) si les cornes ou les bois sont transportés en même temps que les dernières parties



transported.

36. Waste of meat – prescribed circumstances

The following circumstances are prescribed pursuant to subsection 32(5) of the Act:

- (a) when a person delivers a small game animal or game bird to a licensed taxidermist to be mounted;
- (b) when a person possesses a polar bear, grizzly bear, wolf, wolverine or coyote;
- (c) when a person kills a small game animal without a licence or permit in the circumstances referred to in section 96;
- (d) when a person possesses a black bear if
 - (i) the pelt of the black bear has not been wasted, or
 - (ii) the meat that was reasonably suitable for human consumption from the following parts of the bear has not been wasted:
 - (A) the neck from the second vertebra at the base of the skull to the ribs,
 - (B) the ribs,
 - (C) the two front quarters to the joint with the forepaws,
 - (D) the two hind quarters to the joint with the hind paws,
 - (E) the backstrap,
 - (F) the tenderloin.

(Section 36 replaced by O.I.C. 2020/69)

37. Waste of pelt – prescribed species

Pursuant to paragraph 33(3)(b) of the Act, section 33 of the Act applies to the following species

- (a) polar bear;
- (b) grizzly bear; and
- (c)

(Paragraph 37(c) repealed by O.I.C. 2020/69)

de l'animal.

36. Gaspillage de la viande

Conformément au paragraphe 32(5) de la Loi, les cas suivants sont prescrits :

- a) lorsqu'une personne livre du petit gibier ou du gibier à plumes à un taxidermiste titulaire d'une licence afin qu'il soit empaillé;
- b) lorsqu'une personne possède un ours polaire, un grizzly, un loup, un carcajou ou un coyote;
- c) lorsqu'une personne tue un petit gibier sans licence ou permis dans les circonstances prévues à l'article 96;
- d) lorsqu'une personne possède un ours noir dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la peau de l'ours noir n'a pas été gaspillée,
 - (ii) la viande qui était raisonnablement propre à la consommation humaine issue des parties suivantes de l'ours n'a pas été gaspillée :
 - (A) le cou, de la seconde vertèbre à la base du crâne jusqu'au côtes,
 - (B) les côtes,
 - (C) les deux quartiers avant jusqu'au joint avec les pattes de devant,
 - (D) les deux quartiers arrière jusqu'au joint avec les pattes de derrière,
 - (E) le tendon argenté,
 - (F) le filet.

(Article 36 remplacé par Décret 2020/69)

37. Gaspillage de la peau de certaines espèces

Conformément à l'alinéa 33(3)b) de la Loi, l'article 33 de la Loi s'applique aux espèces suivantes :

- a) l'ours polaire;
- b) le grizzly;
- c)

(Alinéa 37c) abrogé par Décret 2020/69)



DIVISION 2**BIOLOGICAL SUBMISSIONS AND REPORTING A KILL****38. Possession without evidence of species and sex prohibited**

(1) For the purposes of this section, “distinctive evidence of species and sex” means

- (a) in the case of a grizzly bear,
 - (i) the complete skull and the baculum attached to the hide, or the penis sheath and scrotum attached to the hide, of a male animal, or
 - (ii) the complete skull and the vulva attached to the hide of a female animal;
- (b) in the case of a sheep, mountain goat, moose, mule deer, white-tailed deer, or elk,
 - (i) the head or skull attached to the antlers or horns,
 - (ii) the scrotum attached to the carcass of a male animal, or
 - (iii) the mammary glands attached to the carcass of a female animal;
- (c) in the case of a wood bison, the evidence of species and sex specified in the permit; or
- (d) in the case of a caribou,
 - (i) the penis, testicles or scrotum attached to the carcass of a male animal, or
 - (ii) the mammary glands attached to the carcass of a female animal.
- (e) in the case of a polar bear,
 - (i) the baculum attached to the hide, or the penis sheath and scrotum attached to the hide, of a male animal, or
 - (ii) the vulva attached to the hide of a female animal.

(Paragraph 38(1)(e) added by O.I.C. 2019/103)

(2) No person who kills a grizzly bear, polar bear, sheep, mountain goat, moose, mule deer, white-tailed deer, wood bison, elk, or caribou shall possess any part of the big game animal unless the person has retained

SECTION 2**PRÉSENTATION DE SPÉCIMENS BIOLOGIQUES ET RAPPORTS SUR LES ANIMAUX ABATTUS****38. Possession interdite sans signe caractéristique de l'espèce et du sexe**

(1) pour l'application du présent article, « signe caractéristique de l'espèce et du sexe » s'entend :

- a) dans le cas d'un grizzly :
 - (i) soit du crâne entier et de l'os pénien reliés à la peau, ou de l'étui pénien et du scrotum reliés à la peau d'un mâle,
 - (ii) soit du crâne entier et de la vulve reliés à la peau d'une femelle;
- b) dans le cas d'un orignal, d'un mouflon, d'une chèvre de montagne, d'un cerf de Virginie ou d'un wapiti :
 - (i) de la tête ou du crâne relié aux cornes ou aux bois,
 - (ii) du scrotum reliés au reste de la carcasse d'un mâle, ou
 - (iii) des glandes mammaires reliés au reste de la carcasse d'une femelle;
- c) dans le cas d'un bison des bois des signes de l'espèce et du sexe mentionnés au permis;
- d) dans le cas d'un caribou :
 - (i) du pénis, des testicules ou du scrotum reliés à la carcasse d'un mâle,
 - (ii) des glandes mammaires reliées à la carcasse d'une femelle.
- e) dans le cas d'un ours polaire :
 - (i) de l'os pénien relié à la peau ou de l'étui pénien et du scrotum reliés à la peau d'un mâle,
 - (ii) de la vulve reliée à la peau d'une femelle.

(Alinéa 38(1)e) ajouté par Décret 2019/103)

(2) Il est interdit pour la personne qui abat un grizzly, un ours polaire, un mouflon, une chèvre de montagne, un orignal, un cerf muet, un cerf de Virginie, un bison des bois, un wapiti ou un caribou de conserver une



with the part distinctive evidence of the species and sex of the animal.

(Subsection 38(2) amended by O.I.C. 2019/103)

(3) Subsection (2) does not apply to a big game animal that is at the usual place of residence of the person who killed it or has been inspected by a conservation officer or a wildlife technician.

39. Biological submissions of bear to be delivered

(Heading amended by O.I.C. 2019/103)

(1) In this section

“**biological submission**” means

- (a) in the case of a grizzly bear, the distinctive evidence of species and sex described in paragraph 38(1)(a),
- (b) in the case of a polar bear, the distinctive evidence of species and sex described in paragraph 38(1)(e), and
- (c) in the case of a black bear, the complete skull. « *spécimen biologique* »

(Section 39 repealed and Subsection 39(1) added by O.I.C. 2019/103)

(2) A person who kills a grizzly bear, polar bear or black bear shall provide both of the following to a conservation officer or a wildlife technician in accordance with subsection (3):

- (a) the biological submission;
- (b) the information required by the officer or technician in order to permit them to complete the applicable form required by the Minister.

(Section 39 repealed and Subsection 39(2) added by O.I.C. 2019/103)

(3) The person shall provide the biological submission and information required under subsection (2) as follows:

- (a) if the person has killed a grizzly bear or black bear while being guided by an outfitter in the outfitter’s concession area, the person shall provide the submission and information not later than 10 days after the close of the season during which the bear was killed, unless the person has already provided the submission

partie de ce gros gibier sans avoir aussi conservé un signe caractéristique de l’espèce et du sexe de l’animal.

(Paragraphe 38(2) modifié par Décret 2019/103)

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas au gros gibier qui se trouve au lieu habituel de résidence de la personne qui l’a abattu, ou qui a été inspecté par un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune.

39. Remise du spécimen biologique de l’ours

(Titre modifié par Décret 2019/103)

(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

« **spécimen biologique** » S’entend :

- a) dans le cas d’un grizzly, du signe caractéristique de l’espèce et du sexe mentionné à l’alinéa 38(1)a);
- b) dans le cas d’un ours polaire, du signe caractéristique de l’espèce et du sexe mentionné à l’alinéa 38(1)e);
- c) dans le cas d’un ours noir, du crâne entier. “*biological submission*”

(Article 39 abrogé et Paragraphe 39(1) ajouté par Décret 2019/103)

(2) La personne qui abat un grizzly, un ours polaire ou un ours noir fournit ce qui suit à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune en conformité avec le paragraphe (3) :

- a) le spécimen biologique;
- b) les renseignements qu’exige l’agent ou le technicien pour lui permettre de remplir le formulaire pertinent exigé par le ministre.

(Article 39 abrogé et Paragraphe 39(2) ajouté par Décret 2019/103)

(3) La personne fournit le spécimen biologique et les renseignements exigés en vertu du paragraphe (2) dans les délais suivants :

- a) si elle a abattu un grizzly ou un ours noir lorsqu’elle était accompagnée d’un pourvoyeur dans la concession de pourvoirie de ce dernier, au plus tard 10 jours après la fin de la saison pendant laquelle l’ours a été abattu, sauf si elle a déjà fourni le spécimen biologique et les renseignements à la demande de l’agent ou du



and information on the request of the officer or technician;

- (b) if the person has killed a grizzly bear or black bear in circumstances other than those described in paragraph (a), the person shall provide the submission and information not later than 15 days after the end of the month during which the bear was killed, unless the person has already provided the submission and information on the request of the officer or technician;
- (c) if the person has killed a polar bear, the person shall provide the submission and information as soon as practicable after the bear was killed, unless the person has already provided the submission and information on the request of the officer or technician.

(Section 39 repealed and Subsection 39(3) added by O.I.C. 2019/103)

(4) If a non-resident kills a grizzly bear and fails to deliver the biological submission or information under subsections (2) and (3), the non-resident must pay the harvest fee required for a female grizzly bear.

(Section 39 repealed and Subsection 39(4) added by O.I.C. 2019/103)

40. Pelt of wolverine to be sealed by conservation officer

[Heading amended by O.I.C. 2014/09]

A person who kills a wolverine under a licence to hunt big game animals shall have the pelt sealed by a conservation officer or other person designated by the Minister to seal pelts and provide the information required by the conservation officer or other person designated by the Minister to complete the applicable form determined by the Minister

- (a) not later than 15 days after the end of the month in which the wolverine was killed or prior to the transfer of the pelt, whichever comes first, unless paragraph (b) applies;
- (b) if the person is a client of an outfitter who is guiding the client on a hunt in the outfitter's concession area, not later than 15 days after the close of the season in which the wolverine

technicien;

- b) si elle a abattu un grizzly ou un ours noir dans d'autres circonstances que celles prévues à l'alinéa a), au plus tard 15 jours après la fin du mois au cours duquel l'ours a été abattu, sauf si elle a déjà fourni le spécimen biologique et les renseignements à la demande de l'agent ou du technicien;
- c) si elle a abattu un ours polaire, dès que possible après que l'ours a été abattu, sauf si elle a déjà fourni le spécimen biologique et les renseignements à la demande de l'agent ou du technicien.

(Article 39 abrogé et Paragraphe 39(3) ajouté par Décret 2019/103)

(4) Le non-résident qui abat un grizzly et omet de remettre le spécimen biologique ou les renseignements conformément aux paragraphes (2) et (3) doit verser le droit exigible pour un grizzly femelle.

(Article 39 abrogé et Paragraphe 39(4) ajouté par Décret 2019/103)

40. Apposition du sceau par un agent de protection de la faune sur les peaux de carcajou

[Titre modifié par Décret 2014/09]

Quiconque abat un carcajou en vertu d'une licence de chasse au gros gibier doit faire apposer un sceau sur la peau de l'animal par un agent de protection de la faune ou une autre personne désignée par le ministre, et fournir les renseignements exigés par l'agent de protection de la faune ou une autre personne désignée par le ministre afin de remplir le formulaire adéquat établi par le ministre :

- a) au plus tard 15 jours après la fin du mois pendant lequel le carcajou a été abattu ou avant le transfert de la fourrure, selon l'événement le plus rapproché, sauf si l'alinéa b) s'applique;
- b) dans le cas du client d'un pourvoyeur qui accompagne le client dans sa concession de pourvoirie, au plus tard 15 jours après la fin de la saison pendant laquelle le carcajou a été



was killed or prior to the transfer of the pelt, whichever comes first.

[Section 40 amended by O.I.C. 2014/09]

40.1 Pelt of wolf to be sealed by conservation officer

A person who kills a wolf under a licence to hunt big game animals shall

- (a) have the pelt sealed by a conservation officer or other person designated by the Minister to seal pelts; and
- (b) provide the information required to complete the applicable form determined by the Minister as required by the conservation officer or other person designated by the Minister by the earlier of
 - (i) April 15th after the close of the season in which the wolf was killed, and
 - (ii) the time at which the person transfers the pelt.

[Section 40.1 added by O.I.C. 2014/09]

41. Biological submissions of sheep to be delivered to conservation officer

A person who kills a sheep shall deliver the skull attached to the horns, including the entire eye socket, to a conservation officer or a wildlife technician and provide the information required by the conservation officer or wildlife technician to complete the applicable form determined by the Minister

- (a) not later than 15 days after the end of the month in which the sheep was killed, unless paragraph (b) applies;
- (b) in the case of a person who is a client of an outfitter who is guiding the client on a hunt in the outfitter's concession area, not later than 10 days after the close of the season in which the sheep was killed; or
- (c) upon the request of a conservation officer.

abattu ou avant le transfert de la fourrure, selon celle de ces occurrences qui survient la première.

[Article 40 modifié par Décret 2014/09]

40.1 Apposition du sceau par un agent de protection de la faune sur les peaux de loup

Quiconque abat un loup en vertu d'une licence de chasse au gros gibier doit :

- a) faire apposer un sceau sur la peau de l'animal par un agent de protection de la faune ou une autre personne désignée par le ministre;
- b) fournir les renseignements exigés par l'agent de protection de la faune ou une autre personne désignée par le ministre afin de remplir le formulaire adéquat établi par le ministre, au plus tard lors du premier des événements suivants à survenir :
 - (i) le 15 avril suivant la fermeture de la saison pendant laquelle le loup a été abattu,
 - (ii) lorsque la personne procède au transfert de la peau.

[Article 40.1 ajouté par Décret 2014/09]

41. Spécimens biologiques d'un mouflon

Quiconque abat un mouflon doit présenter le crâne relié aux cornes, y compris l'orbite de l'œil entier, à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune, et fournir les renseignements exigés par l'agent de protection de la faune ou le technicien de la faune pour remplir le formulaire adéquat établi par le ministre :

- a) au plus tard 15 jours après la fin du mois pendant lequel le mouflon a été abattu, sauf si l'alinéa b) s'applique;
- b) dans le cas du client d'un pourvoyeur qui accompagne son client dans sa concession de pourvoirie, au plus tard 10 jours après la fin de la saison pendant laquelle le mouflon a été abattu;
- c) à la demande d'un agent de protection de la faune.



42. Numbered metal plug in sheep horns

(1) A conservation officer or wildlife technician shall insert a numbered metal plug in the horns of a sheep submitted for inspection under section 41.

(2) No person other than a conservation officer or wildlife technician shall remove a numbered metal plug from the horns of a sheep.

(3) A conservation officer or wildlife technician may remove a numbered metal plug from the horns of a sheep if

- (a) the plug is removed for the purpose of making a manufactured product; and
- (b) the plug is retained by the conservation officer or wildlife technician.

43. Biological submissions of mountain goat to be delivered to conservation officer

A person who kills a mountain goat shall deliver the horns with all or part of the skull attached to a conservation officer or wildlife technician and provide the information required by the conservation officer or wildlife technician to complete the applicable form determined by the Minister

- (a) not later than 15 days after the end of the month in which the mountain goat was killed, unless paragraph (b) applies;
- (b) if the person is a client of an outfitter who is guiding the client on a hunt in the outfitter's concession area, not later than ten days after the close of the season in which the mountain goat was killed; or
- (c) upon the request of a conservation officer.

44. Biological submissions of deer to be delivered to conservation officer

A person who kills a mule deer or a white-tailed deer shall deliver the incisor bar and the antlers with all or

42. Bouchon métallique numéroté dans les cornes de mouflon

(1) Un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune doit insérer un bouchon métallique numéroté dans les cornes d'un mouflon présenté pour inspection en vertu de l'article 41.

(2) Il est interdit à quiconque, sauf à un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune, de retirer un bouchon métallique numéroté qui a été inséré dans la corne d'un mouflon.

(3) Un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune peut retirer un bouchon métallique numéroté de la corne d'un mouflon si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bouchon est enlevé dans le but de faire un produit manufacturé;
- b) le bouchon est conservé par l'agent de protection de la faune ou par un technicien de la faune.

43. Spécimens biologiques de chèvre de montagne

Quiconque abat une chèvre de montagne doit en remettre les cornes avec le crâne qui y est rattaché, en tout ou en partie, à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune, et fournir les renseignements exigés par l'agent de protection de la faune ou le technicien de la faune pour remplir le formulaire établi par le ministre :

- a) au plus tard 15 jours après la fin du mois pendant lequel la chèvre de montagne a été abattue, sauf si l'alinéa b) s'applique;
- b) dans le cas du client d'un pourvoyeur qui accompagne son client dans sa concession de pourvoirie, au plus tard 10 jours après la fin de la saison pendant laquelle la chèvre de montagne a été abattue;
- c) à la demande d'un agent de protection de la faune.

44. Spécimens biologiques de cerf

Quiconque abat un cerf mulet ou un cerf de Virginie doit présenter le crâne, ou une partie de ce dernier,



part of the skull attached to a conservation officer or wildlife technician and provide the information required by the conservation officer or wildlife technician to complete the applicable form determined by the Minister

- (a) not later than 15 days after the end of the month in which the mule deer or white-tailed deer was killed, unless paragraph (b) applies;
- (b) if the person is a client of an outfitter who is guiding the client on a hunt in the outfitter's concession area, not later than ten days after the close of the season in which the mule deer or white-tailed deer was killed; or
- (c) upon the request of a conservation officer.

45. Biological submissions of wood bison to be delivered to conservation officer

A person who kills a wood bison shall deliver an incisor bar of the bison to a conservation officer or wildlife technician and provide the information required by the conservation officer or wildlife technician to complete the applicable form determined by the Minister

- (a) not later than 15 days after the end of the month in which the wood bison was killed, unless paragraph (b) applies;
- (b) if the person is a client of an outfitter who is guiding the client on a hunt in the outfitter's concession area, not later than ten days after the close of the season in which the wood bison was killed; or
- (c) upon the request of a conservation officer.

46. Biological submissions of elk to be delivered to conservation officer

A person who kills an elk shall submit biological submissions to a conservation officer or wildlife technician according to the permit conditions and provide the information required by the conservation officer or wildlife technician to complete the applicable form determined by the Minister.

relié à une barre d'incisives et aux bois à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune, et fournir les renseignements exigés par l'agent de protection de la faune ou le technicien de la faune pour remplir le formulaire adéquat établi par le ministre :

- a) au plus tard 15 jours après la fin du mois pendant lequel le cerf mulet ou le cerf de Virginie ont été abattus, sauf si l'alinéa b) s'applique;
- b) dans le cas du client d'un pourvoyeur qui accompagne son client dans sa concession de pourvoirie, au plus tard 10 jours après la fin de la saison pendant laquelle le cerf mulet ou le cerf de Virginie ont été abattus;
- c) à la demande d'un agent de protection de la faune.

45. Spécimens biologiques de bison des bois

Quiconque abat un bison des bois doit présenter une barre d'incisives de l'animal à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune, et doit fournir les renseignements exigés par l'agent de protection de la faune ou le technicien de la faune pour remplir le formulaire adéquat établi par le ministre :

- a) au plus tard 15 jours après la fin du mois pendant lequel le bison des bois a été abattu, sauf si l'alinéa b) s'applique;
- b) dans le cas du client d'un pourvoyeur qui accompagne son client dans sa concession de pourvoirie, au plus tard 10 jours après la fin de la saison pendant laquelle le bison des bois a été abattu;
- c) à la demande d'un agent de protection de la faune.

46. Spécimens biologiques de wapiti

Quiconque abat un wapiti doit présenter les spécimens biologiques à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune, conformément aux modalités prévues au permis, et fournir les renseignements exigés par l'agent de protection de la faune ou le technicien de la faune pour remplir le formulaire adéquat par le ministre.

47. Reporting of information applicable to a kill

(1) A person who kills a big game animal under a licence or permit for which biological submissions are not required under this Division shall provide to a conservation officer or wildlife technician the information required to complete the form determined by the Minister that is applicable to the hunt under the hunting licence or permit

- (a) not later than 15 days after the end of the month in which the animal was killed unless a later date is endorsed on the person's hunting licence or permit;
- (b) not later than the date specified as a condition on the person's hunting licence or permit; or
- (c) upon the request of a conservation officer.

[Section 47 renumbered as Subsection 47(1) by O.I.C. 2015/94]

(2) The Minister may at any time and for the purpose of research, conservation, adaptive or special management, or animal health

- (a) vary the time set out in this Division for a person who kills a member of a species or type of wildlife to provide to a conservation officer information about the kill, including biological submissions from the wildlife; or
- (b) despite any other provision in this Division, require a person who kills a member of a species or type of wildlife to provide to a conservation officer information about the kill, including biological submissions from the wildlife.

[Subsection 47(2) added by O.I.C. 2015/94]

DIVISION 3**47.1 Cervid Chronic Wasting Disease**

In this division

47. Abattage soumis à l'obligation de faire rapport

(1) Quiconque abat un gros gibier conformément à une licence ou un permis qui n'exige pas que soient fournis des spécimens biologiques en vertu de la présente section, doit fournir à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune les renseignements nécessaires pour remplir le formulaire adéquat établi par le ministre qui est applicable à cette chasse en vertu de la licence ou du permis :

- a) au plus tard 15 jours après la fin du mois au cours duquel l'animal a été tué, sauf si une date ultérieure est permise sur la licence ou le permis;
- b) au plus tard à la date fixée à titre de condition sur la licence ou le permis;
- c) à la demande d'un agent de protection de la faune.

[Article 47 renuméroté Paragraphe 47(1) par Décret 2015/94]

(2) Le ministre peut, en tout temps, aux fins de la recherche, de la conservation, de la gestion adaptative ou spéciale ou de la santé des animaux :

- a) soit modifier les périodes établies à la présente section pendant lesquelles une personne qui tue un membre d'une espèce ou d'un type d'animal sauvage doit donner à un agent de protection de la faune les renseignements sur la prise, notamment des spécimens biologiques sur l'animal sauvage;
- b) soit, malgré toute autre disposition dans la présente section, exiger d'une personne qui tue un membre d'une espèce ou d'un type d'animal sauvage de donner à un agent de protection de la faune les renseignements sur la prise, notamment des spécimens biologiques sur l'animal sauvage.

[Paragraphe 47(2) ajouté par Décret 2015/94]

SECTION 3**47.1 Maladie débilante chronique des cervidés**

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.



“**cervid**” means any member of a species of the deer (cervidae) family including moose, caribou, elk, white-tailed deer and mule deer; « *cervidé* »

“**chief veterinary officer**” means the member of the public service appointed to the position of Chief Veterinary Officer under the *Public Service Act*; « *vétérinaire en chef* »

“**chronic wasting disease**” means a transmissible animal disease of the nervous system that afflicts cervids and belongs to the group of diseases known as transmissible spongiform encephalopathies; « *maladie débilante chronique* »

“**Hunting Regulation (British Columbia)**” means the Hunting Regulation (British Columbia) made pursuant to the *Wildlife Act* (British Columbia) in force on May 3, 2013; « *Règlement sur la faune (C.-B.)* »

“**internal organs**” includes the spleen, entrails and all other organs located in the chest or abdominal cavities; « *organes internes* »

“**protective container**” means a box, tarp or other form of containment used in a manner that ensures no bodily fluid or tissue can escape or leak and which is labelled to show the species from which the contents come, the name and address of the person to whom the contents belong and the specific location where the contents were acquired; « *contenant protecteur* »

“**tissue**” includes muscle, brain, glands, organs and any material, other than bone or antler velvet, that is or has been a part of the body of a cervid. « *tissu* »

[Section 47.1 added by O.I.C. 2013/96]

47.2 No possession nor import of cervid killed outside of Yukon

No person shall possess or import into Yukon the whole carcass or any part of a cervid that has been killed or has died outside of Yukon.

[Section 47.2 added by O.I.C. 2013/96]

47.3 Exemption - specific parts of a cervid

(1) Despite section 47.2, a person may possess or import into Yukon the following parts of a cervid

« **cervidé** » Membre d'une espèce de la famille du cerf, notamment l'orignal, le caribou, le wapiti, le cerf de Virginie et le cerf mulet. “*cervid*”

« **contenant protecteur** » Boîte, bâche ou une autre forme de contenant utilisé de façon à s'assurer qu'aucun liquide organique ou tissu ne puisse s'écouler ou s'en échapper et qui est étiqueté pour indiquer de quelle espèce en est le contenu, le nom et l'adresse de la personne à qui en appartient le contenu et l'endroit précis où le contenu a été obtenu. “*protective container*”

« **maladie débilante chronique** » Maladie animale transmissible du système nerveux qui affecte les cervidés et qui appartient au groupe de maladies des encéphalopathies spongiformes transmissibles. “*chronic wasting disease*”

« **organes internes** » S'entend notamment de la rate, des entrailles et de tous les autres organes situés dans la poitrine ou les cavités abdominales. “*internal organs*”

« **Règlement sur la faune (C.-B.)** » Le règlement intitulé Hunting Regulation, pris en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Wildlife Act*, en vigueur le 3 mai 2013. “*Hunting Regulation (British Columbia)*”

« **tissu** » S'entend notamment de muscles, de glandes, d'organes et de tout autre tissu, à l'exception d'os ou de velours de bois, qui font ou ont déjà fait partie du corps d'un cervidé. “*tissu*”

« **vétérinaire en chef** » Fonctionnaire nommé au poste de vétérinaire en chef en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. “*chief veterinary officer*”

[Article 47.1 ajouté par Décret 2013/96]

47.2 Interdiction de posséder ou d'importer des cervidés tués à l'extérieur du Yukon

Il est interdit de posséder ou d'importer au Yukon, la carcasse entière ou une partie d'un cervidé qui a été abattu ou est mort à l'extérieur du Yukon.

[Article 47.2 ajouté par Décret 2013/96]

47.3 Exemption pour certaines parties d'un cervidé

(1) Malgré l'article 47.2, une personne peut posséder ou importer au Yukon, les parties suivantes d'un



- (a) any muscle that has been completely de-boned and completely detached from the spinal column or head;
- (b) quarter sections of the carcass or portions of meat where the spinal column and head have been completely removed;
- (c) a finished taxidermy mount of any part of a cervid;
- (d) teeth that have been completely removed from the head of a cervid;
- (e) antlers of a cervid, with or without an attached skull cap, if no tissue or hide remains attached and they have been completely removed from the remainder of the skull; or
- (f) a hide, or a portion of a hide, if it
- (i) was tanned before being imported into Yukon, or
- (ii) is kept in a protective container until processed by a tanner or taxidermist and delivered for processing within five days of it being imported into Yukon.

[Subsection 47.3(1) added by O.I.C. 2013/96]

(2) A person who possesses or imports into Yukon any part of a cervid referred to in subsection (1) and wishes to dispose of it must deliver it to a conservation officer.

[Subsection 47.3(2) added by O.I.C. 2013/96]

47.4 Exemption – cervids from NWT and northern B.C

Despite section 47.2, a person may possess or import into Yukon the whole carcass or any part of a cervid that has been killed or has died in

- (a) the Northwest Territories; or
- (b) the following areas of British Columbia as described in the Hunting Regulation (British Columbia) and shown for reference on the map attached to this Regulation as Schedule H

cervidé :

- a) un muscle qui a été complètement désossé et détaché de la colonne vertébrale ou de la tête;
- b) des quartiers de la carcasse ou des portions de viande desquels la colonne vertébrale et la tête ont été complètement enlevées;
- c) un montage taxidermique d'une partie d'un cervidé;
- d) les dents complètement détachées de la tête d'un cervidé;
- e) les bois d'un cervidé, avec ou sans le dessus du crâne attaché, s'il n'y a ni tissu ni peau encore attachés, qui ont été complètement séparés du reste du crâne;
- f) une peau ou une portion de celle-ci dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) elle a été tannée avant son importation au Yukon,
- (ii) elle est conservée dans un contenant protecteur pour un maximum de cinq jours suivant son importation au Yukon avant d'être confiée à un tanneur ou un taxidermiste en vue de son traitement.

[Paragraphe 47.3(1) ajouté par Décret 2013/96]

(2) La personne qui possède ou importe au Yukon une partie de cervidé visée au paragraphe (1) et qui désire en disposer doit la remettre à un agent de protection de la faune.

[Paragraphe 47.3(2) ajouté par Décret 2013/96]

47.4 Exemption applicable aux cervidés provenant des Territoires du Nord Ouest et du nord de la Colombie-Britannique

Malgré l'article 47.2, une personne peut posséder ou importer au Yukon la carcasse entière ou une partie d'un cervidé qui a été tué ou est mort :

- a) soit aux Territoires du Nord Ouest;
- b) soit dans les régions suivantes, circonscrites dans le Règlement sur la faune (B.-C.), et identifiées à titre de référence sur la carte paraissant à l'annexe H :



- (i) Region 6, excepting that portion known as Haida Gwaii, and,
- (ii) Region 7.

[Section 47.4 added by O.I.C. 2013/96]

47.5 Exemption – in transit

Section 47.2 does not apply to the possession of the whole carcass or any part of a cervid if

- (a) the person in possession of the carcass or part is temporarily in transit through Yukon; and
- (b) the carcass or part remains in a protective container during the period of transit.

[Section 47.5 added by O.I.C. 2013/96]

47.6 Emergency powers of Minister

If the Minister believes on reasonable grounds that a cervid in the Northwest Territories, British Columbia or Alaska has contracted chronic wasting disease, the Minister may, by order, prohibit the possession and importation authorized under sections 47.4 and 47.5.

[Section 47.6 added by O.I.C. 2013/96]

47.7 Reporting required if cervid tests positive for chronic wasting disease

(1) If a person who possesses or imports the whole carcass or any part of a cervid into Yukon learns that the cervid tested positive for chronic wasting disease, that person must, within 24 hours of learning of the positive test, report the details of the importation, transportation and disposition of the carcass or any part of the cervid to a conservation officer.

[Subsection 47.7(1) added by O.I.C. 2013/96]

(2) The chief veterinary officer may require a person who makes a report under subsection (1) to provide any further information as may be reasonably required for the purposes of preventing or containing the spread of chronic wasting disease.

- (i) la région 6, à l'exception de la portion désignée Haida Gwaii,
- (ii) la région 7.

[Article 47.4 ajouté par Décret 2013/96]

47.5 Exemption applicable aux personnes en transit

L'article 47.2 ne s'applique pas à la possession de la carcasse entière ou d'une partie d'un cervidé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne qui est en possession de la carcasse ou de la partie est temporairement en transit au Yukon;
- b) la carcasse ou la partie demeure dans un contenant protecteur pendant la période de transit.

[Article 47.5 ajouté par Décret 2013/96]

47.6 Pouvoirs d'urgence du ministre

Si le ministre croit, pour des motifs raisonnables, qu'un cervidé aux Territoires du Nord Ouest, en Colombie Britannique ou en Alaska a contracté une maladie débilitante chronique, il peut, par arrêté, interdire la possession et l'importation autorisée en vertu des articles 47.4 et 47.5.

[Paragraphe 47.6 ajouté par Décret 2013/96]

47.7 Signalement obligatoire en cas de résultats positifs de tests de dépistage

(1) Lorsqu'une personne qui possède ou importe la carcasse entière ou une partie d'un cervidé au Yukon apprend que les résultats de tests de dépistage de maladie débilitante chronique sont positifs, elle doit, au plus tard 24 heures après avoir eu connaissance des résultats, faire rapport des détails de l'importation, du transport et de la disposition de la carcasse ou d'une partie du cervidé à un agent de protection de la faune.

[Paragraphe 47.7(1) ajouté par Décret 2013/96]

(2) Le vétérinaire en chef peut exiger que la personne qui fait rapport en vertu du paragraphe (1) fournisse les renseignements supplémentaires pouvant raisonnablement être exigés afin de prévenir ou de contenir la propagation de la maladie débilitante chronique.



[Subsection 47.7(2) added by O.I.C. 2013/96]

47.8 Product containing faeces, urine, etc. of a cervid

No person shall possess, import, sell or offer for sale any product intended to be used for hunting or trapping purposes that contains, or purports to contain, the faeces, urine, blood, oil, saliva or other bodily fluids or tissues of a cervid that originated outside of Yukon.

[Section 47.8 added by O.I.C. 2013/96]

[Section 47.8 amended by O.I.C. 2014/09]

PART 4 – WILDLIFE EXPORT AND HARVEST FEES

48. Wildlife export permit

(1) For the purposes of subsection 105(2) of the Act, a person may export dead wildlife from Yukon if the person has been issued a wildlife export permit in the form determined by the Minister.

(2) The Minister may issue a wildlife export permit to a person who has

- (a) complied with the requirements of Part 3, Division 2 in respect of a species or type of wildlife to which that division applies;
- (b) provided proof of payment of the harvest fee set out in Schedule E that applies to the wildlife to be exported; and
- (c) provided to a conservation officer the information required for the permit.

(3) No person shall export, or attempt to export, sheep horns unless the horns have a numbered metal plug inserted in them by a conservation officer or wildlife technician.

(4) Despite subsection (2), the Minister may issue a wildlife export permit to export only the meat of dead wildlife to a person who has not complied with any or all of paragraphs (2)(a), (b) and (c).

[Paragraphe 47.7(2) ajouté par Décret 2013/96]

47.8 Produit contenant notamment des excréments ou de l'urine d'un cervidé

Il est interdit de posséder, d'importer, de vendre ou d'offrir de vendre un produit destiné à être utilisé pour la chasse ou le piégeage qui contient, ou et supposé contenir, des excréments, de l'urine, du sang, de l'huile, de la salive ou un autre liquide organique ou des tissus d'un cervidé en provenance de l'extérieur du Yukon.

[Article 47.8 ajouté par Décret 2013/96]

[Article 47.8 modifié par Décret 2014/09]

PARTIE 4 – DROITS APPLICABLES AU GIBIER ABATTU ET À L'EXPORTATION

48. Permis d'exportation d'animaux sauvages

(1) pour l'application du paragraphe 105(2) de la Loi, une personne peut exporter à l'extérieur du Yukon un animal sauvage mort si elle est titulaire d'un permis d'exportation d'animaux sauvages en la forme établie par le ministre.

(2) Le ministre peut délivrer un permis d'exportation d'animaux sauvages à une personne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle satisfait aux exigences prévues à la section 2 de la partie 3 à l'égard des espèces ou du type de faune à laquelle cette section s'applique;
- b) elle présente une preuve de versement des droits applicables prévus à l'annexe E pour l'exportation de l'animal sauvage;
- c) elle a fourni les renseignements exigés pour le permis à un agent de protection de la faune.

(3) Il est interdit d'exporter ou de tenter d'exporter des cornes de mouflon, sauf si un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune y a inséré un bouchon métallique numéroté.

(4) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut délivrer un permis d'exportation d'animaux sauvages pour exporter la viande seulement d'un animal sauvage mort à la personne qui n'a pas respecté les alinéas (2)a), b) ou c) ou toutes ces dispositions.



49. Limited transport of wildlife through Yukon without permit

(1) For the purposes of subsection 105(2) of the Act, a person may, without a wildlife export permit, transport dead wildlife from Yukon if

- (a) the person lawfully killed the wildlife in Yukon or possesses the wildlife in the circumstances authorized by subsection 20(3);
- (b) the wildlife is transported to another location in Yukon by the most direct route through the Northwest Territories or British Columbia along one of the following highways
 - (i) the Alaska Highway (#1),
 - (ii) the Dempster Highway (#5), or
 - (iii) the Canol Road (#6),
 - (iv) the Nahanni Range Road (#10);
(Subparagraph 49(1)(b)(iv) added by O.I.C. 2020/69)
- (c) the person remains in possession of the wildlife at all times; and
- (d) the total transit time outside of Yukon does not exceed 24 hours.

50. Harvest fee payable by non-resident

A non-resident who kills a big game animal for which a harvest fee is required shall pay the harvest fee set out in Schedule E to a conservation officer, or to the agent of an outfitter, prior to leaving Yukon, and in any event not later than ten days after the end of the hunt in which the animal was killed.

51. Requirements for agents

- (1) No person shall act as the agent of an outfitter for the purposes of section 50 unless the person has entered into an agreement with the Minister that authorizes the person to do so.
- (2) The agent of an outfitter to whom a harvest fee is paid under section 50 shall deliver the fee to a conservation officer not later than ten days after the

49. Transport restreint sans permis

(1) Pour l'application du paragraphe 105(2) de la Loi, une personne peut, sans permis d'exportation d'animaux sauvages, transporter un animal sauvage mort à partir du Yukon si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne a légalement abattu l'animal sauvage au Yukon ou est en sa possession dans les circonstances permises au paragraphe 20(3);
- b) l'animal sauvage est transporté vers un autre lieu au Yukon par la route la plus directe à travers les Territoires du Nord-Ouest ou la Colombie-Britannique sur l'une des routes suivantes :
 - (i) la route de l'Alaska (Numéro 1),
 - (ii) la route Dempster (Numéro 5),
 - (iii) le chemin Canol (Numéro 6),
 - (iv) le chemin Nahanni Range (Numéro 10);
(Sous-alinéa 49)(1)b)(iv) ajouté par Décret 2020/69)
- c) la personne demeure en permanence en possession de l'animal sauvage;
- d) la durée du parcours à l'extérieur du Yukon n'excède pas 24 heures.

50. Droits applicables pour le gibier abattu par des non-résidents

Le non-résident qui abat un gros gibier pour lequel des droits sont exigibles, doit verser les droits prévus à l'annexe E à un agent de protection de la faune ou au mandataire d'un pourvoyeur avant de quitter le Yukon et, dans tous les cas, au plus tard dix jours après la fin de la chasse au cours de laquelle l'animal a été abattu.

51. Exigences applicables aux mandataires

- (1) Il est interdit d'exercer la fonction de mandataire d'un pourvoyeur pour l'application de l'article 50, sans avoir préalablement conclu avec le ministre une entente qui l'y autorise.
- (2) Le mandataire d'un pourvoyeur à qui les droits exigibles pour le gibier abattu sont versés en vertu de l'article 50 les remet à un agent de protection de la



end of the month in which the agent receives it.

faune au plus tard dix jours après la fin du mois où il les reçoit.

PART 5 - OUTFITTING AND GUIDING

52. Qualifications for outfitting concession

Pursuant to paragraph 50(1)(c) of the Act, an individual shall have the following qualifications to be issued an outfitting concession

- (a) at least two full seasons of experience as a big game guide in an area with species similar to big game animals hunted in Yukon, or two years of management experience in the outfitting industry or an equivalent combination of guiding and management experience as determined by the Minister;
- (b) no previous convictions for wildlife, hunting or trapping related offences in Yukon or elsewhere, unless otherwise agreed by the Minister on a case by case basis having regard to the seriousness of the offence, the circumstances of the offence including the degree of involvement of the individual and such other factors as may be considered relevant by the Minister;
- (c) knowledge of the Act, this Regulation and the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada), demonstrated to the satisfaction of the Minister;
- (d) a first-aid certificate from a recognized first-aid course of at least 16 hours and a certificate in cardiopulmonary resuscitation; and
- (e) eligibility for a hunting licence.

53. Outfitting requirements

An outfitter shall

- (a) keep their outfitting equipment in good condition at all times;

PARTIE 5 – POURVOYEURS ET GUIDES

52. Qualifications applicables aux concessions de pourvoirie

Conformément à l'alinéa 50(1)c) de la Loi, un individu doit remplir les conditions suivantes pour être admissible à une concession de pourvoirie :

- a) avoir une expérience d'au moins deux saisons complètes à titre de guide pour le gros gibier dans une région où l'on retrouve des espèces de gros gibier semblables à celles chassées au Yukon, une expérience d'au moins deux années en gestion dans le secteur des pourvoiries, ou une combinaison équivalente d'expérience à titre de guide et de gestionnaire, selon ce que détermine le ministre;
- b) il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction reliée à la faune, à la chasse ou au piégeage, au Yukon ou ailleurs, à moins que le ministre en convienne autrement en fonction de chaque cas et en tenant compte de la gravité et des circonstances de l'infraction, y compris le degré de participation, ainsi que tout autre facteur qu'il juge pertinent;
- c) il dispose d'une connaissance de la Loi, du présent règlement ainsi que de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (Canada) qu'elle doit démontrer à la satisfaction du ministre;
- d) il est titulaire d'un certificat de secourisme suite à une formation reconnue d'au moins 16 heures et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;
- e) il est admissible à la délivrance d'une licence de chasse.

53. Exigences applicables aux pourvoiries

Le pourvoyeur doit :

- a) maintenir son équipement de pourvoirie en bon état en tout temps;



- (b) make the equipment available for inspection by a conservation officer at all reasonable hours; and
- (c) within ten days of the first day of the first hunt in each year in which the outfitter provides a guide to any person for hunting big game animals, submit to a conservation officer the information concerning the outfitter's camp and equipment that is required to complete the form determined by the Minister.

54. Monthly report required

(1) An outfitter or special guide shall, not later than ten days after the end of each month in which they outfitted or guided, submit to a conservation officer the information respecting every hunter that they outfitted or guided that month that is required to complete the form determined by the Minister.

(2) Despite subsection (1), an outfitter shall, not later than ten days after the end of each month in which the outfitter outfitted or guided, submit to a conservation officer the information respecting every person who held a licence to hunt big game animals with the outfitter, whether the person hunted or not, that is required to complete the form determined by the Minister.

(3) Despite subsection (1), a special guide shall, not later than ten days after the end of the final month in which the special guide acted in that capacity, submit to a conservation officer the information respecting every person who held a licence to hunt big game animals with the special guide, whether the person hunted or not, that is required to complete the form determined by the Minister.

55. Issuance of guide licences and chief guide licences

(1) The Minister may issue a guide licence, in the form determined by the Minister, to a person who is a Canadian citizen or permanent resident and is at least 18 years of age and who has sufficient knowledge of

- (a) the type of environment or area where the person intends to guide;
- (b) hunting methods in the area;

- b) soumettre cet équipement à une inspection par un agent de protection de la faune à toute heure raisonnable;
- c) dans un délai de dix jours après la première journée de chasse de chaque année où il fournit un guide à une personne pour la chasse au gros gibier, fournir à un agent de protection de la faune les renseignements concernant son campement et son équipement, exigés pour remplir le formulaire déterminé par le ministre.

54. Rapport mensuel obligatoire

(1) Le pourvoyeur ou guide spécial doit, au plus tard dix jours après la fin de chaque mois où il a exercé la fonction de pourvoyeur ou de guide, soumettre à un agent de protection de la faune les renseignements, concernant chaque chasseur auquel il a servi de pourvoyeur ou de guide pendant ce mois, qui sont exigés pour remplir le formulaire établi par le ministre.

(2) Malgré le paragraphe (1), le pourvoyeur doit, au plus tard dix jours après la fin de chaque mois au cours duquel il a agi à titre de pourvoyeur ou de guide, soumettre à un agent de protection de la faune les renseignements exigés pour remplir le formulaire établi par le ministre à l'égard de chaque personne qui détenait une licence de chasse au gros gibier avec le pourvoyeur, peu importe qu'elle ait chassé ou non.

(3) Malgré le paragraphe (1), le guide spécial doit, au plus tard dix jours après la fin du dernier mois au cours duquel il a agi à ce titre, soumettre à un agent de protection de la faune les renseignements exigés pour remplir le formulaire établi par le ministre à l'égard de chaque personne qui détenait une licence en vigueur pour la chasse au gros gibier avec le guide spécial, peu importe si cette personne a chassé ou non.

55. Délivrance de licences de guide et de guide principal

(1) Le ministre peut délivrer une licence de guide en la forme qu'il détermine à un citoyen canadien ou à un résident permanent qui est âgé d'au moins 18 ans et qui dispose de connaissances suffisantes de ce qui suit :

- a) le type de milieu ou de secteur où la personne entend exercer la fonction de guide;
- b) les méthodes de chasse dans le secteur;



- (c) care of trophies in the field;
- (d) first aid; and
- (e) the Act and this Regulation.

(2) The applicant may be required to complete a test to demonstrate whether the applicant's knowledge of the required matters is sufficient.

(3) The Minister may refuse to issue a guide licence to a person who has had a guiding licence suspension or cancellation in Canada within five years of the application.

(4) The Minister may issue a chief guide licence in the form determined by the Minister to a person who has the qualifications in subsection (1), and, in the opinion of a conservation officer, is capable of being in charge of a party of hunters while it is in the field.

56. Duties of chief guide

(1) If two or more persons are outfitted as a party, the outfitter shall designate a chief guide to be in charge of the party while it is in the field.

(2) If unforeseen circumstances make it impossible for a guide to guide their assigned hunter, a chief guide may guide the hunter while continuing to guide their assigned hunter for such time as a conservation officer may allow.

57. Issuance of special guide licence

(1) Subject to subsection (5), the Minister may issue special guide licences, in the form determined by the Minister, according to the following criteria as specified in Schedule D

[Subsection 57(1) amended by O.I.C. 2016/36]

- (a) the number of special guide licences that may be issued;
- (b) the species or types of wildlife for which a special guide licence may be allocated; and
- (c) the game management zones or subzones for which a special guide licence may be allocated.

- c) la façon dont les trophées doivent être traités sur le terrain;
- d) les premiers soins;
- e) la Loi et le présent règlement.

(2) Il peut être exigé que le demandeur subisse un examen afin de démontrer que ses connaissances sur les questions requises sont suffisantes.

(3) Le ministre peut refuser de délivrer une licence de guide à une personne dont la licence a été suspendue ou annulée au Canada au cours des cinq années précédant sa demande.

(4) Le ministre peut délivrer une licence de guide principal en la forme qu'il établit à la personne qui dispose des qualifications prévues au paragraphe (1), et qui, de l'avis d'un agent de protection de la faune, est capable de diriger un groupe de chasseurs sur le terrain.

56. Responsabilités du guide principal

(1) S'il agit comme pourvoyeur d'au moins deux personnes constituant un groupe de chasseurs, le pourvoyeur désigne un guide principal responsable du groupe sur le terrain.

(2) Lorsque des circonstances imprévues empêchent le guide d'assumer ses responsabilités à l'égard du chasseur dont il est responsable, un guide principal peut prendre en charge ce chasseur tout en demeurant responsable de son propre chasseur pour la période que peut autoriser un agent de protection de la faune.

57. Délivrance de licence de guide spécial

(1) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut délivrer des licences de guide spécial en la forme qu'il détermine, en fonction des critères suivants qui sont prévus à l'annexe D :

[Paragraphe 57(1) modifié par Décret 2016/36]

- a) le nombre de licences de guide spécial qui peuvent être délivrées;
- b) les espèces ou types d'animaux sauvages pour lesquels une licence de guide spécial peut être attribuée;
- c) les zones ou les sous-zones de gestion du gibier pour lesquelles une licence de guide spécial peut être attribuée.



(2) A special guide licence is valid only for the species or types of wildlife, for the game management zones or subzones and during the time specified on the licence.

(2) La licence de guide spécial n'est valide que pour les espèces ou types d'animaux sauvages, les zones ou les sous-zones de gestion de gibier, et la période qui y sont précisés.

(3) A Yukon resident who is at least 19 years of age and who holds a Yukon resident licence to hunt big game animals may apply for a special guide licence by providing the following information

(3) Le résident du Yukon qui est âgé d'au moins 19 ans et titulaire d'une licence de résident pour chasser le gros gibier peut demander une licence de guide spécial en fournissant les renseignements suivants :

- (a) the name of the non-resident whom the applicant wishes to guide;
- (b) the species or type of wildlife that the non-resident wants to hunt;
- (c) the dates on which the non-resident intends to begin and terminate the hunt; and

- a) le nom du non-résident que l'auteur de la demande a l'intention de guider;
- (b) the species or type of wildlife that the non-resident wants to hunt;b) l'espèce ou le type d'a
- c) les dates du début et de la fin de la période où le non-résident prévoit chasser;

[Paragraph 57(3)(c) amended by O.I.C. 2016/36]

- (d) the licence number of the Yukon resident licence.

- d) le numéro de la licence de chasse du résident du Yukon.

[Paragraph 57(3)(d) replaced by O.I.C. 2016/36]

[Alinéa 57(3)d) remplacé par Décret 2016/36]

[e]

e)

[Paragraph 57(3)(e) repealed by O.I.C. 2016/36]

[Alinéa 57(3)e) abrogé par Décret 2016/36]

(4) If the number of applications received under subsection (3) exceeds the number of special guide licences as set out in Schedule D, the special guide licences shall be issued on a lottery basis.

(4) Si le nombre de demandes reçues en vertu du paragraphe (3) dépasse le nombre de licences de guide spécial établi à l'annexe D, ces dernières sont délivrées par tirage au sort.

[Subsection 57(4) replaced by O.I.C. 2016/36]

[Paragraphe 57(4) remplacé par Décret 2016/36]

(5) The Minister may not issue more than one special guide licence to any person in any one licensing year.

(5) Le ministre ne peut délivrer plus d'une licence de guide spécial à toute personne au cours d'une année de délivrance.

[Subsection 57(5) added by O.I.C. 2016/36]

[Paragraphe 57(5) ajouté par Décret 2016/36]

(6) A special guide licence may not be returned by a person to whom it has been issued for the purpose of effecting its cancellation or invalidity.

(6) Une personne ne peut remettre une licence de guide spécial qui lui a été délivrée dans le but d'entraîner son annulation ou son invalidité.

[Subsection 57(6) added by O.I.C. 2016/36]

[Paragraphe 57(6) ajouté par Décret 2016/36]

58. Residency restrictions

58. Restrictions en matière de résidence

(1) No person who is a non-resident shall apply for a special guide licence.

(1) Il est interdit à un non-résident de demander une licence de guide spécial.

(2) No person shall obtain, or attempt to obtain, a special guide licence with respect to a non-resident who is not a Canadian citizen or permanent resident.

(2) Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir une licence de guide spécial pour un non-résident qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent.



59.

[Section 59 repealed by O.I.C. 2016/36]

60. Licence to guide non-resident limited to once in three years

No person shall apply for a special guide licence to guide a non-resident in a licensing year if the non-resident hunted under a special guide licence in either of the two licensing years prior to that licensing year.

61. Restrictions for special guides

(1) No person shall guide under a special guide licence

- (a) in any area not specified in the licence; or
- (b) any person who is not the non-resident person specified in the application made under subsection 57(3).

[Subsection 61(1) replaced by O.I.C. 2016/36]

(2) No person being guided under a special guide licence shall

- (a) hunt big game animals of a species or type not specified on the licence; or
- (b) hunt in any area not specified on the licence.

(3) If a person being guided under a special guide licence kills under the licence

- (a) a moose, any seals allocated for caribou under the licence are deemed to be invalid; or
- (b) a caribou, any seal allocated for a moose under the licence is deemed to be invalid.

(Subsection 61(3) added by O.I.C. 2016/36)

61.01 Adaptive management for special guide licences

Before issuing any special guide licences under Schedule D, the Minister may determine

- (a) the number of special guide licences to be

59.

[Article 59 abrogé par Décret 2016/36]

60. Limite d'une licence par période de trois ans pour guider un non-résident

Il est interdit de demander une licence de guide spécial pour guider un non-résident dans une année de délivrance lorsque le non-résident a chassé en vertu d'une licence de guide spécial au cours de l'une des deux années de délivrance précédentes.

61. Restrictions applicables aux guides spéciaux

(1) Il est interdit de guider en vertu d'une licence de guide spécial dans l'un des cas suivants :

- a) hors de la zone précisée sur la licence;
- b) lorsqu'une personne n'est pas la personne non-résidente visée dans la demande en vertu du paragraphe 57(3).

[Paragraphe 61(1) remplacé par Décret 2016/36]

(2) Il est interdit à la personne sous la responsabilité d'un guide spécial de faire ce qui suit :

- a) chasser le gros gibier d'une espèce ou d'un type qui n'est pas précisé sur la licence;
- b) chasser dans une zone qui n'est pas précisée sur la licence.

(3) Si une personne sous la responsabilité d'un guide spécial, détenteur de la licence appropriée, abat, en vertu d'une telle licence :

- a) un orignal, tout sceau attribué pour le caribou en vertu de la licence est réputé ne pas être valide;
- b) un caribou, tout sceau attribué pour l'orignal en vertu de la licence est réputé ne pas être valide.

[Paragraphe 61(3) ajouté par Décret 2016/36]

61.01 Licences de guide spécial et gestion adaptative

Avant de délivrer une licence de guide spécial en vertu de l'annexe D, le ministre peut fixer :

- a) le nombre de licences de guide spécial attribué



allocated for each species or type of animal set out in Schedule D; and

- (b) the GMZ, GMS or other area that applies to a special guide licence.

[Section 61.01 added by O.I.C. 2016/36]

pour chaque espèce ou type d'animal mentionné à l'annexe D;

- b) la ZGG, la SGG ou toute autre zone visée par une licence de guide spécial.

[Article 61.01 ajouté par Décret 2016/36]

62. Information and fee required

A person who applies for an outfitting concession, an operating certificate or a licence under this Part shall provide the information required to complete the applicable form determined by the Minister and pay the applicable fee set out in Schedule E.

63. Validity and expiry

(1) An outfitting concession, an operating certificate, or a licence issued under this Part is valid only if

- (a) it is signed by the holder or marked by the holder and signed by a person who witnesses the mark; and
- (b) it is obtained from a person who is authorized under the Act to issue it.

(2) Unless sooner cancelled, a licence issued under this Part expires on the expiry date specified on it or, if no expiry date is mentioned, on March 31 following the date of issue.

PART 6 – LICENCE ISSUERS

64. Licence issuer's agreement and designation of person to assist

(1) An agreement between the Minister and a licence issuer shall be in the form determined by the Minister.

(2) A licence issuer may, in their agreement with the Minister, designate any person under his or her supervision who is at least 19 years of age to assist him or her in issuing licences and seals, but the designated person shall have no authority to issue any licence or seal unless a conservation officer confirms the designation in writing.

(3) A conservation officer may, in writing, make additions to or deletions from the list of persons authorized to issue licences and seals under a licence issuer's agreement.

62. Renseignements et droits exigibles

Quiconque demande une concession de pourvoirie, un certificat d'exploitation ou une licence sous le régime de la présente partie, doit fournir les renseignements requis pour remplir le formulaire pertinent établi par le ministre et verser les droits prévus à l'annexe E.

63. Validité et expiration

(1) La concession de pourvoirie, le certificat d'exploitation ou la licence délivrés sous le régime de la présente partie ne sont valides que si le document :

- a) est signé par son titulaire ou porte sa marque et est signé par une personne qui témoigne de la marque;
- b) est obtenu d'une personne autorisée à le délivrer en vertu de la Loi.

(2) Sauf si elle est annulée plus tôt, la licence délivrée en vertu de la présente partie expire à la date qui y est inscrite ou, si aucune date d'expiration n'est prévue, le 31 mars suivant la date de délivrance.

PARTIE 6 – AGENTS AUTORISÉS

64. Entente avec un agent autorisé et désignation de personne habilitée à aider

(1) L'entente entre le ministre et l'agent autorisé est en la forme établie par le ministre.

(2) L'agent autorisé peut désigner dans son entente avec le ministre toute personne qui a au moins 19 ans pour l'aider, sous sa supervision, à délivrer des licences et des sceaux, mais cette personne ne peut délivrer de licences ou de sceaux à moins qu'un agent de protection de la faune ne confirme par écrit sa désignation.

(3) L'agent de protection de la faune peut ajouter ou rayer de la liste le nom de personnes autorisées à délivrer des licences et des sceaux en vertu d'une entente de délivrance de licences.



65. Delivery of licences and seals

(1) A quantity of licences and seals may be delivered to a licence issuer at the time that the licence issuer's agreement is signed.

(2) If a licence issuer requests licences and seals in excess of the quantity delivered to the licence issuer at the time that the licence issuer's agreement was signed, additional licences and seals may be delivered to the licence issuer by a conservation officer.

(3) If a licence issuer receives licences and seals or returns unissued licences and seals, the licence issuer shall complete the form determined by the Minister to describe the licences and seals.

66. Contents of licence or seal

A person who issues a licence, or a receipt respecting the issuance of a seal, shall ensure that

- (a) no material part of the licence or receipt is left blank; and
- (b) the particulars endorsed by him or her on the licence or receipt are clear and legible.

67. Issuance of Yukon resident hunting licence restricted

No person shall issue a Yukon resident hunting licence to a person who does not produce a Yukon resident hunting licence issued to him or her in respect of the immediately preceding licensing year, other than

- (a) a licence issuer who has verified under subsection 69(2) that the person held a Yukon resident hunting licence in the immediately preceding licensing year; or
- (b) a conservation officer.

68. Requirements for issuer of seals

(1) The issuer of a seal shall

- (a) record the name of the person who received it; and
- (b) record its serial number in a manner adequate to identify it in relation to the person to whom it was issued.

65. Délivrance de licences et de sceaux

(1) Un certain nombre de licences et de sceaux peuvent être distribués à un agent autorisé lors de la signature de l'entente de l'agent autorisé.

(2) Lorsqu'un agent autorisé en fait la demande, un agent de protection de la faune peut lui délivrer des licences et des sceaux en plus de ceux qui lui ont été distribués lors de la signature de l'entente de délivrance de licences.

(3) L'agent autorisé qui reçoit des licences et des sceaux ou qui retourne des licences et des sceaux non délivrés doit remplir le formulaire établi par le ministre pour décrire ces licences et ces sceaux.

66. Contenu des licences et des sceaux

La personne qui délivre une licence ou un reçu de délivrance de sceau doit s'assurer :

- a) que toutes les parties importantes de la licence ou du reçu sont remplies;
- b) que les renseignements qu'elle confirme sur la licence ou le reçu sont clairs et lisibles.

67. Restrictions à la délivrance de licences de chasse de résident du Yukon

Il est interdit de délivrer une licence de chasse de résident du Yukon à la personne qui ne présente pas la licence de chasse de résident du Yukon qui lui a été délivrée pour l'année de délivrance précédente, sauf pour les personnes suivantes :

- a) un agent autorisé qui s'est assuré, en conformité avec le paragraphe 69(2), que la personne était titulaire d'une licence de chasse de résident du Yukon dans l'année de délivrance précédente;
- b) un agent de protection de la faune.

68. Exigences applicables à la personne qui délivre les sceaux

(1) La personne qui délivre un sceau doit :

- a) consigner le nom de la personne qui l'a reçu;
- b) consigner le numéro de série du sceau d'une manière permettant d'y associer le nom de la personne à laquelle il a été délivré.



(2) No person shall issue any seal to a person who is not the holder of the appropriate licence.

69. Verification of Yukon residency by prior year's list

(1) A conservation officer may deliver a list of licence holders in the immediately preceding licensing year to a licence issuer.

(2) A person authorized to issue licences and seals under a licence issuer's agreement may issue a Yukon resident hunting licence to a person after verifying that the person held a Yukon resident hunting licence in the immediately preceding licensing year, according to the list of licence holders in the immediately preceding licensing year.

70. Responsibilities of licence issuer

(1) A licence issuer is responsible for the payment of the postage and other costs respecting the issuance of licences and seals.

(2) If a licence or seal is lost, or otherwise not accounted for in the returns submitted by a licence issuer, the licence issuer is liable for the full monetary value of the licence or seal that is lost or unaccounted for.

71. Remittance and return of seals required

(1) A licence issuer shall submit to a conservation officer a return in the form determined by the Minister accounting for the licences and seals issued during the immediately preceding month and the money received from the sale of the licences and seals

- (a) not later than the tenth day in each month of the licence issuer's agreement; and
- (b) not later than ten days after the licence issuer's agreement expires.

(2) A licence issuer shall deliver all of the unissued seals in the licence issuer's possession for wildlife of a species or type for which an open season has expired, not later than ten days after the expiration of the open season.

(2) Il est interdit de délivrer un sceau à une personne qui ne détient pas la licence appropriée.

69. Vérification du statut de résident du Yukon

(1) Un agent de protection de la faune peut remettre à un agent autorisé une liste des titulaires de licence pour l'année de délivrance précédant celle qui est en cours.

(2) La personne autorisée à délivrer des licences et des sceaux en vertu d'une entente de délivrance de licence peut délivrer une licence de chasse de résident du Yukon à une personne après s'être assuré que, selon la liste des titulaires de licences de l'année précédente, cette personne détenait une licence de chasse de résident du Yukon pour l'année de délivrance précédente.

70. Responsabilités des agents autorisés

(1) L'agent autorisé doit payer les frais de port et tous les autres frais afférents à la délivrance de licences et de sceaux.

(2) L'agent de délivrance de licences doit rembourser la pleine valeur pécuniaire de toute licence ou de tout sceau qui a été perdu ou dont il n'a pas été rendu compte dans les déclarations qu'il a présentées.

71. Remise des sceaux et déclarations obligatoires

(1) L'agent autorisé présente à un agent de protection de la faune une déclaration en la forme établie par le ministre qui rend compte du nombre de licences et de sceaux délivrés au cours des mois précédents et des sommes reçues en contrepartie de ces licences et de ces sceaux :

- a) au plus tard le dixième jour de chaque mois de la durée de l'entente de délivrance de licences;
- b) au plus tard le dixième jour suivant la fin de l'entente de délivrance de licences.

(2) L'agent autorisé doit remettre tous les sceaux non délivrés qu'il a en sa possession à l'égard de l'espèce ou du type d'animal sauvage pour lequel la saison de chasse est close au plus tard dix jours après l'expiration de la saison de chasse.



72. Transfer prohibited

No licence issuer shall

- (a) transfer or attempt to transfer their licence issuer's agreement; or
- (b) transfer or attempt to transfer to any other person, except a conservation officer, any licence or seal for subsequent issuance.

73. Remuneration

(1) A licence issuer is entitled to receive remuneration for the sale of licences and seals in the amount of 15 per cent of the amount received for each licence and seal issued under the licence issuer's agreement, excluding any applicable tax.

(2) The remuneration referred to in subsection (1) shall be paid to the licence issuer upon satisfactory completion of the obligations under the licence issuer's agreement.

74. Termination of agreement

(1) A licence issuer's agreement may be terminated by the Minister for any cause that seems sufficient to the Minister.

(2) A licence issuer may terminate their licence issuer's agreement by giving a conservation officer written notice of termination.

(3) Termination under subsection (2) is effective 30 days after the notice is given.

(4) If a licence issuer's agreement is terminated under subsection (1), the licence issuer shall immediately deliver to a conservation officer all of the unissued licences and seals that are in the licence issuer's possession and the return set out in subsection (6).

(5) If a licence issuer terminates their licence issuer's agreement under subsection (2), the licence issuer shall, before notice of termination is effective under subsection (3), deliver to a conservation officer all of the unissued licences and seals that are in the licence issuer's possession and the return set out in subsection (6).

(6) A return shall be in the form determined by the Minister, and shall cover all the licences and seals issued during the period between the most recent

72. Cession interdite

Il est interdit pour l'agent autorisé :

- a) de céder son entente de délivrance de licences ou de tenter de le faire;
- b) de céder ou de tenter de céder à toute autre personne, sauf à un agent de protection de la faune, une licence ou un sceau pour sa délivrance ultérieure.

73. Rémunération

(1) L'agent autorisé peut recevoir une rémunération pour la vente de licences et de sceaux qui s'élève à quinze pour cent du montant reçu pour chaque licence et sceau délivrés en vertu de l'entente de délivrance de licences, à l'exclusion des taxes applicables.

(2) La rémunération visée au paragraphe (1) est versée à l'agent autorisé lorsqu'il s'est acquitté de façon satisfaisante des responsabilités qui lui incombent selon l'entente de délivrance de licences.

74. Annulation d'une entente

(1) Le ministre peut mettre fin à une entente de délivrance de licences pour les motifs qu'il estime suffisants.

(2) L'agent autorisé peut mettre fin à son entente de délivrance de licences en donnant un avis de cessation écrit à un agent de protection de la faune.

(3) L'avis de cessation visé au paragraphe (2) est exécutoire 30 jours après avoir été donné.

(4) Lorsqu'une entente de délivrance de licences est annulée en vertu du paragraphe (1), l'agent autorisé remet immédiatement à un agent de protection de la faune toutes les licences et tous les sceaux non délivrés qui sont en sa possession, accompagnés des déclarations visées au paragraphe (6).

(5) L'agent autorisé qui met fin à son entente conformément au paragraphe (2) doit, avant que l'avis d'annulation soit effectif en vertu du paragraphe (3), remettre à un agent de protection de la faune, toutes les licences et les sceaux non utilisés qui sont en sa possession, accompagnés des déclarations visées au paragraphe (6).

(6) La déclaration est en la forme établie par le ministre et vise toutes les licences et tous les sceaux délivrés au cours de la période entre la plus récente



return submitted in accordance with paragraph 71(a) and the date of the termination, and shall include the money received during that period for the licences and seals issued.

déclaration soumise en vertu de l'alinéa 71a) et la date de l'annulation et doit comprendre les sommes reçues au cours de cette période pour les licences et les sceaux délivrés.

PART 7 - WILDLIFE BUSINESS

75. Returns and records

A person who carries on a business referred to in section 76 in any month shall, in the next month, submit to a conservation officer a return in the form determined by the Minister, and the person shall at all times maintain such records as reasonably may be required to substantiate the information required in the return.

76. Licence or permit required

(1) No person shall carry on the business of manufacturing, trading, selling, buying, or renting a manufactured product, or offering to trade, sell or buy a manufactured product, unless the person is the holder of a licence to trade in manufactured products in the form determined by the Minister.

(2) Subsection (1) does not apply to any person engaged in the business of retailing manufactured products purchased from the holder of a licence issued under subsection (1).

(3) No person shall carry on the business of wildlife research unless the person is the holder of a wildlife research permit issued in the form determined by the Minister in accordance with section 77.

(4) No person shall carry on the business of taxidermy unless the person is the holder of a taxidermy licence issued in the form determined by the Minister.

(5) No person shall carry on the business of cutting, processing or storing meat of wildlife unless the person is the holder of a wildlife meat processing licence issued in the form determined by the Minister.

PARTIE 7 – EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA FAUNE

75. Déclarations et registres

Quiconque se livre à une activité commerciale visée à l'article 76 au cours d'un mois doit présenter à un agent de protection de la faune une déclaration en la forme établie par le ministre au cours du mois suivant et tenir en tout temps les registres qui peuvent être raisonnablement exigés pour appuyer l'information devant être présentée dans ses déclarations.

76. Licence ou permis obligatoire

(1) Il est interdit de faire des affaires dans la fabrication, le commerce, la vente, l'achat ou la location d'un produit fabriqué ou d'offrir d'en faire le commerce, d'en vendre ou d'en acheter sans être titulaire d'une licence de commerce de produits fabriqués en la forme déterminée par le ministre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui exploite une entreprise de vente au détail de produits fabriqués, achetés du détenteur d'une licence délivrée en vertu du paragraphe (1).

(3) Il est interdit d'effectuer commercialement de la recherche sur la faune sans être titulaire d'un permis de recherche sur la faune délivré en la forme déterminée par le ministre conformément à l'article 77.

(4) Il est interdit d'exercer commercialement la taxidermie sans être titulaire d'une licence de taxidermie délivrée en la forme établie par le ministre.

(5) Il est interdit d'exploiter une entreprise de coupe, de transformation ou d'entreposage de viande sauvage sans être titulaire d'une licence de transformation de viande sauvage délivrée en la forme établie par le ministre.



76.01 Drone permit

Unless a person who operates a business of wildlife photography holds a permit issued in the form determined by the Minister, the person shall not

- (a) possess a drone while photographing or filming the hunting of wildlife; or
- (b) use a drone in the photographing or filming of the hunting of wildlife.

[Section 76.01 added by O.I.C. 2017/104]

77. Wildlife research permit

(1) To apply for a wildlife research permit, a person shall provide information respecting

- (a) the objectives of the research;
- (b) the time, place and duration of the research;
- (c) the methods proposed to be used to conduct the research; and
- (d) the name of his or her research sponsor and other principals.

(2) A person who obtains a wildlife research permit shall provide to a conservation officer, upon completion of the research, a report that fully discloses the results of the research, and the conclusions derived from it.

(3) A wildlife research permit does not authorize the holder or any other person to do any act that is prohibited under the Act except to the extent provided in the permit in respect of the following provisions of the Act

- (a) sections 15 and 60;
- (b) subsections 17(2), 21(2), 24(3), 31(1) and 91(2);
- (c) subsection 27(3) only in respect of the use of drugs; and
- (d) paragraphs 96(2)(a) and 97(2)(a).

76.01 Permis de drone

Sauf si une personne qui exploite une entreprise de photographie d'animaux sauvages est titulaire d'un permis délivré en la forme fixée par le ministre, il lui est interdit :

- a) d'être en possession d'un drone pendant qu'elle photographie ou filme la chasse d'animaux sauvages;
- b) d'utiliser un drone pour photographier ou filmer la chasse d'animaux sauvages.

[Article 76.01 adjouté par Décret 2017/104]

77. Permis de recherche sur la faune

(1) Pour présenter une demande de permis de recherche sur la faune, une personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) les objectifs de la recherche;
- b) le moment, le lieu et la durée de la recherche;
- c) les méthodes proposées pour effectuer la recherche;
- d) le nom du commanditaire de ses recherches et des autres principaux intervenants.

(2) Quiconque obtient un permis de recherche sur la faune doit présenter à un agent de protection de la faune, une fois la recherche achevée, un rapport divulguant tous les résultats de la recherche et les conclusions qui en ont été tirées.

(3) Un permis de recherche sur la faune n'autorise pas son titulaire ou toute autre personne à poser un geste interdit en vertu de la Loi, sauf dans la mesure prévue dans le permis à l'égard des dispositions suivantes de la Loi :

- a) les articles 15 et 60;
- b) les paragraphes 17(2), 21(2), 24(3), 31(1) et 91(2);
- c) le paragraphe 27(3), relativement à l'utilisation de drogues seulement;
- d) les alinéas 96(2)a) et 97(2)a).



78. Exporting wildlife from Yukon without a permit

(1) The following circumstances are prescribed pursuant to subsection 105(2) of the Act:

- (a) when a person who has lawfully acquired a manufactured product for personal use exports that manufactured product from Yukon without a wildlife export permit; and
- (b) when a person exports from Yukon, without a wildlife export permit, up to and including 20 kg of meat from a big game animal that was harvested lawfully.

(Subsection 78(1) replaced by O.I.C. 2020/69)

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to a manufactured product made from specially protected wildlife or wildlife listed under the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada).

(Subsection 78(2) amended by O.I.C. 2020/69)

79. No possession of wildlife without issuing receipt

No person who conducts business as a taxidermist or who carries on the business of cutting, processing or storing the meat of wildlife shall possess wildlife that belongs to another person unless the person issues a receipt in the form determined by the Minister for the wildlife and retains a copy of the receipt.

PART 8 – CAPTURE AND TRANSPORT OF LIVE WILDLIFE**80. Permit to keep injured, sick or immature wildlife in captivity**

(1) Pursuant to paragraph 96(2)(c) of the Act, subsection 96(1) of the Act does not apply to a person to whom the Minister has issued a permit authorizing the person to keep injured, sick or immature wildlife in captivity for the purpose of rehabilitating or caring for the wildlife.

(2) A permit issued under subsection (1) shall specify the wildlife in respect of which it is issued.

78. Exportation d'animaux sauvages sans permis

(1) Conformément au paragraphe 105(2) de la Loi, les cas suivants sont prescrits :

- a) lorsqu'une personne qui a légalement acquis un produit fabriqué à des fins personnelles exporte ce produit fabriqué à l'extérieur du Yukon sans permis d'exportation d'animaux sauvages;
- b) lorsqu'une personne exporte à l'extérieur du Yukon, sans permis d'exportation d'animaux sauvages, 20 kg ou moins de viande provenant de gros gibier qui a été abattu légalement.

(Paragraphe 78(1) remplacé par Décret 2020/69)

(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas au produit fabriqué à partir d'un animal sauvage protégé ou d'un animal sauvage énuméré dans la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (Canada).

(Paragraphe 78(2) modifié par Décret 2020/69)

79. Possession de gibier interdite sans délivrance de reçu

Il est interdit d'exploiter une entreprise de taxidermie ou de coupe, de transformation ou d'entreposage de viande d'animaux sauvages et d'être en possession d'animaux sauvages qui appartiennent à autrui sans avoir délivré un reçu pour ces animaux sauvages en la forme établie par le ministre et sans en avoir conservé une copie.

PARTIE 8 – CAPTURE ET TRANSPORT D'ANIMAUX SAUVAGES VIVANTS**80. Permis pour garder un animal blessé, malade ou immature en captivité**

(1) Conformément à l'alinéa 96(2)c) de la Loi, le paragraphe 96(1) de cette dernière ne s'applique pas à la personne à qui le ministre a délivré un permis l'autorisant à garder un animal sauvage blessé, malade ou immature en captivité dans un but de réadaptation ou pour en prendre soin.

(2) Le permis délivré en application du paragraphe (1) précise pour quelle espèce d'animal sauvage il est



(3) On the request of the Minister, a person issued a permit under subsection (1) shall surrender to the Minister any wildlife specified in the permit, whether it is dead or alive, or dispose of the wildlife as directed by the Minister.

81. Prescribed circumstances: Yukon Wildlife Preserve

(1) Pursuant to paragraph 96(2)(d) of the Act, the Minister may issue a permit to a person authorizing the person to keep wildlife in captivity for the purposes of the Yukon Wildlife Preserve.

(2) The Minister must not issue a permit under subsection (1) for any wildlife which is a game farm animal.

82. Prescribed circumstances: film, television or carnival activities

(1) Pursuant to paragraph 96(2)(d) of the Act, the Minister may issue a permit to a person authorizing the person to keep wildlife in captivity for use in connection with film, television or carnival activities.

(2) A permit under subsection (1) may not be issued for a period that exceeds 90 days.

83. Prescribed circumstances: bird of prey transit through Yukon

(1) Pursuant to paragraph 96(2)(d) and subsection 104(2) of the Act, the Minister may issue a permit to a person authorizing the person to transport a bird of prey into and out of Yukon while in transit through Yukon to another jurisdiction, provided that the person remains in possession of the bird of prey in Yukon and the bird of prey was not captured or obtained in Yukon.

(2) A permit issued under subsection (1) may not be issued for a period that exceeds 30 days.

(3) Sections 88 to 91 do not apply to the holder of a permit issued under subsection (1).

(4) Pursuant to subsection 105(2) of the Act, subsection 105(1) of the Act does not apply to a permit issued under this section.

délivré.

(3) À la demande du ministre, la personne titulaire d'un permis en vertu du paragraphe (1) doit lui remettre tout animal sauvage mentionné au permis, qu'il soit vivant ou mort, ou en disposer selon les instructions du ministre.

81. Réserve faunique du Yukon

(1) Conformément à l'alinéa 96(2)d) de la Loi, le ministre peut délivrer un permis à une personne l'autorisant à garder un animal sauvage en captivité aux fins de la Réserve faunique du Yukon.

(2) Le ministre ne peut délivrer un permis en vertu du paragraphe (1) pour un gibier d'une ferme d'élevage.

82. Activités liées au cinéma, à la télévision et aux fêtes foraines

(1) Conformément à l'alinéa 96(2)d) de la Loi, le ministre peut délivrer un permis à une personne l'autorisant à garder en captivité une espèce faunique afin de l'utiliser pour le cinéma, la télévision ou des fêtes foraines.

(2) Un permis délivré en application du paragraphe (1) ne peut être valide pour une période de plus de 90 jours.

83. Rapaces en transit au Yukon

(1) Conformément à l'alinéa 96(2)d) et au paragraphe 104(2) de la Loi, le ministre peut délivrer un permis à une personne l'autorisant à transporter un rapace qui n'a pas été capturé ou obtenu au Yukon, lorsque le titulaire est de passage au Yukon, qu'il se dirige vers un territoire du ressort d'une autre autorité législative et qu'il demeure en possession du rapace pendant qu'il se trouve au Yukon.

(2) Un permis délivré en vertu du paragraphe (1) est en vigueur pour une période maximale de 30 jours.

(3) Les articles 88 à 91 ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe (1).

(4) Conformément au paragraphe 105(2) de la Loi, le paragraphe 105(1) de la Loi ne s'applique pas au permis délivré en vertu du présent article.



84. Permit to possess decoys to capture live birds

(1) Pursuant to subsection 18(2) and paragraph 192(1)(f) of the Act, the Minister may issue a permit for up to 30 days to a person authorizing the person to possess decoys, appliances or other materials for the live capture of birds that are wild by nature, provided that no use is made of the decoys, appliances or other materials at any time while in Yukon or while the person is in transit through Yukon to another jurisdiction.

(2) Pursuant to paragraph 92(3)(e) of the Act, the holder of a permit issued under subsection (1) who is acting in accordance with the permit is deemed not to be harassing wildlife.

85. Import of live wildlife

(1) Pursuant to subsection 104(2) of the Act, the Minister may issue a permit to a person authorizing the person to import live wildlife into Yukon.

(2) No person shall import live wildlife into Yukon unless it has been inspected by a veterinarian.

(3) No permit to import live wildlife shall be issued unless the applicant produces a health certificate respecting the wildlife signed by the veterinarian who inspected the wildlife.

(4) The Minister may refuse to issue an import permit respecting wildlife that is diseased or is the host or carrier of a parasite or disease that may be dangerous to, or which may affect the welfare of, wildlife or domestic animals.

86. Permit to export wildlife born in captivity

(1) The Minister may issue a permit to a person authorizing the person to export live wildlife that has been born and raised in captivity.

(2) The onus of proof of origin shall be on the person exporting the wildlife.

87. No possession of bird of prey without prescribed band

(1) Subject to subsection (2) no person shall possess a live bird of prey unless the bird has a prescribed

84. Permis de possession de leurres pour la capture d'oiseaux vivants

(1) Conformément au paragraphe 18(2) et à l'alinéa 192(1)f de la Loi, le ministre peut délivrer un permis autorisant, pour une période maximale de 30 jours, une personne à posséder des leurres, des appareils ou tout autre matériel servant à la capture d'oiseaux sauvages vivants, à la condition qu'ils ne soient pas utilisés lorsque la personne est au Yukon ou lorsqu'elle est de passage au Yukon et qu'elle se dirige vers le territoire d'une autre autorité législative.

(2) Conformément à l'alinéa 92(3)e de la Loi, le titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe (1) qui agit conformément aux modalités du permis est réputé ne pas harceler un animal sauvage.

85. Importation d'animaux sauvages vivants

(1) Conformément au paragraphe 104(2) de la Loi, le ministre peut délivrer un permis autorisant une personne à importer un animal sauvage vivant au Yukon.

(2) Il est interdit d'importer un animal sauvage vivant au Yukon, sauf s'il a été examiné par un vétérinaire.

(3) Il est interdit d'importer un animal sauvage vivant au Yukon, sauf si l'auteur de la demande présente un certificat de santé à son sujet signé par le vétérinaire qui a examiné l'animal.

(4) Le ministre peut refuser de délivrer un permis d'importation pour un animal sauvage qui est malade ou porteur de parasites ou d'une maladie qui peut être dangereuse pour les animaux sauvages ou domestiques, ou qui peut influencer leur bien-être.

86. Permis d'exportation d'un animal sauvage né en captivité

(1) Le ministre peut délivrer un permis à une personne l'autorisant à exporter des animaux sauvages vivants nés et élevés en captivité.

(2) Le fardeau de la preuve de l'origine de l'animal sauvage repose sur la personne qui l'exporte.

87. Possession interdite de rapace qui ne porte pas de marque prescrite

(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'avoir en sa possession un rapace vivant qui ne porte



band affixed to it.

(2) Any person who captures a bird of prey shall immediately apply to a conservation officer to have the bird marked with a prescribed band.

88. No export without prescribed band

No person shall export any bird of prey unless a prescribed band is affixed to it.

89. No removal of prescribed band

No person shall remove or cause to be removed a prescribed band from a live bird of prey.

90. Death or escape of bird of prey

(1) If a person possesses a dead bird of prey that has a prescribed band affixed to it, the person shall immediately deliver the body of the bird of prey and the prescribed band to a conservation officer.

(2) If a bird of prey that has a prescribed band affixed to it escapes from captivity, the person who had custody of the bird of prey shall immediately report the escape to a conservation officer or wildlife technician.

91. Care of live wildlife

(1) Any person who captures, ships or transports live wildlife shall

- (a) take every reasonable precaution to prevent injury to the wildlife;
- (b) confine it in a well-ventilated crate or other enclosure approved by a conservation officer; and
- (c) ensure that the wildlife is properly fed and cared for.

(2) No person shall keep live wildlife in captivity except in a cage or other enclosure approved by a conservation officer.

pas une marque prescrite.

(2) Quiconque capture un rapace doit immédiatement demander à un agent de protection de la faune de le baguer à l'aide d'une marque prescrite.

88. Exportation interdite sans marque prescrite

Il est interdit d'exporter un rapace s'il ne porte pas de marque prescrite.

89. Interdiction d'enlever une marque prescrite

Il est interdit d'enlever ou de faire enlever une marque prescrite que porte un rapace vivant.

90. Mort ou évasion d'un rapace

(1) Toute personne qui a en sa possession un rapace mort portant une marque prescrite doit présenter immédiatement le corps du rapace et la marque prescrite à un agent de protection de la faune.

(2) Lorsqu'un rapace captif portant une marque prescrite s'échappe, la personne qui en avait la garde doit immédiatement en signaler la perte à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune.

91. Garde d'animaux sauvages vivants

(1) Quiconque capture, expédie ou transporte des animaux sauvages vivants doit :

- a) prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher qu'ils soient blessés;
- b) les garder dans des caisses bien aérées ou d'autres enclos approuvés par un agent de protection de la faune;
- c) veiller à ce qu'ils soient nourris et traités de façon appropriée.

(2) Il est interdit de garder en captivité des animaux sauvages vivants, sauf dans des cages ou d'autres enclos approuvés par un agent de protection de la faune.



PART 9 – HABITAT PROTECTION

92. Habitat Protection Areas

Pursuant to subsection 187(1) of the Act, the following areas are designated as Habitat Protection Areas

- (a) the Horseshoe Slough Habitat Protection Area as shown on a plan of survey record number 83269 in the Canada Lands Surveys Records;
- (b) the Fishing Branch Habitat Protection Area as shown on a plan of survey record number 83959 in the Canada Lands Surveys Records;
- (c) Lhutsaw Habitat Protection Area as shown on a plan of survey record number 86458 in the Canada Lands Surveys Records;
- (d) Old Crow Flats (Areas East and West) Habitat Protection Area as shown on a plan of survey record number 96406 in the Canada Lands Surveys Records;
- (e) Ts'alwnjik Chu - Nordenskiold Wetland Habitat Protection Area as shown on plan of survey record number 88225 in the Canada Lands Surveys Records;
- (f) for the purpose of protecting peregrine falcons and their nests
 - (i) the cliffs on the east bank of Engineer Creek commencing at a point nearest to 65°21'29" north latitude and 138°14'41" west longitude and extending to a point nearest to 65°21'37" north latitude and 138°17'06" west longitude, also known as Sapper Hill,
 - (ii) the cliffs in the vicinity of kilometre 205 on the Dempster Highway commencing at a point nearest to 65°24'32" north latitude and 138°13'50" west longitude and extending to a point nearest to 65°24'35" north latitude and 138°15'38" west longitude, and
 - (iii) the cliffs on the west side of the Ogilvie River commencing at a point nearest to 65°34'03" north latitude and 138°10'55" west longitude

PARTIE 9 – HABITAT PROTÉGÉ

92. Désignation d'habitats protégés

Conformément au paragraphe 187(1) de la Loi, les zones suivantes sont désignées à titre d'habitats protégés :

- a) l'Habitat protégé du marais Horseshoe, tel que circonscrit sur le plan d'arpentage no 83269 des Archives d'arpentage des terres du Canada;
- b) l'Habitat protégé de Fishing Branch, tel que circonscrit sur le plan d'arpentage no 83959 des Archives d'arpentage des terres du Canada;
- c) l'Habitat protégé de Lhutsaw, tel que circonscrit sur le plan d'arpentage no 86458 des Archives d'arpentage des terres du Canada;
- d) l'Habitat protégé de la Région des plaines de Old Crow (les régions Est et Ouest), tel que circonscrit sur le plan d'arpentage no 96406 des Archives d'arpentage des terres du Canada;
- e) l'Habitat protégé de Ts'alwnjik Chu - Nordenskiold Wetland, tel que circonscrit sur le plan d'arpentage no 88225 des Archives d'arpentage des terres du Canada;
- f) aux fins de la protection des faucons pèlerins et de leurs nids :
 - (i) l'escarpement situé sur la rive orientale du ruisseau Engineer depuis le point le plus proche de 65° 21' 29" de latitude nord par 138° 14' 41" de longitude ouest, jusqu'au point le plus proche de 65° 21' 37" de latitude nord par 138° 17' 06" de longitude ouest, également appelé colline Sapper,
 - (ii) l'escarpement situé à proximité du kilomètre 205 de la route Dempster, depuis le point le plus proche de 65° 24' 32" de latitude nord par 138° 13' 50" de longitude ouest, jusqu'au point le plus proche de 65° 24' 35" de latitude nord par 138° 15' 38" de longitude ouest,
 - (iii) l'escarpement situé sur la rive occidentale de la rivière Ogilvie, depuis le point le plus proche de 65° 34' 03" de latitude nord



and extending to a point nearest to 65°33'47" north latitude and 138°11'24" west longitude, also known as Churchward Hill;

par 138° 10' 55" de longitude ouest, jusqu'au point le plus proche de 65° 33' 47" de latitude nord par 138° 11' 24" de longitude ouest, désigné également colline Churchward;

(g) Devil's Elbow Habitat Protection Area as shown on a plan of survey record number 98564 in the Canada Lands Survey Records; and

g) La Région de protection de l'habitat Devil's Elbow indiquée sur le plan d'arpentage numéro 98564 des Archives d'arpentage des terres du Canada;

(h) Big Island Habitat Protection Area as shown on plan of survey record number 98564 in the Canada Land Survey Records.

h) La Région de protection de l'habitat Big Island indiquée sur le plan d'arpentage numéro 98564 des Archives d'arpentage des terres du Canada;

(i) Ddhaw Ghro Habitat Protection Area as shown on plan of survey record number 85779 in the Canada Lands Surveys Records.

i) l'Habitat protégé de Ddhaw Ghro, circonscrit sur le plan d'arpentage numéro 85779 des Archives d'arpentage des terres du Canada.

[Paragraph 92(i) added by O.I.C. 2018/169]

[Alinéa 92 i) ajouté par Décret 2018/169]

(j) Ch'ihilii Chik Habitat Protection Area as shown on plan of survey record number 107951 in the Canada Lands Surveys Records.

j) l'Habitat protégé de Ch'ihilii Chik, circonscrit sur le plan d'arpentage numéro 107951 des Archives d'arpentage des terres du Canada.

(Paragraph 92(j) added by O.I.C. 2019/161)

(Alinéa 92 j) ajouté par Décret 2019/161)

93. Approach restricted

(1) Subject to subsection (2), no person shall approach within one kilometre the Habitat Protection Area designated under paragraph 92(f) between May 1 and August 31.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who approaches within one kilometre of the Habitat Protection Area designated under paragraph 92(f) while travelling on the Dempster Highway or an adjacent water course if the person does not leave the highway or the water course.

93. Approche interdite

(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de s'approcher à moins d'un kilomètre de l'habitat protégé visé à l'alinéa 92f) entre le 1er mai et le 31 août.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui passe à moins d'un kilomètre de l'habitat protégé visé à l'alinéa 92f) alors qu'elle se déplace sur la route Dempster ou sur un cours d'eau voisin, si elle ne quitte pas la route ou le cours d'eau.



PART 9.01 – HARVESTING ON YUKON NORTH SLOPE BY INUVIALUIT*(Part 9.01 added by O.I.C. 2019/103)***93.01 Harvesting of polar bear by Inuvialuit**

(1) In this section

“**harvesting**” has the same meaning as in subsection 198(1) of the Act. « *exploitation de la faune* »

(Subsection 93.01(1) added by O.I.C. 2019/103)

(2) An Inuvialuk must not harvest polar bear unless they have obtained a seal for polar bear.

(Subsection 93.01(2) added by O.I.C. 2019/103)

(3) The following are conditions of every seal for polar bear:

- (a) the holder of the seal must comply with sections 4, 38 and 39;
- (b) the holder of the seal must not harvest polar bear except in the areas and at the times set out in Schedule B for polar bear;
- (c) the holder of the seal must not harvest more polar bear than is set out as a bag limit in Schedule B for polar bear.

*(Subsection 93.01(3) added by O.I.C. 2019/103)***PART 10 - GENERAL****94. Permits to hunt wood bison or elk outside Schedule C allocations**

The Minister may issue permits to hunt that are not subject to the allocations set out in Schedule C, for

- (a) wood bison; and
- (b) elk.

PARTIE 9.01 – EXPLOITATION DE LA FAUNE SUR LE VERSANT NORD DU YUKON PAR LES INUVIALUIT*(Partie 9.01 ajoutée par Décret 2019/103)***93.01 Exploitation de l’ours polaire par les Inuvialuit**

(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

« **exploitation de la faune** » S’entend au sens du paragraphe 198(1) de la Loi. “*harvesting*”

(Paragraphe 93.01(1) ajouté par Décret 2019/103)

(2) Un Inuvialuk ne peut exploiter l’ours polaire à moins d’avoir obtenu un sceau pour ce dernier.

(Paragraphe 93.01(2) ajouté par Décret 2019/103)

(3) Chaque sceau pour l’ours polaire est assorti des conditions suivantes :

- a) le titulaire du sceau doit se conformer aux articles 4, 38 et 39;
- b) le titulaire du sceau ne peut pas exploiter l’ours polaire, sauf dans les régions et aux périodes prévues à l’annexe B pour les ours polaires;
- c) le titulaire du sceau ne peut exploiter plus d’ours polaires que le maximum de prises prévu à l’annexe B pour les ours polaires.

*(Paragraphe 93.01(3) ajouté par Décret 2019/103)***PARTIE 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****94. Permis de chasse au bison des bois ou au wapiti non visés par le nombre maximal prévu à l’annexe C**

Le ministre peut délivrer des permis qui ne sont pas visés par le nombre maximal de permis prévu à l’annexe C pour la chasse :

- a) au bison des bois;
- b) au wapiti.



95. Wildlife accidentally killed by snare under a hunting licence to be delivered to conservation officer

If the holder of a hunting licence for big game or small game animals accidentally kills, by use of a snare, a type or species of wildlife that the holder is not entitled to kill, the holder shall immediately deliver the wildlife to a conservation officer.

96. Wildlife that may be hunted without licence – prescribed circumstances

(1) For the purposes of paragraph 7(2)(a) of the Act, a person may, without a licence or permit, hunt or trap the following species of wildlife to prevent damage to property the person owns or occupies

- (a) red squirrel;
- (b) ground squirrel; or
- (c) porcupine.

(2) For the purposes of paragraph 7(2)(a) of the Act, a person may, without a licence or permit, hunt or trap the following species of wildlife to prevent damage to property the person owns or occupies or for reasons of personal or public health

- (a) all species under the genus *rattus* (rat);
- (b) all species under the genus *mus* (mouse); and
- (c) all species under the genus *microtus* (vole).

97. Prescribed circumstances for employment of hunters

Pursuant to subsection 16(3) of the Act, the Minister may employ or contract with a person to assist with the killing or capturing of wildlife if public health or safety is at risk, or if research is required for conservation or management purposes.

95. Remise d’animaux sauvages tués accidentellement par un collet, par un titulaire de licence de chasse, à un agent de protection de la faune

Si le titulaire d’une licence de chasse de gros gibier ou de petit gibier tue ou capture accidentellement à l’aide d’un collet, un animal d’une espèce ou d’un type qu’il n’a pas le droit de tuer ou de capturer, il doit immédiatement le présenter à un agent de protection de la faune.

96. Animaux sauvages dont la chasse est permise sans licence

(1) Pour l’application de l’alinéa 7(2)a) de la Loi, une personne peut, sans permis ou licence, chasser ou piéger les espèces d’animaux sauvages suivantes afin d’empêcher que des dommages soient causés à sa propriété ou à celle qu’elle occupe :

- a) l’écureuil roux;
- b) spermophile;
- c) le porc-épic.

(2) Pour l’application de l’alinéa 7(2)a) de la Loi, une personne peut, sans permis ou licence, chasser ou piéger les espèces d’animaux sauvages suivantes afin d’empêcher que des dommages soient causés à sa propriété ou à celle qu’elle occupe, ou pour des raisons de santé personnelle ou publique :

- a) les espèces du groupe *rattus* (rat);
- b) les espèces du groupe *mus* (souris);
- c) les espèces du groupe *microtus* (campagnol).

97. Emploi de chasseurs à des fins particulières

Conformément au paragraphe 16(3) de la Loi, le ministre peut avoir recours aux services d’une personne afin de capturer ou d’abattre un animal sauvage risquant de mettre en danger la santé et la sécurité publique, ou lorsque des recherches sont nécessaires à des fins de gestion ou de conservation.



98. Permit to possess wildlife killed contrary to Act

For the purposes of subsection 30(2) of the Act, the Minister may, in the following circumstances, issue a permit authorizing the holder to possess wildlife killed contrary to the Act

- (a) the person applying for the permit was not a party to the killing of the wildlife, except if the wildlife was accidentally killed; and
- (b) the possession is for personal use only.

99. When no permit required to possess wildlife killed contrary to Act

A person does not require a permit to possess meat from wildlife killed contrary to the Act if the person obtained the meat from a conservation officer.

100. Permit to possess wildlife discovered by chance

For the purposes of subsection 31(2) of the Act, the Minister may issue a permit to a person authorizing the person to possess, for personal use only, wildlife which the person has come upon unexpectedly or discovered by chance.

101. No permit required to possess naturally shed antler

(1) In this section, “naturally shed antler” means an antler which has the burr at its base still intact.

(2) Despite section 31 of Act, a person may possess naturally shed antlers from moose, caribou, elk and deer without a permit.

102. Permit to manipulate wildlife away from crops

The Minister may issue a permit to a person who applies under paragraph 92(3)(e) of the Act authorizing the person to manipulate wildlife away from agricultural crops owned by the person by the use of noise or other means, if the wildlife presents an immediate threat of significant damage to the crops

98. Permis autorisant la possession d’animaux sauvages tués en contravention avec la Loi

Pour l’application du paragraphe 30(2) de la Loi, le ministre peut délivrer un permis autorisant son titulaire à posséder un animal sauvage tué en contravention avec la Loi dans les circonstances suivantes :

- a) l’auteur de la demande de permis n’a pas contribué à la mort de l’animal sauvage, sauf si la mort était accidentelle;
- b) la possession n’est qu’à des fins personnelles.

99. Permis non requis pour posséder des animaux sauvages tués en contravention avec la Loi

Nul permis n’est requis pour la possession de viande provenant d’un animal sauvage tué en contravention avec la Loi si elle a été obtenue d’un agent de protection de la faune.

100. Permis de possession de gibier découvert par hasard

Pour l’application du paragraphe 31(2) de la Loi, le ministre peut délivrer un permis à une personne autorisant celle-ci à posséder, à des fins personnelles seulement, un animal sauvage qu’elle découvre de façon fortuite ou par hasard.

101. Permis non requis pour la possession de bois tombés naturellement

(1) Pour l’application du présent article, « bois tombés naturellement » s’entend de bois dont la meule est demeurée intacte.

(2) Malgré l’article 31 de la Loi, il est permis de posséder sans permis des bois d’originaux, de caribous, de wapitis et de cerfs tombés naturellement.

102. Permis pour éloigner les animaux sauvages des cultures agricoles

Le ministre peut délivrer un permis à la personne qui en fait la demande en vertu de l’alinéa 92(3)e) de la Loi l’autorisant à éloigner les animaux sauvages de cultures agricoles dont elle est propriétaire en faisant du bruit ou par d’autres moyens, s’il existe une menace immédiate que les animaux sauvages endommagent



after all other practical means of averting that threat have been exhausted, provided that the person does not capture or handle the wildlife.

103. Trafficking in wildlife - prescribed circumstances

For the purposes of subsection 102(3) of the Act, a Yukon resident who holds a licence to hunt big game animals may, during the term of the licence, sell the pelt of a wolf or coyote or the hide of a moose, wood bison or caribou killed under the licence.

104. Possession and resale of wildlife parts purchased at government auction

(1) A person may possess wildlife parts purchased at a Yukon government auction of pelts, hides, horns, antlers or other wildlife parts, and shall retain the receipt describing the items purchased as proof that they were purchased at the auction.

(2) A person who possesses wildlife parts purchased at a Yukon government auction may offer the parts for re-sale without authorization other than this provision.

105. Permit to serve wildlife as food

(1) The Minister may issue a permit under subsection 103(3) of the Act to

- (a) a society under the *Societies Act*, a non-profit or charitable organization or other similar association, authorizing the sale of wildlife as food if it is served in conjunction with a prepared meal for a special event; or
- (b) an outfitter, authorizing the serving of wildlife as food during the course of the hunting season at camps used in connection with the outfitting concession.

(2) Wildlife served as food pursuant to a permit must be harvested or possessed under the Act.

les cultures, lorsque tous les autres moyens pratiques pour enrayer cette menace ont été épuisés et dans la mesure où la personne ne capture ni ne manipule les animaux sauvages.

103. Vente de fourrure ou de peaux

Pour l'application du paragraphe 102(3) de la Loi, le résident du Yukon titulaire d'un permis de chasse au gros gibier peut, pendant la période de validité de la licence, vendre des fourrures de loups ou de coyotes ou des peaux d'orignal, de bisons des bois ou de caribous tués en vertu de la licence.

104. Possession et revente de parties d'animaux sauvages achetés à une vente aux enchères du gouvernement

(1) Une personne peut être en possession de parties d'animaux sauvages achetées lors d'une vente aux enchères du gouvernement du Yukon de fourrures, de peaux, de cornes, de panaches ou d'autres parties d'animaux sauvages, mais elle doit conserver le reçu décrivant les articles achetés à titre de preuve de leur achat à la vente aux enchères.

(2) La personne qui est en possession de parties d'animaux sauvages achetées à une vente aux enchères du gouvernement peut offrir de les revendre sans autre autorisation que la présente disposition.

105. Permis pour servir du gibier comme nourriture

(1) Le ministre peut délivrer un permis en vertu du paragraphe 103(3) de la Loi :

- a) à une société en vertu de la *Loi sur les sociétés*, à un organisme sans but lucratif ou de bienfaisance, ou à tout autre type d'association, l'autorisant à vendre du gibier comme nourriture, s'il est servi dans le cadre d'un repas préparé pour un événement spécial;
- b) au pourvoyeur, l'autorisant à servir du gibier comme nourriture pendant la saison de la chasse, dans des camps faisant partie de la concession.

(2) Le gibier qui est servi comme nourriture en vertu d'un permis, doit avoir été abattu ou être possédé conformément à la Loi.



106. Licence to corporation - prescribed circumstances

Pursuant to subsection 125(2) of the Act, subsection 125(1) of the Act does not apply to

- (a) a permit to serve wildlife as food referred to in subsection 105(1);
- (b) a licence to carry on the business of manufacturing, trading, selling, buying, or renting, or offering to trade, sell or buy a manufactured product under subsection 76(1);
- (c) a permit to carry on the business of wildlife research under subsection 76(3);
- (d) a licence to carry on the business of taxidermy under subsection 76(4);
- (e) a licence to carry on the business of cutting, processing or storing meat of wildlife under subsection 76(5);
- (f) a licence to operate a game farm under section 4 of the Game Farm Regulations;

[Paragraph 106(f) amended by O.I.C. 2017/104]

- (g) a permit to sell game farm animal meat or products under the Game Farm Regulations; or

[Paragraph 106(g) amended by O.I.C. 2017/104]

- (h) a permit to use a drone to photograph or film the hunting of wildlife under section 76.01.

[Paragraph 106(h) added by O.I.C. 2017/104]

107. Information and fee required

A person who applies for a permit under this Part shall provide the information required to complete the applicable form determined by the Minister and pay the applicable fee set out in Schedule E.

106. Délivrance de licence à une société

Conformément au paragraphe 125(2) de la Loi, le paragraphe 125(1) de cette dernière ne s'applique pas :

- a) au permis pour servir du gibier comme nourriture, en application du paragraphe 105(1);
- b) à la licence autorisant l'exploitation d'une entreprise de commerce, de vente, d'achat ou de location d'un produit fabriqué en application du paragraphe 76(1) ou permettant d'offrir d'en faire le commerce, d'en vendre ou d'en acheter;
- c) au permis pour effectuer commercialement de la recherche sur la faune en application du paragraphe 76(3);
- d) à la licence pour exercer commercialement la taxidermie en application du paragraphe 76(4);
- e) à la licence pour exploiter une entreprise de coupe, de transformation ou d'entreposage de viande d'animaux sauvages en application du paragraphe 76(5);
- f) à la licence pour exploiter une ferme de gibier en application de l'article 4 du Règlement sur les fermes de gibier;

- g) au permis pour vendre de la viande ou des produits de gibier provenant d'une ferme en vertu du Règlement sur les fermes de gibier;

[Alinéa 106 g) modifié par Décret 2017/104]

- h) au permis pour utiliser un drone pour photographier ou filmer des animaux sauvages en vertu de l'article 76.01.

[Alinéa 106 h) ajouté par Décret 2017/104]

107. Renseignements et droits exigibles

La personne qui demande un permis en vertu de la présente partie doit fournir les renseignements requis pour remplir la formule adéquate établie par le ministre et verser les droits applicables établis à l'annexe E.



108. Validity and expiry

(1) A permit issued under this Part is valid only if it is signed by the holder or it is marked by the holder and signed by a person who witnesses the mark.

(2) A permit issued under this Part is valid only if it is obtained from a person who is authorized under the Act to issue it.

(3) Unless sooner cancelled, a permit issued under this Part expires on the expiry date specified on it or, if no expiry date is mentioned, on March 31 following the date of issue.

109. Form of warrant, information and application

The form of a warrant, information and application referred to in subsections 138(6), 141(1), 143(1) and 148(1) of the Act are set out in Schedule F.

108. Validité et expiration

(1) Le permis délivré en vertu de la présente partie n'est valide que s'il est signé par son titulaire ou s'il porte sa marque et a été signé par une personne qui témoigne de la marque.

(2) Le permis délivré en vertu de la présente partie n'est valide que s'il a été délivré par une personne autorisée à le faire sous le régime de la Loi.

(3) Sauf s'il est annulé avant, le permis délivré en vertu de la présente partie expire à la date d'expiration qui y est prévue ou, s'il ne contient pas de date d'expiration, le 31 mars suivant sa délivrance.

109. Forme du mandat, des renseignements et de la demande

La forme des mandats, des renseignements et des demandes visés aux paragraphes 138(6), 141(1), 143(1) et 148(1) de la Loi est établie à l'annexe F.



SCHEDULE A - PRESCRIBED WILDLIFE

PART 1 - BIG GAME ANIMALS

Common Name	Scientific Name
Muskox	<i>Ovibos moschatus</i>
Polar bear	<i>Ursus maritimus</i>
Grizzly bear	<i>Ursus arctos</i>
Black bear	<i>Ursus americanus</i>
Wolf	<i>Canis lupus</i>
Coyote	<i>Canis latrans</i>
Wolverine	<i>Gulo gulo</i>
Sheep	<i>Ovis dalli</i>
Mountain goat	<i>Oreamnos americanus</i>
Moose	<i>Alces americanus</i>
Mule deer	<i>Odocoileus hemionus</i>
White-tailed deer	<i>Odocoileus virginianus</i>
Wood bison	<i>Bison bison</i>
Elk	<i>Cervus elaphus</i>
Caribou	<i>Rangifer tarandus</i>

PART 2 - FUR BEARING ANIMALS

Common Name	Scientific Name
Beaver	<i>Castor canadensis</i>
Ermine	<i>Mustela erminea</i>
Least weasel	<i>Mustela nivalis</i>
Fisher	<i>Martes pennanti</i>
Arctic fox	<i>Vulpes lagopus</i>
Red fox	<i>Vulpes vulpes</i>
River otter	<i>Lontra canadensis</i>
Marten	<i>Martes americana</i>
American mink	<i>Neovison vison</i>
Muskrat	<i>Ondatra zibethicus</i>
Red squirrel	<i>Tamiasciurus hudsonicus</i>
Wolverine	<i>Gulo gulo</i>
Lynx	<i>Lynx canadensis</i>
Wolf	<i>Canis lupus</i>

ANNEXE A - ANIMAUX SAUVAGES

PARTIE 1 – GROS GIBIER

Nom commun	Nom scientifique
Boeuf musqué	<i>Ovibos moschatus</i>
Ours polaire	<i>Ursus maritimus</i>
Grizzly	<i>Ursus arctos</i>
Ours noir	<i>Ursus americanus</i>
Loup	<i>Canis lupus</i>
Coyote	<i>Canis latrans</i>
Carcajou	<i>Gulo gulo</i>
Mouflon	<i>Ovis dalli</i>
Chèvre des Rocheuses	<i>Oreamnos americanus</i>
Orignal	<i>Alces americanus</i>
Cerf mulet	<i>Odocoileus hemionus</i>
Cerf de Virginie	<i>Odocoileus virginianus</i>
Bison des bois	<i>Bison bison</i>
Wapiti	<i>Cervus elaphus</i>
Caribou	<i>Rangifer tarandus</i>

PARTIE 2 – ANIMAUX À FOURRURE

Nom commun	Nom scientifique
Castor	<i>Castor canadensis</i>
Hermine	<i>Mustela erminea</i>
Belette pygmée	<i>Mustela nivalis</i>
Martre de Pennant	<i>Martes pennanti</i>
Renard arctique	<i>Alopex lagopus</i>
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>
Loutre de rivière	<i>Lontra canadensis</i>
Martre	<i>Martes americana</i>
Vison d'Amérique	<i>Neovison vison</i>
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>
Écureuil roux	<i>Tamiasciurus hudsonicus</i>
Carcajou	<i>Gulo gulo</i>
Lynx	<i>Lynx canadensis</i>
Loup	<i>Canis lupus</i>



Coyote *Canis latrans* Coyote *Canis latrans*

PART 3 - GAME BIRDS

PARTIE 3 – GIBIER À PLUMES

Common Name	Scientific Name	Nom commun	Nom scientifique
Spruce grouse	<i>Falcapennis canadensis</i>	Tétras du Canada	<i>Falcapennis canadensis</i>
Ruffed grouse	<i>Bonasa umbellus</i>	Gélinotte huppée	<i>Bonasa umbellus</i>
Dusky grouse (formerly Blue grouse)	<i>Dendragapus obscurus</i>	Tétras sombre	<i>Dendragapus obscurus</i>
Sharp-tailed grouse	<i>Tympanuchus phasianellus</i>	Tétras à queue fine	<i>Tympanuchus phasianellus</i>
Willow ptarmigan	<i>Lagopus lagopus</i>	Lagopède des saules	<i>Lagopus lagopus</i>
White-tailed ptarmigan	<i>Lagopus leucurus</i>	Lagopède à queue blanche	<i>Lagopus leucurus</i>
Rock ptarmigan	<i>Lagopus mutus</i>	Lagopède alpin	<i>Lagopus mutus</i>

PART 4 - SMALL GAME ANIMALS

PARTIE 4 – PETIT GIBIER

Common Name	Scientific Name	Nom commun	Nom scientifique
Snowshoe hare	<i>Lepus americanus</i>	Lièvre d'Amérique	<i>Lepus americanus</i>
Arctic ground squirrel	<i>Spermophilus parryi</i>	Spermophile arctique	<i>Spermophilus parryi</i>
American porcupine	<i>Erethizon dorsatum</i>	Porc-épic d'Amérique	<i>Erethizon dorsatum</i>

PART 5 - SPECIALLY PROTECTED WILDLIFE

PARTIE 5 - ESPÈCE FAUNIQUE SPÉCIALEMENT PROTÉGÉE

Common Name	Scientific Name	Nom commun	Nom scientifique
Cougar	<i>Puma concolor</i>	Puma	<i>Puma concolor</i>
Gyrfalcon	<i>Falco rusticolus</i>	Faucon gerfaut	<i>Falco rusticolus</i>
Peregrine falcon	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Trumpeter swan	<i>Cygnus buccinator</i>	Cygne trompette	<i>Cygnus buccinator</i>

[Part 5 amended by O.I.C. 2014/09]

[Partie 5 modifiée par Décret 2014/09]



SCHEDULE B - OPEN SEASONS

ANNEXE B - SAISONS DE CHASSE

SCHEDULE B - OPEN SEASONS PART 1 - BIG GAME OPEN SEASONS

Species or Type and class of licence holder	Bag limit	GMZ or GMS in which hunting of the species or type is permitted	Times during which hunting of the species is permitted
1. Polar bear (a) a holder of a seal for polar bear	1 for each seal	1-01, 1-04, 1-05, 1-12 to 1-14	December 1 to May 31 <i>(Paragraph 1(a) replaced by O.I.C. 2019/103)</i>
2. Grizzly bear (a) any person	1 every 3 licensing years	1-15, 1-17 to 1-19, 1-21 to 1-38, 1-40 to 1-52, 1-55 to 1-72, 2-01 to 2-25, 2-29 to 2-93, 3, 4-01, 4-02, 4-04 to 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9, 10, 11	April 15 to June 21; August 1 to November 15
(b) a holder of a permit issued under section 210 of the Act	1 for each seal	1-04, 1-05, 1-12 to 1-14	As specified in the permit
3. Black bear (a) any person	2 each licensing year	1-04, 1-05, 1-12 to 1-15, 1-17 to 1-19, 1-21 to 1-72, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 to 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9, 10, 11	April 15 to June 21; August 1 to November 15
4. Wolf (a) Yukon resident	7 each licensing year or as determined by the Minister	1-15, 1-17 to 1-19, 1-21 to 1-72, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 to 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9, 10, 11	August 1 to March 31 or as determined by the Minister <i>(Paragraph 4(a) amended by O.I.C. 2014/09)</i>
(b) non-resident	2 each licensing year or as determined by the Minister	1-15, 1-17 to 1-19, 1-21 to 1-72, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 to 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9, 10, 11	August 1 to March 31 or as determined by the Minister <i>(Paragraph 4(b) amended by O.I.C. 2014/09)</i>
5. Coyote (a) any person	Any number each licensing year	1-15, 1-17 to 1-19, 1-21 to 1-72, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 to 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9, 10, 11	August 1 to March 31
6. Wolverine (a) any person	1 each licensing year	1-15, 1-17 to 1-19, 1-21 to 1-72, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 to 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9, 10, 11	August 1 to October 31
7. Sheep (a) any person	1 each licensing year	2, 4-01, 4-02, 4-04 to 4-45, 4-48 to 4-50, 5-01 to 5-20, August 1 to October 31 5-21 (*except for the portion described at the end of Part 1 of this Schedule), 5-22 to 5-49, 5-51, 7-01 to 7-12, 7-28, 7-29, 7-33, 8, 10-01 to 10-21, 10-23 to 10-27, 10-29 to 10-32, 11	August 1 to October 31 <i>(Paragraph 7(a) amended by O.I.C. 2019/103)</i> <i>(Paragraph 7(a) amended by O.I.C. 2020/69)</i>
(b) a holder of a permit hunt authorization	1 each licensing year	5-50, 7-13 to 7-17, 7-19 to 7-27, 7-30 to 7-32	August 1 to October 31 <i>(Paragraph 7(b) amended by O.I.C. 2020/69)</i>
(c) a holder of a permit hunt authorization for bow hunting	1 each licensing year	9-03	August 1 to October 31
(d) a holder of a permit hunt authorization	1 each licensing year	1-25, 1-28 (except for Mt. Dennis)	August 1 to September 15
(e) a Yukon resident <i>Wildlife Act</i> permit holder	1 sheep in each person's lifetime	areas in 6-04, 6-06, 6-07, 6-08 shown on map ENV.041.002 entitled "Special Sheep Guiding Opportunity Area"	August 1 to October 31
(f) a non-resident <i>Wildlife Act</i> permit holder	1 each licensing year	areas in 6-04, 6-06, 6-07, 6-08 shown on map ENV.041.002 entitled "Special Sheep Guiding Opportunity Area"	July 21 to October 31
8. Mountain Goat (a) a holder of a permit hunt authorization or <i>Wildlife Act</i> permit	1 each licensing year	7-10 to 7-12, 7-28, 7-34, 7-35, 11-01 to 11-03	August 1 to October 31 <i>(Paragraph 8(a) amended by O.I.C. 2020/69)</i>
(b) any person	1 each licensing year	11-04 to 11-24, 11-26 to 11-46	August 1 to October 31 <i>(Paragraph 8(b) amended by O.I.C. 2015/94)</i>

Species or Type and class of licence holder	Bag limit	GMZ or GMS in which hunting of the species or type is permitted	Times during which hunting of the species is permitted
9. Moose - male			
(a) a member of a group trapping area, in the group trapping area where the member is licensed to trap	1 each licensing year	1-04, 1-05, 1-12 to 1-15, 1-17 to 1-19, 1-21 to 1-72	August 1 to January 31
(b) a person other than a member of a group trapping area	1 each licensing year	1-04, 1-05, 1-12 to 1-15, 1-17 to 1-19, 1-21 to 1-72, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 to 4-41, 4-47 to 4-50, 4-52, 5-01 to 5-21, 5-25, 5-27, 5-29, 5-43, 5-44, 5-48 to 5-51, 8, 9-08 to 9-11, 10, 11	August 1 to October 31
			<i>(Paragraph 9(b) amended by O.I.C. 2015/94)</i>
(c) a holder of a permit hunt authorization	1 each licensing year	5-22 to 5-24, 5-26, 5-28, 5-30 to 5-42, 5-45 to 5-47, 7, 9-01 to 9-07	August 1 to October 31, or as determined by the Minister
			<i>(Paragraph 9(c) amended by O.I.C. 2019/103)</i>
(d) a holder of a trapping concession within the boundary of their trapping concession	1 each licensing year	1-04, 1-05, 1-12 to 1-15, 1-17 to 1-19, 1-21 to 1-72, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 to 4-41, 4-47 to 4-50, 4-52, 5-01 to 5-21, 5-25, 5-27, 5-29, 5-43, 5-44, 5-48 to 5-51, 8, 9-08 to 9-11, 10, 11	August 1 to January 31
			<i>(Paragraph 9(d) amended by O.I.C. 2014/09)</i>
			<i>(Paragraph 9(d) amended by O.I.C. 2015/94)</i>
(e) a holder of both a trapping concession and a permit hunt authorization, within the boundary of the trapping concession and the permit hunt authorization	1 each licensing year	5-28, 5-30 to 5-42, 5-45 to 5-47, 7, 9-01 to 9-07	November 1 to January 31
(f) a holder of a <i>Wildlife Act</i> permit	1 each licensing year	7, 9-01 to 9-07	November 1 to March 31 as specified by conditions of the permit
(g) for every person	1 each licensing year	4-42 to 4-46	August 1 to October 31, or as determined by the Minister
			<i>(Paragraph 9(g) added by O.I.C. 2015/94)</i>
(h) a holder of a <i>Wildlife Act</i> permit	1 each licensing year	As determined by the Minister	As specified in the permit
			<i>(Paragraph 9(h) added by O.I.C. 2015/94)</i>
10. Mule deer or white-tailed deer - male			
(a) a holder of a permit hunt authorization or <i>Wildlife Act</i> permit	1 each licensing year	1-15, 1-17 to 1-19, 1-21 to 1-72, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 to 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9, 10, 11	From August 1 to November 30
11. Wood bison			
(a) a holder of a permit hunt authorization or a <i>Wildlife Act</i> permit, other than a <i>Wildlife Act</i> permit issued under subsection 24(5)	1 each licensing year	As determined by the Minister	As determined by the Minister
(b) a holder of a <i>Wildlife Act</i> permit issued under paragraph 24(5)(a)	As determined by the Minister	As determined by the Minister	As determined by the Minister
(c) a holder of a <i>Wildlife Act</i> permit issued under paragraph 24(5)(b)	1 each licensing year	As determined by the Minister	As determined by the Minister
			<i>(Section 11 replaced by O.I.C. 2017/104)</i>
12. Elk			
(a) a holder of a permit hunt authorization or <i>Wildlife Act</i> permit	1 each licensing year	As determined by the Minister	As determined by the Minister
13.(1) Caribou			
(a) a member of a group trapping area, in the group trapping area where the member is licensed to trap	Any number of male caribou that are required for food and clothing	1-04, 1-05, 1-12 to 1-15, 1-17 to 1-19, 1-21 to 1-72	August 1 to July 31
(b) a member of a group trapping area, in the group trapping area where the member is licensed to trap	Any number of female caribou that are required for food and clothing	1-04, 1-05, 1-12 to 1-15, 1-17 to 1-19, 1-21 to 1-72	Closed unless otherwise varied by the Minister
(2) Caribou			



Species or Type and class of licence holder	Bag limit	GMZ or GMS in which hunting of the species or type is permitted	Times during which hunting of the species is permitted
	A total of 2 each licensing year		
(a) Barren-ground (subspecies grantii), Porcupine herd - male	2 each licensing year, or as determined by the Minister in accordance with subsection 30.02(2)		
			<i>(Paragraph 13(2)(a) amended by O.I.C. 2017/104)</i>
(i) any person, including a holder of a trapping concession		1-04, 1-05, 1-12 to 1-15, 1-17 to 1-19, 1-21 to 1-72, 2-01 to 2-15, 2-17, 2-18, 2-22, 2-26, 2-30 to 2-38, 2-42 to 2-44, 2-66 to 2-69	August 1 to January 31
			<i>(Subparagraph 13(2)(a)(i) amended by O.I.C. 2015/94)</i>
(ii) any person		2-16, 2-23, 2-27, 2-28, 2-39	August 1 to October 31, or as determined by the Minister
			<i>(Subparagraph 13(2)(a)(ii) amended by O.I.C. 2015/94)</i>
			<i>(Subparagraph 13(2)(a)(ii) amended by O.I.C. 2017/104)</i>
(b) Woodland (subspecies caribou) - male	1 each licensing year		
(i) any person		2-16, 2-23, 2-25, 2-27 to 2-29, 2-39 to 2-41, 2-45 to 2-65, 2-70 to 2-93, 4-01, 4-02, 4-04 to 4-50, 4-52, 8-01 to 8-11, 8-18 to 8-25, 10-01 to 10-04, 10-10 to 10-16, 10-20 to 10-32, 11-01, 11-19, 11-24 to 11-46	August 1 to October 31
			<i>(Subparagraph 13(2)(b)(i) amended by O.I.C. 2015/94)</i>
(ii) a holder of a permit hunt authorization or <i>Wildlife Act</i> permit		5-04 to 5-08, 5-11, 5-13, 5-15 to 5-17, 5-22 to 5-27, 5-29 to 5-48, 5-51, 8-12 to 8-17, 8-26, 8-27	August 1 to October 31
			<i>(Subparagraph 13(2)(b)(ii) amended by O.I.C. 2015/94)</i>
(iii) a holder of a permit hunt authorization or <i>Wildlife Act</i> permit		10-05 to 10-09, 10-17 to 10-19, 11-02 to 11-18, 11-20 to 11-23	August 1 to September 24
(iv) a holder of a trapping concession		2-16, 2-23, 2-25, 2-27 to 2-29, 2-39 to 2-41, 2-45 to 2-65, 2-70 to 2-93, 4-01, 4-02, 4-04 to 4-50, 4-52, 8-01 to 8-11, 8-18 to 8-25, 10-01 to 10-04, 10-10 to 10-16, 10-20 to 10-32, 11-01, 11-19, 11-24 to 11-46	August 1 to January 31
			<i>(Subparagraph 13(2)(b)(iv) amended by O.I.C. 2015/94)</i>
(c) Forty Mile herd			
(i) any person	1 each licensing year	2-19, 2-20, 2-21, 2-24, 3-01 to 3-17, 3-19, 5-01, 5-02, or as determined by the Minister	As determined by the Minister
(ii) a holder of a Yukon resident <i>Wildlife Act</i> permit	1 each licensing year	As determined by the Minister	As determined by the Minister
			<i>(Paragraph 13(2)(c) added by O.I.C. 2015/94)</i>

*the portion of GMS 5-21 lying within the boundaries described as follows: commencing at the point of intersection of the centre line of Congdon Creek with the centre line of the Alaska Highway, then easterly following the centre line of Congdon Creek to the west bank of Kluane Lake, then easterly in a straight line to the intersection with the eastern boundary of GMS 5-21, then southerly following the eastern boundary of GMS 5-21 to the intersection with the centre line of the Alaska Highway, then northerly following the centre line of the Alaska Highway to the point of commencement.

(added by O.I.C. 2020/69)*

ANNEXE B – SAISONS DE CHASSE
PARTIE 1 - SAISONS DE CHASSE AU GROS GIBIER

(Titre modifié par Décret 2019/103)

Espèce ou type d'animal sauvage et catégorie de titulaire de licence	Maximum de prises	ZGG ou SGG où la chasse de l'espèce ou du type d'animal sauvage est permise	Périodes pendant lesquelles la chasse de l'espèce est permise
1. Ours polaire			
a) titulaire d'un sceau pour l'ours polaire	1 par sceau	1-01, 1-04, 1-05, 1-12 à 1-14	du 1 ^{er} décembre au 31 mai
<i>(Alinéa 1a) remplacé par Décret 2019/103)</i>			
2. Grizzly			
a) toute personne	1 toutes les 3 années consécutives de délivrance	1-52, 1-55 à 1-72, 2-01 à 2-25, 2-29 à 2-93, 3, 4-01, 4-02, 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-38, 1-40 à 4-04 à 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9, 10, 11	du 15 avril au 21 juin et du 1 ^{er} août au 15 novembre
b) titulaire de permis délivré en vertu de l'article 210 de la Loi	1 par sceau	1-04, 1-05, 1-12 à 1-14	Comme précisé sur le permis
3. Ours noir			
a) toute personne	2 par année de délivrance	1-04, 1-05, 1-12 à 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9, 10, 11	du 15 avril au 21 juin et du 1 ^{er} août au 15 novembre
4. Loup			
a) résident du Yukon	7 par année de délivrance ou selon le nombre que fixe le ministre	1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9, 10, 11	du 1 ^{er} août au 31 mars ou selon la période que fixe le ministre
<i>(Alinéa 4a) modifié par Décret 2014/09)</i>			
b) non résident	2 par année de délivrance ou selon le nombre que fixe le ministre	1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9, 10, 11	du 1 ^{er} août au 31 mars ou selon la période que fixe le ministre
<i>(Alinéa 4b) modifié par Décret 2014/09)</i>			
5. Coyote			
a) toute personne	Le nombre nécessaire par année de délivrance	1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9, 10, 11	du 1 ^{er} août au 31 mars
6. Carcajou			
a) toute personne	1 par année de délivrance	1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9, 10, 11	du 1 ^{er} août au 31 octobre
<i>(Alinéa 6a) modifié par Décret 2019/103)</i>			
7. Mouflon			
a) toute personne	1 par année de délivrance	2, 4-01, 4-02, 4-04 à 4-45, 4-48 à 4-50, 5-01 à 5-20, 5-21 (*à l'exception de la portion décrite à la fin de la partie 1 de la présente annexe), 5-22 à 5-49, 5-51, 7-01 à 7-12, 7-28, 7-29, 7-33, 8, 10-01 à 10-21, 10-23 à 10-27, 10-29 à 10-32, 11	du 1 ^{er} août au 31 octobre
<i>(Alinéa 7a) modifié par Décret 2019/103)</i>			
<i>(Alinéa 7a) modifié par Décret 2020/69)</i>			
b) titulaires d'un permis d'autorisation de chasse	1 par année de délivrance	5-50, 7-13 à 7-17, 7-19 à 7-27, 7-30 à 7-32	du 1 ^{er} août au 31 octobre
<i>(Alinéa 7b) modifié par Décret 2019/103)</i>			
<i>(Alinéa 7b) modifié par Décret 2020/69)</i>			
c) titulaires d'un permis d'autorisation de chasse à l'arc	1 par année de délivrance	9-03	du 1 ^{er} août au 31 octobre
d) titulaires d'un permis d'autorisation de chasse	1 par année de délivrance	1-25, 1-28 (à l'exception du Mt Dennis)	du 1 ^{er} août au 15 septembre
e) résidents du Yukon	1 mouflon par personne de son vivant	Parties de 6-04, 6-06, 6-07, 6-08	du 1 ^{er} août au 31 octobre



Espèce ou type d'animal sauvage et catégorie de titulaire de licence	Maximum de prises	ZGG ou SGG où la chasse de l'espèce ou du type d'animal sauvage est permise	Périodes pendant lesquelles la chasse de l'espèce est permise
titulaires d'un permis en vertu de la <i>Loi sur la faune</i>		indiquées sur la carte ENV.041.002 intitulée « Zone de possibilités spéciales de chasse guidée au mouflon »	
f) non résidents du Yukon titulaires d'un permis en vertu de la <i>Loi sur la faune</i>	1 par année de délivrance	Parties de 6-04, 6-06, 6-07, 6-08 indiquées sur la carte ENV.041.002 intitulée « Zone de possibilités spéciales de chasse guidée au mouflon »	du 21 juillet au 31 octobre
8. Chèvre des Rocheuses			
a) titulaires d'un permis d'autorisation de chasse ou d'un permis en vertu de la <i>Loi sur la faune</i>	1 par année de délivrance	7-10 à 7-12, 7-28, 7-34, 7-35, 11-01 à 11-03	du 1 ^{er} août au 31 octobre
			<i>(Alinéa 8a) modifié par Décret 2020/69)</i>
b) toute personne	1 par année de délivrance le ministre	11-04 à 11-24, 11-26 à 11-46	du 1 ^{er} août au 31 octobre <i>(Alinéa 8b) modifié par Décret 2015/94)</i>
9. Orignal – mâle			
a) membres d'un groupe exploitant une zone de piégeage dans la zone de piégeage d'exploitation collective sur laquelle porte la licence du membre	1 par année de délivrance	1-04, 1-05, 1-12 à 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72	du 1 ^{er} août au 31 janvier
b) personne qui n'est pas membre d'un groupe exploitant une zone de piégeage	1 par année de délivrance	1-04, 1-05, 1-12 à 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 à 4-41, 4-47 à 4-50, 4-52, 5-01 à 5-21, 5-25, 5-27, 5-29, 5-43, 5-44, 5-48 à 5-51, 8, 9-08 à 9-11, 10, 11	du 1 ^{er} août au 31 octobre <i>(Alinéa 9b) modifié par Décret 2015/94)</i>
c) titulaires d'un permis d'autorisation de chasse	1 par année de délivrance	5-22 à 5-24, 5-26, 5-28, 5-30 à 5-42, 5-45 à 5-47, 7, 9-01 à 9-07	du 1 ^{er} août au 31 octobre ou selon la période que fixe le ministre <i>(Alinéa 9c) modifié par Décret 2019/103)</i>
d) titulaires d'une concession de piégeage à l'intérieur des limites de leur concession de piégeage	1 par année de délivrance	1-04, 1-05, 1-12 à 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 à 4-41, 4-47 à 4-50, 4-52, 5-01 à 5-21, 5-25, 5-27, 5-29, 5-43, 5-44, 5-48 à 5-51, 8, 9-08 à 9-11, 10, 11	du 1 ^{er} août au 31 janvier <i>(Alinéa 9d) modifié par Décret 2014/09)</i> <i>(Alinéa 9d) modifié par Décret 2015/94)</i>
e) titulaire d'une concession de piégeage ainsi que d'un permis d'autorisation de chasse à l'intérieur des limites de leur concession de piégeage et du permis d'autorisation de chasse	1 par année de délivrance	5-28, 5-30 à 5-42, 5-45 à 5-47, 7, 9-01 à 9-07	du 1 ^{er} novembre au 31 janvier
f) titulaires d'un permis en vertu de la <i>Loi sur la faune</i>	1 par année de délivrance	7, 9-01 à 9-07	du 1 ^{er} novembre au 31 mars, comme précisé dans les conditions du permis
g) pour chaque personne	1 par année de délivrance	4-42 à 4-46	Du 1 ^{er} août au 31 octobre ou selon la période que fixe le ministre <i>(Alinéa 9g) ajouté par Décret 2015/94)</i>
(h) Titulaire d'un permis en vertu de la <i>Loi sur la faune</i>	1 par année de délivrance	Selon ce que détermine le ministre	Comme précisé sur le permis <i>(Alinéa 9h) ajouté par Décret 2015/94)</i>
10. Cerf mullet ou Cerf de Virginie			
a) titulaires d'un permis d'autorisation de chasse ou un permis en vertu de la <i>Loi sur</i>	1 par année de délivrance	1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9, 10, 11	du 1 ^{er} août au 30 novembre

Espèce ou type d'animal sauvage et catégorie de titulaire de licence	Maximum de prises	ZGG ou SGG où la chasse de l'espèce ou du type d'animal sauvage est permise	Périodes pendant lesquelles la chasse de l'espèce est permise
<i>la faune</i>			
11. Bison des bois			
a) titulaires de permis d'autorisation de chasse ou d'un permis en vertu de la <i>Loi sur la faune</i> , à l'exclusion d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur la faune</i> en vertu du paragraphe 24(5)	1 par année de délivrance	Selon ce que détermine le ministre	Selon ce que détermine le ministre
b) titulaires d'un permis en vertu de la <i>Loi sur la faune</i> délivré en vertu de l'alinéa 24(5)a)	Selon ce que détermine le ministre	Selon ce que détermine le ministre	Selon ce que détermine le ministre
c) titulaires d'un permis en vertu de la <i>Loi sur la faune</i> délivré en vertu de l'alinéa 24(5)b)	1 par année de délivrance	Selon ce que détermine le ministre	Selon ce que détermine le ministre
<i>(Article 11 remplacé par Décret 2017/104)</i>			
12. Wapiti			
a) titulaires d'un permis d'autorisation de chasse ou d'un permis en vertu de la <i>Loi sur la faune</i>	1 par année de délivrance de licence	Selon ce que détermine le ministre	Selon ce que détermine le ministre
13.(1) Caribou			
a) membres d'un groupe exploitant une zone de piégeage dans la zone de piégeage d'exploitation collective visée par la licence du membre	Nombre nécessaire de caribous mâles pour se nourrir et se vêtir	1-04, 1-05, 1-12 à 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72	du 1er août au 31 juillet,
b) membres d'un groupe exploitant une zone de piégeage dans la zone de piégeage d'exploitation collective visée par la licence du membre	Nombre nécessaire de caribous femelles pour se nourrir et se vêtir	1-04, 1-05, 1-12 à 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72	Fermé, sauf modification par le ministre
(2) Caribou			
	Un total d'au plus 2 par année de délivrance		
a) de la toundra (sous-espèce grantii), Harde de la Porcupine - mâle	2 par année de délivrance, ou selon ce que détermine le ministre en conformité avec le paragraphe 30.02(2)		
<i>(Alinéa 13(2)a) modifié par Décret 2017/104)</i>			
(i) toute personne, notamment les titulaires d'une concession de piégeage		1-04, 1-05, 1-12 à 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72, 2-01 à 2-15, 2-17, 2-18, 2-22, 2-26, 2-30 à 2-38, 2-42 à 2-44, 2-66 à 2-69	du 1er août au 31 janvier
<i>(Sous-alinéa 13(2)a)i) modifié par Décret 2015/94)</i>			
(ii) toute personne		2-16, 2-23, 2-27, 2-28, 2-39	du 1er août au 31 octobre, ou selon ce que détermine le ministre
<i>(Sous-alinéa 13(2)a)ii) modifié par Décret 2015/94)</i>			
<i>(Sous-alinéa 13(2)a)ii) modifié par Décret 2017/104)</i>			
b) des bois (sous-espèce de caribou) - mâle	1 par année de délivrance		
(i) toute personne		2-16, 2-23, 2-25, 2-27 à 2-29, 2-39 à 2-41, 2-45 à 2-65, 2-70 à 2-93, 4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52, 8-01 à 8-11, 8-18 à 8-25, 10-01 à 10-04, 10-10 à 10-16, 10-20 à 10-32, 11-01, 11-19, 11-24 à 11-46	du 1er août au 31 octobre
<i>(Sous-alinéa 13(2)b)i) modifié par Décret 2015/94)</i>			



Espèce ou type d'animal sauvage et catégorie de titulaire de licence	Maximum de prises	ZGG ou SGG où la chasse de l'espèce ou du type d'animal sauvage est permise	Périodes pendant lesquelles la chasse de l'espèce est permise
(ii) titulaires d'un permis d'autorisation de chasse ou d'un permis en vertu de la <i>Loi sur la faune</i>		5-04 to 5-08, 5-11, 5-13, 5-15 à 5-17, 5-22 à 5-27, 5-29 à 5-48, 5-51, 8-12 à 8-17, 8-26, 8-27	du 1er août au 31 octobre
<i>(Sous-alinéa 13(2)b)ii) modifié par Décret 2015/94)</i>			
(iii) titulaires d'un permis d'autorisation de chasse ou d'un permis en vertu de la <i>Loi sur la faune</i>		10-05 à 10-09, 10-17 à 10-19, 11-02 à 11-18, 11-20 à 11-23	du 1er août au 24 septembre
(iv) titulaires d'une concession de piégeage		2-16, 2-23, 2-25, 2-27 à 2-29, 2-39 à 2-41, 2-45 à 2-65, 2-70 à 2-93, 4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52, 8-01 à 8-11, 8-18 à 8-25, 10-01 à 10-04, 10-10 à 10-16, 10-20 à 10-32, 11-01, 11-19, 11-24 à 11-46	du 1er août au 31 janvier
<i>(Sous-alinéa 13(2)b)iv) modifié par Décret 2015/94)</i>			
c) Harde de caribous de Forty Mile			
i) toute personne	1 par année de délivrance	2-19, 2-20, 2-21, 2-24, 3-01 à 3-17, 3-19, 5-01, 5-02, ou selon ce que décide le ministre	Selon la période que fixe le ministre
(ii) Titulaire d'un permis de résident en vertu de la <i>Loi sur la faune</i>	1 par année de délivrance	Selon ce que décide le ministre	Selon la période que fixe le ministre

(Alinéa 13(2)c) ajouté par Décret 2015/94)

*la portion de la SGG 5-21 circonscrite comme suit : depuis le point d'intersection de la ligne médiane du ruisseau Congdon et de la ligne médiane de la route de l'Alaska, puis vers l'est, suivant la ligne médiane du ruisseau Congdon jusqu'à la rive ouest du lac Kluane, puis vers l'est, suivant une ligne droite jusqu'à l'intersection avec la limite est de la SGG 5-21, puis vers le sud, suivant la limite est de la SGG 5-21 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de l'Alaska, puis vers le nord, suivant la ligne médiane de la route de l'Alaska jusqu'au point de départ.

(ajouté par Décret 2020/69)*

SCHEDULE C - PERMIT HUNT ALLOCATION

Species or type	GMZ or GMS	Maximum number of permits that may be allocated
1. Sheep		
(a)	1-25, 1-28 (except Mt. Dennis), 5-50, 7-13 to 7-17, 7-19 to 7-27, 7-30 to 7-32, 9-03	The Minister may determine the maximum number of permits or not issue any permit in one or more of these subzones. <i>(Paragraph 1(a) amended by O.I.C. 2020/69)</i>
(b)	Areas in 6-04 and 6-06 to 6-08 shown on map ENV.041.002 entitled "Special Sheep Guiding Opportunity Area"	2 <i>(Section 1 replaced by O.I.C. 2019/103)</i>
2. Mountain goat		
	7-10 to 7-12, 7-28, 7-34, 7-35, 11-01 to 11-03	The Minister may determine the maximum number of permits or not issue any permit in one or more of these subzones. <i>(Paragraph 2(d) added by O.I.C. 2015/94)</i> <i>(Section 2 replaced by O.I.C. 2019/103)</i>
3. Moose - male		
	4-42 to 4-46, 5-22 to 5-24, 5-26, 5-28, 5-30 to 5-42, 5-45 to 5-47, 7-01 to 7-36, 9-01 to 9-07	The Minister may determine the maximum number of permits or not issue any permit in one or more of these subzones. <i>(Paragraph 3(c) added by O.I.C. 2015/94)</i> <i>(Section 3 replaced by O.I.C. 2019/103)</i>
4. Mule deer and white-tailed deer		
	1-15, 1-17 to 1-19, 1-21 to 1-72, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 to 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9, 10, 11	The Minister may determine the maximum number of permits or not issue any permit in one or more of these subzones. <i>(Section 4 replaced by O.I.C. 2019/103)</i>
5. Wood bison		
	3, 4-01, 4-02, 4-04 to 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9	The Minister may determine the number of permits or not issue any permit in one or more of these subzones
6. Elk		
	1, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 to 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9, 10	The Minister may limit permits or not issue any permits in one or more of these subzones
7. Caribou - male		
	2-19 to 2-21, 2-24, 3-01 to 3-17, 3-19, 5-01, 5-02, 5-04 to 5-08, 5-11, 5-13, 5-15 to 5-17, 5-22 to 5-27, 5-29 to 5-48, 5-51, 8-12 to 8-17, 8-26, 8-27, 10-05 to 10-09, 10-17 to 10-19, 11-02 to 11-18, 11-20 to 11-23	The Minister may determine the maximum number of permits or not issue any permit in one or more of these subzones. <i>(Paragraph 7(a) replaced by O.I.C. 2015/94)</i> <i>(Section 7 replaced by O.I.C. 2019/103)</i>

ANNEXE C - ATTRIBUTION DES PERMIS DE CHASSE

Espèce ou type de gibier	ZGG ou SGG	Nombre maximal de permis délivrés
1. Mouflon		
a)	1-25, 1-28 (à l'exception du mont Dennis), 5-50, 7-13 à 7-17, 7-19 à 7-27, 7-30 à 7-32, 9-03	le ministre peut fixer le nombre maximal de permis ou ne pas en délivrer dans une ou plusieurs de ces sous-zones <i>(Alinéa 1(a) modifié par Décret 2020/69)</i>
b)	Secteurs dans 6-04 et 6-06 à 6-08 indiqués sur la carte ENV.041.002 intitulée « Zone de possibilités spéciales de chasse guidée au mouflon »	Un total d'au plus 25 dans chaque sous-zone de gestion du gibier; le ministre peut limiter le nombre de permis ou ne pas en émettre pour une ou plusieurs sous-zones. <i>(Article 1 remplacé par Décret 2019/103)</i>
2. Chèvre des montagnes		
	7-10 à 7-12, 7-28, 7-34, 7-35, 11-01 à 11-03	le ministre peut fixer le nombre maximal de permis ou ne pas en délivrer dans une ou plusieurs de ces sous-zones <i>(Alinéa 2(d) ajouté par Décret 2015/94)</i> <i>(Article 2 remplacé par Décret 2019/103)</i>
3. Orignal mâle		
	4-42 à 4-46, 5-22 à 5-24, 5-26, 5-28, 5-30 à 5-42, 5-45 à 5-47, 7-01 à 7-36, 9-01 à 9-07	le ministre peut fixer le nombre maximal de permis ou ne pas en délivrer dans une ou plusieurs de ces sous-zones <i>(Alinéa 3c) ajouté par Décret 2015/94)</i> <i>(Article 3 remplacé par Décret 2019/103)</i>
4. Cerf mullet et cerf de Virginie		
	1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9, 10, 11	le ministre peut fixer le nombre maximal de permis ou ne pas en délivrer dans une ou plusieurs de ces sous-zones <i>(Article 4 remplacé par Décret 2019/103)</i>
5. Bison des bois		
	3, 4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9	le ministre peut déterminer le nombre de permis ou ne pas en émettre dans une ou plusieurs sous-zones
6. Wapiti		
	1, 2, 3, 4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9, 10	le ministre peut limiter le nombre de permis ou ne pas en émettre dans une ou plusieurs sous-zones
7. Caribou - mâle		
	2-19 à 2-21, 2-24, 3-01 à 3-17, 3-19, 5-01, 5-02, 5-04 à 5-08, 5-11, 5-13, 5-15 à 5-17, 5-22 à 5-27, 5-29 à 5-48, 5-51, 8-12 à 8-17, 8-26, 8-27, 10-05 à 10-09, 10-17 à 10-19, 11-02 à 11-18, 11-20 à 11-23	le ministre peut fixer le nombre de permis ou ne pas en délivrer dans une ou plusieurs de ces sous-zones <i>(Alinéa 7a) remplacé par Décret 2015/94)</i> <i>(Article 7 remplacé par Décret 2019/103)</i>



SCHEDULE D - SPECIAL GUIDE LICENCE ALLOCATION

	Number allocated	Species or type	GMZ/GMS
1.	Up to a maximum of 100; the Minister may limit the number of licences issued or not issue any licences	Black bear, wolf, moose, caribou, coyote	Any GMS where hunting is permitted except 1-04, 1-05 and 1-12 to 1-14 for coyote and wolf; 4-42 to 4-46 for moose; and 2-19 to 2-21, 2-24, 3-01 to 3-17, 3-19, 5-01 and 5-02 for Forty Mile caribou herd and except where hunting is permitted under Schedule C for the species, or as determined by the Minister
			(Paragraph 1(a) amended by O.I.C. 2015/94)
			(Paragraph 1(a) renumbered as Section 1 by O.I.C. 2016/36)
			(Paragraph 1(b) repealed by O.I.C. 2014/09)
			(Section 1 amended by O.I.C. 2016/36)
2.	Up to a maximum of 50; the Minister may limit the number of licences issued or not issue any licences	Bison	3, 4-01, 4-02, 4-04 to 4-50, 4-52, 5, 7, 8, 9 or as determined by the Minister

(Paragraph 1(c) added by O.I.C. 2014/09)

(Comes into effect April 1, 2016)

(Paragraph 1(c) renumbered as Section 2 by O.I.C. 2016/36)

(Section 2 amended by O.I.C. 2016/36)

ANNEXE D - ATTRIBUTION DE LICENCES DE GUIDE SPÉCIAL

	Maximum de prises	Espèces ou types de faune	ZGG/SGG
1.	Un total d'au plus 100; le ministre peut limiter le nombre de licences délivrées ou ne pas en émettre	Ours noir, loup, orignal, caribou, coyote	Les SGG où la chasse est autorisée, sauf 1-04, 1-05 et 1-12 à 1-14 pour le coyote et le loup; 4-42 à 4-46 pour l'original; 2-19 à 2-21, 2-24, 3-01 à 3-17, 3-19, 5-01 et 5-02 pour la harde de caribous de Forty Mile, à l'exception des endroits où la chasse de ces deux espèces est permise en vertu de l'annexe C, ou selon ce que fixe le ministre
			(Alinéa 1a) modifié par Décret 2015/94
			(Alinéa 1a) renuméroté Article 1 par Décret 2016/36
			(Alinéa 1b) abrogé par Décret 2014/09
			(Article 1 modifié par Décret 2016/36)
2.	Un total d'au plus 50; le ministre peut limiter le nombre de licences délivrées ou ne pas en émettre	Bison	3, 4-01, 4-02, 4-04 à 4 50, 4-52, 5, 7, 8, 9 ou selon ce que fixe le ministre

(Alinéa 1c) ajouté par Décret 2014/09

(Entreen vigueur le 1er avril 2016)

(Alinéa 1c) renuméroté à Article 2 par Décret 2016/36

(Article 2 modifié par Décret 2016/36)

SCHEDULE E - FEES

Licence and seal fees

1.(1) Licence to hunt big game animals, small game animals and game birds, if issued to

- | | | |
|-----|---|-------|
| (a) | a Yukon resident | \$10 |
| (b) | a Yukon resident who is at least 65 years of age | Free |
| (c) | an Indian or Inuit | Free |
| (d) | the holder of a trapping concession | \$5 |
| (e) | the holder of a trapping concession who is at least 65 years of age | Free |
| (f) | a non-resident who is Canadian | \$75 |
| (g) | a person who is not a Canadian citizen or permanent resident | \$150 |

(2) Licence to hunt small game animals and game birds, if issued to

- | | | |
|-----|--|------|
| (a) | a Yukon resident | \$5 |
| (b) | a Yukon resident who is at least 65 years of age | Free |
| (c) | a non-resident | \$20 |

(3) Seal fees, if issued to

- | | | |
|-----|--|------|
| (a) | a Yukon resident who is at least 65 years of age | Free |
|-----|--|------|

- | | | |
|-----|--------------------|------|
| (b) | an Indian or Inuit | Free |
|-----|--------------------|------|

- | | | |
|-----|-------------------|--|
| (c) | all other persons | |
|-----|-------------------|--|

- | | | |
|-------|---------------|------|
| (i) | grizzly bear | \$25 |
| (ii) | black bear | \$5 |
| (iii) | sheep | \$10 |
| (iv) | mountain goat | \$10 |
| (v) | moose | \$10 |

(Subparagraph 1(3)(c)(v) amended by O.I.C. 2017/104)

- | | | |
|-------|-------------------|------|
| (vi) | mule deer | \$50 |
| (vii) | white-tailed deer | \$50 |

ANNEXE E - TARIFS

Tarifs pour les licences et les sceaux

1.(1) Permis de chasse au gros gibier, au petit gibier et au gibier à plumes :

- | | | |
|----|--|---------|
| a) | résident du Yukon | 10 \$ |
| b) | résident d'au moins 65 ans | Gratuit |
| c) | Indien ou Inuit | Gratuit |
| d) | titulaire d'une concession de piégeage | 5 \$ |
| e) | titulaire d'une concession de piégeage d'au moins 65 ans | Gratuit |
| f) | non-résident canadien | 75 \$ |
| g) | personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou qui n'est pas résident permanent | 150 \$ |

(2) Permis de chasse au petit gibier et au gibier à plumes :

- | | | |
|----|-------------------------------------|---------|
| a) | résident du Yukon | 5 \$ |
| b) | résident du Yukon d'au moins 65 ans | Gratuit |
| c) | non-résident | 20 \$ |

(3) tarifs pour les sceaux

- | | | |
|----|-------------------------------------|---------|
| a) | résident du Yukon d'au moins 65 ans | Gratuit |
|----|-------------------------------------|---------|

(Alinéa 1(3)a) modifié par Décret 2017/104)

- | | | |
|----|-----------------|---------|
| b) | Indien ou Inuit | Gratuit |
|----|-----------------|---------|

- | | | |
|----|----------------------|--|
| c) | toute autre personne | |
|----|----------------------|--|

- | | | |
|-------|----------------------|-------|
| (i) | grizzly | 25 \$ |
| (ii) | ours noir | 5 \$ |
| (iii) | mouflon | 10 \$ |
| (iv) | chèvre des Rocheuses | 10 \$ |
| (v) | orignal | 10 \$ |

(Sous-alinéa 1(3)c)(v) modifié par Décret 2017/104)

- | | | |
|-------|------------------|-------|
| (vi) | cerf mulet | 50 \$ |
| (vii) | cerf de Virginie | 50 \$ |



(viii) wood bison, unless all or part of the fee is waived by the Minister	\$50
(ix) elk <i>(Subparagraph 1(3)(c)(ix) amended by O.I.C. 2014/09)</i>	
(x) caribou <i>(Subparagraph 1(3)(c)(x) amended by O.I.C. 2017/104)</i>	\$10

Fees for sealing pelts

2. Fees for sealing a pelt of a big game animal killed under a licence to hunt big game animals

(a) wolf	Free
(b) wolverine	\$10

(Section 2 replaced by O.I.C. 2014/09)

Harvest fees

3. Harvest fee for a non-resident

(a) grizzly bear – male	\$500
(b) grizzly bear – female	\$750
(c) black bear	\$75
(d) wolf	\$75
(e) coyote	\$50
(f) wolverine	\$75
(g) sheep	\$250
(h) mountain goat	\$200
(i) moose	\$150
(j) wood bison – male <i>(Paragraph 3(j) replaced by O.I.C. 2017/104)</i>	\$500
(j.01) wood bison - female <i>(Paragraph 3(j.01) added by O.I.C. 2017/104)</i>	\$150
(k) caribou	\$150

Outfitting concession and operating certificate fees

4.(1) Outfitting concession	\$1400
(2) One year term for outfitting concession	\$140
(3) Operating certificate	\$75

(viii) bison des bois, sauf si le ministre renonce à percevoir la totalité ou une partie des droits	50 \$
(ix) wapiti <i>(Sous-alinéa 1(3)c)(ix) modifié par Décret 2014/09)</i>	10 \$
(x) caribou <i>(Sous-alinéa 1(3)c)(x) modifié par Décret 2017/104)</i>	10 \$

Frais pour apposer un sceau

2. Frais pour apposer le sceau sur les peaux de gros gibiers pris en vertu d'un permis de chasse au gros gibier :

a) loup	Gratuit
b) carcajou	10 \$

(Article 2 remplacé par Décret 2014/09)

Droits applicables au gibier abattu

3. Droits applicables au gibier abattu pour les non-résidents :

a) grizzly mâle	500 \$
b) grizzly femelle	750 \$
c) ours noir	75 \$
d) loup	75 \$
e) coyote	50 \$
f) carcajou	75 \$
g) mouflon	250 \$
h) chèvre de montagne	200 \$
i) orignal	150 \$
j) bison des bois mâle <i>(Alinéa 3 j) remplacé par Décret 2017/104)</i>	500 \$
j.01) bison des bois femelle <i>(Alinéa 3 j.01) ajouté par Décret 2017/104)</i>	150 \$
k) caribou	150 \$

Droits pour une concession de pourvoirie et un certificat d'exploitation

4.(1) Concession de pourvoirie	1400 \$
(2) Concession de pourvoirie pour une durée d'un an	140 \$
(3) Certificat d'exploitation	75 \$



Guide licence fees

5.(1) Chief guide licence	\$20
(2) Assistant guide licence	\$10
(3) Special guide licence	\$10

Permit hunt authorization fees

6. Permit hunt authorization for	
(a) sheep	\$10
(b) mountain goat	\$10
(c) moose	\$10
(d) mule deer	\$10
(e) white-tailed deer	\$10
(f) wood bison, unless all or part of the fee is waived by the Minister	\$10
(g) elk \$10	
(h) caribou	\$10

Wildlife export fees

7.(1) Fee for the export of live wildlife born and raised in captivity	\$5
(2) Wildlife export permit	Free

Wildlife business licence fees

8.(1) Licence to trade in manufactured products	
(a) a Yukon resident	\$2
(b) a non-resident	\$10
(2) Permit to carry on the business of wildlife research	Free
(3) Licence to carry on the business of taxidermy	
(a) a Yukon resident	\$25
(b) a non-resident	\$300
(4) Licence to carry on the business of cutting, processing or storing meat of wildlife	Free

Droits pour une licence de guide

5.(1) Licence de guide principal	20 \$
(2) Licence de guide adjoint	10 \$
(3) Licence de guide spécial	10 \$

Droits pour une demande de permis d'autorisation de chasse

6. Demande de permis d'autorisation de chasse	
a) mouflon	10 \$
b) chèvre de montagne	10 \$
c) orignal	10 \$
d) cerf mulet	10 \$
e) cerf de Virginie	10 \$
f) bison des bois, sauf si le ministre renonce à exiger la totalité ou une partie des droits	10 \$
g) wapiti	10 \$
h) caribou	10 \$

Droits pour l'exportation d'animaux sauvages

7.(1) Droits pour l'exportation d'animaux sauvages vivants nés et élevés et captivité	5 \$
(2) Permis d'exportation d'animaux sauvages	Gratuit

Droits pour l'exploitation commerciale de la faune

8.(1) Licence de commerce de produits fabriqués :	
(a) résident du Yukon	2 \$
(b) non-résident	10 \$
(2) Permis de recherche sur la faune	Gratuit
(3) Licence pour exploiter une entreprise de taxidermie	
(a) résident du Yukon	25 \$
(b) non-résident	300 \$
(4) Licence pour exploiter une entreprise de coupe, de transformation ou d'entreposage de viande d'animaux sauvages	Gratuit



Replacement licence, permit or seal

9. A replacement licence, permit or seal if a licence, permit or seal previously purchased is lost, destroyed or accidentally rendered unusable \$2

Game management subzone map

10. Game management subzone map Free
(Section 10 amended by O.I.C. 2014/09)

Remplacement d'une licence, d'un permis ou d'un sceau

9. Remplacement d'une licence, d'un permis ou d'un sceau déjà acheté qui a été perdu, détruit ou accidentellement rendu inutilisable 2 \$

Carte des sous-zones de gestion du gibier

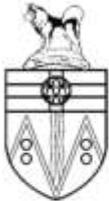
10. Carte des sous-zones de gestion du gibier Gratuit
(Article 10 modifié par Décret 2014/09)

SCHEDULE F - FORM OF WARRANT TO SEARCH AND INFORMATION TO OBTAIN SEARCH WARRANT

ANNEXE F - MANDAT DE PERQUISITION ET DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION

SCHEDULE F - FORM OF WARRANT TO SEARCH AND INFORMATION TO OBTAIN SEARCH WARRANT

ANNEXE F- MANDAT DE PERQUISITION ET DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION



WARRANT TO SEARCH

MANDAT DE PERQUISITION

DOSSIER DE LA POLICE POLICE FILE
DOSSIER DE LA COUR COURT FILE
DATE DE NAISSANCE DATE OF BIRTH

Subsections 138(6) and 141(1) of the *Wildlife Act*

Paragraphe 138(6) et 141(1) de la *Loi sur la Faune*

To: the peace officers in Yukon

AUX agents de la paix du Yukon

WHEREAS it appears on the oath of

ATTENDU QU'il apparaît de la déposition sous serment de

_____ of _____

_____ à _____

in Yukon, that there are reasonable grounds for believing that

au Yukon, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que

(describe things to be searched for and offence in respect of which search is to be made)

(décrire ce qui doit être recherché et l'infraction pour laquelle la perquisition doit être effectuée)

are in _____ at _____

se trouvent dans _____ à _____

hereinafter called the premises;

ci-après appelés les lieux;

THIS IS, THEREFORE, to authorize and require you

EN CONSÉQUENCE, la présente a pour objet de vous autoriser à entrer et vous ordonne de le faire entre (préciser les heures)

between the hours of _____ (as the justice may direct)

(comme l'ordonne le juge)

to enter into the said premises and to search for the said things and to bring them before me or some other justice.

dans lesdits lieux, et de rechercher lesdites choses et de les apporter devant moi ou devant tout autre juge de paix.

DATED this _____ day of _____, 20__.

FAIT le _____ 20__.

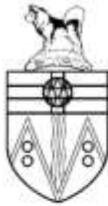
at _____ in Yukon.

à _____ au Yukon.

} _____

JUSTICE OF THE PEACE IN AND FOR YUKON
JUGE DE PAIX DANS ET POUR YUKON





**INFORMATION
TO OBTAIN
A SEARCH WARRANT**

Subsections 141(1) and 143(1) of the *Wildlife Act*

This is the information of

_____ hereinafter called the informant,
occupation of _____
Name of police
force of _____
in Yukon, taken before me.

The informant says that
(describe things to be searched for and
offence in respect of which search is to be made)

and that he/she believes on reasonable grounds that the said things, or some part of them, are in the

_____ Dwelling/house, etc.
of _____
in Yukon.

(here add the grounds of belief, whatever they may be)

**DÉNONCIATION EN
VUE D'OBTENIR
UN MANDAT
DE PERQUISITION**

Paragraphes 141(1) et 143(1) de la *Loi sur la faune*

Les présentes constituent la dénonciation de

_____ , ci-après appelé le dénonciateur,
profession _____
Nom du corps policier
de _____
, au Yukon, portée devant moi.

Le dénonciateur déclare que
(Décrivez ce qui est à rechercher et l'infraction pour
laquelle la perquisition doit être effectuée)

et qu'il a des motifs raisonnables de croire que lesdites choses, ou une partie d'entre elles, se trouvent dans

_____ habitation, etc.
de _____
au Yukon.

(ajouter les motifs, quels qu'ils soient)

DOSSIER DE LA POLICE POLICE FILE
DOSSIER DE LA COUR COURT FILE
DATE DE NAISSANCE DATE OF BIRTH

WHEREFORE the informant prays that a search warrant may be granted to search the said

_____ Dwelling/house, etc.
for the said things.

SWORN BEFORE ME this _____ day of _____ 20____,
ASSERMENTÉ DEVANT MOI le _____ 20____

at _____ in Yukon
à _____ au Yukon

EN CONSÉQUENCE, le dénonciateur demande qu'un mandat de perquisition soit accordé pour ladite

_____ habitation, etc.
en vue de trouver lesdites choses.

} _____
INFORMANT/ DÉNONCIATEUR

JUSTICE OF THE PEACE IN AND FOR YUKON
JUGE DE PAIX DANS ET POUR LE TERRITOIRE DU YUKON



SCHEDULE G - GAME MANAGEMENT ZONES

1. Game Management Zone 1

Commencing at the confluence of Snake and Peel Rivers; thence southwesterly following the centre of Snake River to its intersection with 65 degrees 30 minutes north latitude; thence east to the boundary between Yukon and Northwest Territories, at 65 degrees 30 minutes north latitude, thence northwesterly following the said boundary to its intersection with the coast of the Beaufort Sea at approximately 136 degrees 28 minutes west longitude; thence westerly and northerly along the said coast at mean low tide mark, including Tent Island, small unnamed islands and Herschel Island to low tide mark, to the intersection of said coast with the international boundary between Yukon and the State of Alaska at 141 degrees west longitude; thence due southerly along the said boundary to its intersection with the Grayling Fork of the Black River at approximately 66 degrees 09 minutes north latitude; thence easterly in a straight line to the peak of an unnamed 4,750 foot mountain at 66 degrees 05 minutes north latitude, 140 degrees 28 minutes west longitude; thence southeasterly in a straight line to the mouth of the Fishing Creek at 65 degrees 55 minutes 30 seconds north latitude, 139 degrees 40 minutes 30 seconds west longitude; thence northeasterly down on the centre of the main channel of the Miner River to the point where it intersects the 65th degree of north latitude; thence southeasterly in a straight line to a point at 65 degrees 51 minutes 15 seconds north latitude, 138 degrees 41 minutes west longitude on an unnamed creek; thence following in a northeasterly direction downstream on the centre of this creek to its confluence with another unnamed creek at a point 65 degrees 57 minutes 30 seconds north latitude, 138 degrees 03 minutes west longitude; thence southeasterly following upstream the centre of this unnamed creek to its headwaters at a point 65 degrees 51 minutes 15 seconds north latitude, 137 degrees 46 minutes west longitude; thence easterly to the headwaters of an unnamed creek at a point 65 degrees 50 minutes 30 seconds north latitude, 137 degrees 43 minutes west longitude; thence southeasterly following downstream the centre of this creek to its confluence with the Peel River at a point 65 degrees 46 minutes 30 seconds north latitude, 137 degrees 36 minutes west longitude; thence easterly following downstream the north bank of the Peel River

ANNEXE G - ZONES DE GESTION DU GIBIER

1. Zone de gestion du gibier 1

Depuis le confluent des rivières Snake et Peel, vers le sud-ouest le long de l'axe de la rivière Snake jusqu'au point où il croise 65 degrés, 30 minutes de latitude nord; puis vers l'est jusqu'à la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, à 65 degrés, 30 minutes de latitude nord, puis vers le nord-ouest le long de cette limite jusqu'au point où elle croise la côte de la mer de Beaufort à environ 136 degrés, 28 minutes de longitude ouest; puis vers l'ouest et le nord le long de la laisse moyenne des basses eaux de ladite côte, y compris l'île Tent, de petites îles sans nom et l'île Herschel jusqu'à la laisse des basses eaux, jusqu'au point d'intersection entre cette côte et la frontière entre le Yukon et l'État de l'Alaska à 141 degrés de longitude ouest; puis vers le sud le long de ladite frontière jusqu'au point où elle croise la fourche Grayling de la rivière Black à environ 66 degrés, 9 minutes de latitude nord; puis vers l'est en ligne droite jusqu'au sommet d'une montagne sans nom d'une hauteur de 4 750 pieds à 66 degrés, 5 minutes de latitude nord par 140 degrés, 28 minutes de longitude ouest; puis vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Fishing à 65 degrés, 55 minutes, 30 secondes de latitude nord par 139 degrés, 40 minutes, 30 secondes de longitude ouest; puis vers le nord-est le long de l'axe du chenal principal de la rivière Miner jusqu'au point où cet axe croise le 65e degré de latitude nord; puis vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 65 degrés, 51 minutes, 15 secondes de latitude nord par 138 degrés, 41 minutes de longitude ouest sur un ruisseau sans nom; puis vers le nord-est, soit l'aval, le long de l'axe de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec un autre ruisseau sans nom à 65 degrés, 57 minutes, 30 secondes de latitude nord par 138 degrés, 3 minutes de longitude ouest; puis vers le sud-est, soit l'amont, le long de l'axe de ce dernier ruisseau jusqu'à sa source à 65 degrés, 51 minutes, 15 secondes de latitude nord par 137 degrés, 46 minutes de longitude ouest; puis vers l'est jusqu'à sa source d'un ruisseau sans nom situé à 65 degrés, 50 minutes, 30 secondes de latitude nord par 137 degrés, 43 minutes de longitude ouest; puis vers le sud-est, soit l'aval, le long de l'axe de ce dernier ruisseau jusqu'à son confluent avec la rivière Peel à 65 degrés, 46 minutes, 30 secondes de latitude nord par 137 degrés, 36 minutes de longitude ouest; et vers l'est, soit l'aval, le long de la rive nord de la rivière Peel



to the point of commencement.

2. Game Management Zone 2

Commencing at the confluence of the Rackla and Beaver Rivers; thence southeasterly following downstream the centre of the Beaver River to its confluence with the Stewart River; thence northeasterly following upstream the centre of the Stewart River to its confluence with the North Stewart River; thence northeasterly following upstream the centre of North Stewart River to the boundary between Yukon and the Northwest Territories; thence following northerly and westerly the said boundary to its intersection with 65 degrees 30 minutes north latitude; thence west to the centre of Snake River at 65 degrees 30 minutes north latitude; thence northwesterly following the centre of Snake River to its confluence with Peel River; thence westerly following upstream the north bank of the Peel River to its confluence with an unnamed creek at 65 degrees 46 minutes 30 seconds north latitude, 137 degrees 36 minutes west longitude; thence northwesterly following upstream the centre of this creek to its headwaters at a point 65 degrees 50 minutes 30 seconds north latitude, 137 degrees 43 minutes west longitude; thence westerly to the headwaters of a creek at 65 degrees 51 minutes 14 seconds north latitude, 137 degrees 46 minutes west longitude; thence northwesterly following downstream the centre of this creek to its confluence with an unnamed creek at a point 65 degrees 57 minutes 30 seconds north latitude, 138 degrees 03 minutes west longitude; thence southwesterly following upstream the centre of this creek to an unnamed creek at a point 65 degrees 51 minutes 15 seconds north latitude, 138 degrees 41 minutes west longitude; thence northwesterly in a straight line to the intersection of the Miner River with the 66th degree of north latitude; thence southwesterly following upstream the centre of the Miner River to its confluence with Fishing Creek at a point 65 degrees 55 minutes 30 seconds north latitude, 139 degrees 40 minutes 30 seconds west longitude; thence northwesterly in a straight line to the peak of an unnamed 4,750 foot mountain at 66 degrees 05 minutes north latitude, 140 degrees 28 minutes west longitude; thence westerly in a straight line to the intersection of the Grayling Fork of the Black River with the boundary between Yukon and the State of Alaska; thence due southerly along the said boundary to its intersection with the Yukon River; thence southeasterly following upstream the centre of the Yukon River to Dawson City; thence easterly and

jusqu'au point de départ.

2. Zone de gestion du gibier 2

Depuis le confluent des rivières Rackla et Beaver, vers le sud-est, soit l'aval, le long de l'axe de la rivière Beaver jusqu'au confluent de celle-ci et de la rivière Stewart; puis vers le nord-est, soit l'amont, le long de l'axe de la rivière Stewart jusqu'au lieu où elle rencontre la rivière North Stewart, puis vers le nord-est, soit l'amont, le long de l'axe de la rivière North Stewart jusqu'à la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; puis vers le nord et l'ouest le long de ladite limite jusqu'au point où elle croise 65 degrés, 30 minutes de latitude nord; puis vers l'ouest jusqu'à l'axe de la rivière Snake à 65 degrés, 30 minutes de latitude nord; puis vers le nord-ouest le long de l'axe de la rivière Snake jusqu'au confluent de celle-ci et de la rivière Peel; puis vers l'ouest, soit l'amont, le long de la rive nord de la rivière Peel jusqu'au lieu où elle rencontre un ruisseau sans nom à 65 degrés, 46 minutes, 30 secondes de latitude nord par 137 degrés, 36 minutes de longitude ouest; puis vers le nord-ouest, soit l'amont, le long de l'axe de ce ruisseau jusqu'à sa source à 65 degrés, 50 minutes, 30 secondes de latitude nord par 137 degrés, 43 minutes de longitude ouest; puis vers l'ouest jusqu'à la source d'un ruisseau situé à 65 degrés, 51 minutes, 14 secondes de latitude nord par 137 degrés, 46 minutes de longitude ouest; puis vers le nord-ouest, soit l'aval, le long de l'axe de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec un ruisseau sans nom à 65 degrés, 57 minutes, 30 secondes de latitude nord par 138 degrés, 3 minutes de longitude ouest; puis vers le sud-ouest, soit l'amont, le long de l'axe dudit ruisseau jusqu'à un autre ruisseau sans nom à 65 degrés, 51 minutes, 15 secondes de latitude nord par 138 degrés, 41 minutes de longitude ouest; puis vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rivière Miner et du 66e degré de latitude nord; puis vers le sud-ouest, soit l'amont, le long de l'axe de la rivière Miner jusqu'à son confluent avec le ruisseau Fishing à 65 degrés, 55 minutes, 30 secondes de latitude nord par 139 degrés, 40 minutes, 30 secondes de longitude ouest; puis vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'une montagne sans nom d'une hauteur de 4 750 pieds à 66 degrés, 5 minutes de latitude nord par 140 degrés, 28 minutes de longitude ouest; puis vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point où la fourche Grayling de la rivière Black croise la frontière entre le Yukon et l'État de l'Alaska; puis vers le sud le long de ladite frontière jusqu'au point où elle croise le fleuve Yukon; puis vers le sud-



southerly following the centre of the Klondike Highway to Stewart Crossing; thence easterly following the centre of the road to Mayo; thence northeasterly following the centre of the road to Elsa; thence northeasterly following the centre of the road to Elsa; thence northeasterly following the centre of the road to the McQuesten Lake; thence easterly following the south shore of McQuesten Lake and upstream following the main drainage to the divide leading to Scougate Creek; thence southeasterly following downstream the centre of Scougate Creek to its confluence with the Beaver River; thence southeasterly following downstream the centre of the Beaver River to the point of commencement.

3. Game Management Zone 3

Commencing at Stewart Crossing and following northwesterly the centre of the Klondike Highway to Dawson City; thence northwesterly following the centre of the Yukon River to its intersection with the boundary between Yukon and the State of Alaska, thence due southerly along the said boundary to its intersection with the Ladue River; thence southeasterly following downstream the centre of the Ladue River to its confluence with the White River; thence easterly following downstream the left (north) bank of the White River to its confluence with the Yukon River; thence southeasterly following upstream the centre of the Yukon River to the site of Minto on the Yukon River; thence easterly following the centre of the Minto access to its intersection with the Klondike Highway near kilometre 236; thence northerly following the centre of the Klondike Highway to the point of commencement.

4. Game Management Zone 4

Commencing at the intersection of Canol Road and Campbell Highway nearest to Ross River, thence northeasterly following the centre of Canol Road to its intersection with the boundary between Yukon and the Northwest Territories in Macmillan Pass; thence northerly and westerly following the said boundary to its intersection with the main drainage of the north Stewart River on the Continental Divide; thence southerly and westerly following downstream the centre of the north Stewart River to its confluence with the Stewart River; thence southwesterly following downstream the centre of the Stewart River to its confluence with the Beaver River; thence northwesterly following upstream the centre of the Beaver River to the confluence of Scougate Creek; thence northwesterly

est, c'est-à-dire l'amont, le long de l'axe du fleuve Yukon jusqu'à Dawson City; puis vers l'est et le sud le long de l'axe de la route du Klondike jusqu'à Stewart Crossing; puis vers l'est le long de l'axe de ladite route jusqu'à Mayo; puis vers le nord-est le long de l'axe de ladite route jusqu'à Elsa; puis vers le nord-est le long de l'axe de ladite route jusqu'au lac McQuesten; puis vers l'est le long de la rive sud du lac McQuesten et vers l'amont le long de l'axe du bassin versant jusqu'à la ligne de partage des eaux qui mène au ruisseau Scougate; puis vers le sud-est, vers l'aval, le long de l'axe du ruisseau Scougate jusqu'au confluent de celui-ci et de la rivière Beaver; et vers le sud-est, soit l'aval, le long de l'axe de la rivière Beaver jusqu'au point de départ.

3. Zone de gestion du gibier 3

Depuis Stewart Crossing, vers le nord-ouest le long de l'axe de la route du Klondike jusqu'à Dawson City; puis vers le nord-ouest le long de l'axe du fleuve Yukon jusqu'au point où il croise la frontière entre le Yukon et l'État de l'Alaska et vers le sud le long de ladite frontière jusqu'à l'intersection entre celle-ci et la rivière Ladue; puis vers le sud-est, soit l'aval, le long de l'axe de la rivière Ladue jusqu'au confluent qu'elle forme avec la rivière White; puis vers l'est, soit l'aval, le long de la rive gauche (nord) de la rivière White jusqu'au confluent entre celle-ci et le fleuve Yukon; puis vers le sud-est, soit l'amont, le long de l'axe du fleuve Yukon jusqu'à l'emplacement de Minto au bord de ce fleuve; puis vers l'est le long de l'axe du chemin d'accès à Minto jusqu'au point où il croise la route du Klondike près du kilomètre 236; et vers le nord le long de l'axe de la route du Klondike jusqu'au point de départ.

4. Zone de gestion du gibier 4

Depuis l'intersection du chemin Canol et de la route Campbell qui est la plus proche de Ross River, vers le nord-est le long de l'axe du chemin Canol jusqu'au point où il croise la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest dans le col Macmillan; puis vers le nord et l'ouest le long de ladite limite jusqu'au point où elle croise l'axe du bassin versant de la rivière North Stewart sur la ligne de partage des eaux; puis vers le sud et l'ouest, soit l'aval, le long de l'axe de la rivière North Stewart jusqu'au confluent qu'elle forme avec la rivière Stewart; puis vers le sud-ouest, soit l'aval, le long de l'axe de la rivière Stewart jusqu'au confluent entre celle-ci et la rivière Beaver; puis vers le nord-ouest, soit l'amont, le long de l'axe de la rivière Beaver jusqu'au confluent de celle-ci et du ruisseau



following upstream the centre of Scougate Creek to the divide leading to McQuesten Lake; thence westerly following downstream the main drainage of this divide to McQuesten Lake; thence southwesterly following the south shoreline of McQuesten Lake to the access road terminus at the west end of McQuesten Lake; thence southwesterly following the centre of this road to the site of Elsa, thence southwesterly following the centre of the road from Elsa to the site of Mayo; thence following southwesterly the centre of the road from Mayo to the site of Stewart Crossing; thence following southerly the centre of the Klondike Highway from Stewart Crossing to its intersection with the Campbell Highway near Carmacks; thence following easterly the centre of the Campbell Highway to the point of commencement, save and except the area described in Schedule A of the Wildlife Sanctuary Regulation as McArthur Wildlife Sanctuary.

5. Game Management Zone 5

Commencing at the intersection of the Alaska Highway and the Klondike Highway near kilometre 1490 on the Alaska Highway and following northwesterly the centre of the Klondike Highway to its intersection with the Minto access road near kilometre 236 on the Klondike Highway; thence westerly along the Minto access road to the site of Minto on the Yukon River; thence northwesterly following downstream the centre of the Yukon River to its confluence with the White River; thence westerly following upstream the right (north) bank of the White River to its confluence with the Ladue River; thence following northwesterly upstream the centre of the Ladue River to its intersection with the boundary between Yukon and the State of Alaska; thence following due southerly the said boundary to its intersection with the White River at 61 degrees 45 minutes north latitude; 141 degrees west longitude; thence following downstream the centre of the main channel of the White River to a point in the middle of the main channel of the White River at approximately 61 degrees 56 minutes 21 seconds north latitude and 140 degrees 32 minutes 25 seconds west longitude; thence southerly and easterly in a line 5.31 kilometres from, and parallel to, the Alaska Highway to a point at the high water mark on the north shore of the Donjek River at approximately 61 degrees 37 minutes 46 seconds north latitude and 139 degrees 46 minutes 18 seconds west longitude; thence northerly and easterly in a straight line to an intersection with the the centre of the Alaska Highway at kilometre 1822.4; thence

Scougate; puis vers le nord-ouest, soit l'amont, le long de l'axe du ruisseau Scougate jusqu'à la ligne de partage des eaux qui mène au lac McQuesten; puis vers l'ouest, soit l'aval, le long de l'axe du bassin versant situé à l'ouest de cette ligne jusqu'au lac McQuesten; puis vers le sud-ouest le long de la rive sud du lac McQuesten jusqu'à l'extrémité du chemin d'accès à l'ouest du lac McQuesten; puis vers le sud-ouest le long de l'axe de ce chemin jusqu'à l'emplacement d'Elsa et vers le sud-ouest le long de l'axe du chemin qui mène d'Elsa à l'emplacement de Mayo; puis vers le sud-ouest le long de l'axe du chemin qui va de Mayo à l'emplacement de Stewart Crossing; puis vers le sud le long de l'axe de la route du Klondike de Stewart Crossing à l'intersection entre cette route et la route Campbell près de Carmacks; et vers l'est le long de l'axe de la route Campbell jusqu'au point de départ, sauf le secteur décrit à l'annexe A de la *Loi sur la faune* comme étant la réserve zoologique McArthur.

5. Zone de gestion du gibier 5

Depuis l'intersection de la route de l'Alaska et de la route du Klondike près du kilomètre 1 490 de la route de l'Alaska, vers le nord-ouest le long de l'axe de la route du Klondike jusqu'au point où il croise le chemin d'accès à Minto situé près du kilomètre 236 de la route du Klondike; puis vers l'ouest le long du chemin d'accès à Minto jusqu'à l'emplacement de Minto au bord du fleuve Yukon; puis vers le nord-ouest, soit l'aval, le long de l'axe du fleuve Yukon jusqu'au confluent entre celui-ci et la rivière White; puis vers l'ouest, soit l'amont, le long de la rive droite (nord) de la rivière White jusqu'au confluent qu'elle forme avec la rivière Ladue; puis vers le nord-ouest, c'est-à-dire l'amont, le long de l'axe de la rivière Ladue jusqu'au point où elle croise la frontière entre le Yukon et l'État de l'Alaska; puis vers le sud le long de ladite frontière jusqu'au point où elle croise la rivière White à 61 degrés, 45 minutes de latitude nord par 141 degrés de longitude ouest; puis vers l'aval le long de l'axe du chenal principal de la rivière White jusqu'à un point situé au milieu du chenal principal de la rivière White à environ 61 degrés, 56 minutes, 21 secondes de latitude nord par 140 degrés, 32 minutes, 25 secondes de longitude ouest; puis vers le sud et l'est le long d'une ligne située à 5,31 kilomètres de la route de l'Alaska et parallèle à celle-ci jusqu'à un point de la laisse des hautes eaux de la rive nord de la rivière Donjek situé à environ 61 degrés, 37 minutes, 46 secondes de latitude nord par 139 degrés, 46 minutes, 18 secondes de longitude ouest; puis vers le nord et l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection de l'axe de la



southeasterly following the centre of the Alaska Highway to Haines Junction near kilometre 1635 of the Alaska Highway; thence easterly following the centre of the Alaska Highway to the point of commencement.

(Section 5 amended by O.I.C. 2019/103)

6. Game Management Zone 6

The whole area described as the Kluane Wildlife Sanctuary in Schedule A of the Wildlife Sanctuary Regulation.

7. Game Management Zone 7

Commencing at the intersection of Annie Lake Road and Klondike Highway near kilometre 17 of the Klondike Highway; thence northerly following the centre of the Klondike Highway to its intersection with the Alaska Highway near kilometre 1454 of the Alaska Highway; thence northwesterly following the centre of the Alaska Highway to its intersection with the Haines Road near kilometre 1635 of the Alaska Highway; thence southeasterly following the centre of the Haines Road to its intersection with the boundary between Yukon and the Province of British Columbia; thence due easterly following the said boundary to its intersection with the more westerly shoreline of Windy Arm; thence northeasterly and then northwesterly following the said shoreline to its intersection with the White Pass and Yukon Route railroad bridge at the site of Carcross; thence northerly following the centre of the said railroad bridge across Nares River at the site of Carcross; thence following upstream the north shore of the Nares River to Bennet Lake; thence following the contiguous shoreline of Bennett Lake northerly and westerly to the confluence of the Wheaton River; thence following northerly upstream the centre of the Wheaton-River to its intersection with the crossing on the Annie Lake Road; thence northeasterly following the centre of Annie Lake Road to the point of commencement.

(Section 7 amended by O.I.C. 2019/103)

8. Game Management Zone 8

Commencing at the intersection of the Alaska Highway and the Canol Road near Johnson's Crossing and following northeasterly the centre of the Canol Road to the intersection of the Canol Road with the Campbell Highway nearest to Ross River; thence westerly following the centre of the Campbell Highway to its intersection with the Klondike Highway near Carmacks;

route de l'Alaska au kilomètre 1 822,4; puis vers le sud-est le long de l'axe de la route de l'Alaska jusqu'à Haines Junction près du kilomètre 1 635 de la route de l'Alaska; et vers l'est le long de l'axe de la route de l'Alaska jusqu'au point de départ.

(Article 5 modifié par Décret 2019/103)

6. Zone de gestion du gibier 6

Totalité du secteur décrit en tant que réserve zoologique Kluane à l'annexe A de la loi.

7. Zone de gestion du gibier 7

Depuis l'intersection du chemin Annie Lake et de la route du Klondike près du kilomètre 17 de la route du Klondike, vers le nord le long de l'axe de la route du Klondike jusqu'au point où elle croise la route de l'Alaska près du kilomètre 1 454 de la route de l'Alaska; puis vers le nord-ouest le long de l'axe de la route de l'Alaska jusqu'au point où elle rencontre le chemin Haines près du kilomètre 1 635 de la route de l'Alaska; puis vers le sud-est le long de l'axe du chemin Haines jusqu'au point où elle croise la limite entre le Yukon et la province de la Colombie-Britannique; puis vers l'est le long de ladite limite jusqu'à l'intersection entre celle-ci et la rive occidentale du bras Windy; puis vers le nord-est et ensuite vers le nord-ouest le long de ladite rive jusqu'au point où elle croise le col White et le pont ferroviaire de la route du Yukon à l'emplacement de Carcross; puis vers le nord le long de l'axe dudit pont ferroviaire jusqu'au delà de la rivière Nares à l'emplacement de Carcross; puis vers l'amont le long de la rive nord de la rivière Nares jusqu'au lac Bennett; puis vers le nord et l'ouest le long de la rive attenante du lac Bennett jusqu'à l'embouchure de la rivière Wheaton; puis vers le nord, soit l'amont, le long de l'axe de la rivière Wheaton jusqu'au point où il croise le franchissement du chemin Annie Lake; et vers le nord-est le long de l'axe du chemin Annie Lake jusqu'au point de départ.

(Article 7 modifié par Décret 2019/103)

8. Zone de gestion du gibier 8

Depuis l'intersection de la route de l'Alaska et du chemin Canol près de Johnson's Crossing, vers le nord-est le long de l'axe du chemin Canol jusqu'à l'intersection entre le chemin Canol et la route Campbell près de Ross River; puis vers l'ouest le long de l'axe de la route Campbell jusqu'à son intersection avec la route du Klondike près de Carmacks; puis vers



thence southeasterly following the centre of the Klondike Highway to its intersection with the Alaska Highway near kilometre 1490 of the Alaska Highway; thence southerly and easterly following the centre of the Alaska Highway to the point of commencement.

9. Game Management Zone 9

Commencing at Johnson's Crossing and following the centre of the Alaska Highway northwesterly to its intersection with the Klondike Highway near kilometre 1454 on the Alaska Highway; thence southerly following the centre of the Klondike Highway to its intersection with the Annie Lake Road near kilometre 17 of the Klondike Highway; thence southwesterly following the centre of the Annie Lake Road to its intersection with the Wheaton River; thence following easterly and thence southerly the centre of the Wheaton River to its mouth on the north shore of Bennett Lake; thence easterly and southerly following the north shore of Bennett Lake to its outlet, the Nares River at the site of Carcross; thence easterly following downstream the contiguous north shore of the Nares River to the White Pass and Yukon Route railroad bridge at the site of Carcross; thence southerly following the centre of the said railroad bridge to the south shore of the Nares River at the site of Carcross; thence easterly, southerly and thence southwesterly following this contiguous shoreline to its intersection with the boundary between Yukon and the Province of British Columbia; thence due easterly following the said boundary to its intersection with the westernmost shoreline of Teslin Lake; thence northwesterly along the said shoreline to the point of commencement.

10. Game Management Zone 10

Commencing at the more westerly intersection of the Campbell Highway and the Canol Road near Ross River and southwesterly following the centre of the Canol road to its intersection with the Alaska Highway near Johnson's Crossing; thence westerly following the centre of the Alaska Highway to the more westerly shore of the Teslin River at the site of Johnson's Crossing; thence southeasterly following the said shoreline along Teslin Lake to its intersection with the boundary between Yukon and the Province of British Columbia; thence following due easterly the said boundary to its intersection with the Liard River; thence northwesterly following upstream the centre of the Liard River to its confluence with the Frances River; thence northerly following upstream the centre of the Frances River to its intersection with the lower crossing

le sud-est le long de l'axe de la route du Klondike jusqu'à l'intersection que celle-ci forme avec la route de l'Alaska près du kilomètre 1 490 de la route de l'Alaska; et vers le sud et l'est le long de l'axe de la route de l'Alaska jusqu'au point de départ.

9. Zone de gestion du gibier 9

Depuis Johnson's Crossing, vers le nord-est le long de l'axe de la route de l'Alaska jusqu'à l'intersection que forme celle-ci avec la route du Klondike près du kilomètre 1 454 de la route de l'Alaska; puis vers le sud le long de l'axe de la route du Klondike jusqu'au point où il croise le chemin Annie Lake près du kilomètre 17 de la route du Klondike; puis vers le sud-ouest le long de l'axe du chemin Annie Lake jusqu'à son intersection avec la rivière Wheaton; puis vers l'est et ensuite le sud le long de l'axe de la rivière Wheaton jusqu'à son embouchure sur la rive nord du lac Bennett; puis vers l'est et le sud le long de la rive nord du lac Bennett jusqu'à son déversoir, soit la rivière Nares à l'emplacement de Carcross; puis vers l'est, soit l'aval, le long de la rive nord attenante de la rivière Nares jusqu'au col White et au pont ferroviaire de la route du Yukon à l'emplacement de Carcross; puis vers le sud le long de l'axe dudit pont ferroviaire jusqu'à la rive sud de la rivière Nares à l'emplacement de Carcross; puis vers l'est, le sud et ensuite le sud-ouest le long de cette rive continue jusqu'au point où elle croise la limite entre le Yukon et la province de la Colombie-Britannique; puis vers l'est le long de ladite limite jusqu'à l'intersection qu'elle forme avec le point le plus occidental de la rive du lac Teslin; et vers le nord-ouest le long de ladite rive jusqu'au point de départ.

10. Zone de gestion du gibier 10

Depuis l'intersection la plus à l'ouest de la route Campbell et du chemin Canol, près de Ross River, vers le sud-ouest le long de l'axe du chemin Canol jusqu'au point où il croise la route de l'Alaska près de Johnson's Crossing; puis vers l'ouest le long de l'axe de la route de l'Alaska jusqu'à la rive occidentale de la rivière Teslin à l'emplacement de Johnson Crossing; puis vers le sud-est le long de ladite rive et de celle du lac Teslin jusqu'au point où elle croise la limite entre le Yukon et la province de la Colombie-Britannique; puis vers l'est le long de ladite limite jusqu'à l'intersection qu'elle forme avec la rivière Liard; puis vers le nord-ouest, soit l'amont, le long de l'axe de la rivière Liard jusqu'au confluent de celle-ci et de la rivière Frances; puis vers le nord, soit l'amont, le long de l'axe de la rivière Frances jusqu'au point où il croise le franchissement

of the Campbell Highway; thence northerly and westerly following the centre of the Campbell Highway to the point of commencement.

11. Game Management Zone 11

Commencing at the more westerly intersection of the Campbell Highway and the Canol Road near Ross River, and following southeasterly the centre of the Campbell Highway to the lower crossing of the Frances River; thence southerly following downstream the centre of the Frances River to its confluence with the Liard River; thence southeasterly following downstream the centre of the Liard River to its intersection with the boundary between Yukon and the Province of British Columbia; thence following due easterly the said boundary to its intersection with the boundary between Yukon and the Northwest Territories; thence following northerly and westerly the said boundary to its intersection with the Canol Road in Macmillan Pass; thence southwesterly following the centre of the Canol Road to the point of commencement.

inférieur de la route Campbell; puis vers le nord et l'ouest le long de l'axe de la route Campbell jusqu'au point de départ.

11. Zone de gestion du gibier 11

Depuis l'intersection la plus à l'ouest de la route Campbell et du chemin Canol près de Ross River, vers le sud-est le long de l'axe de la route Campbell jusqu'au franchissement inférieur de la rivière Frances; puis vers le sud, soit l'aval, le long de l'axe de la rivière Frances jusqu'au point où il rencontre la rivière Liard; puis vers le sud-est, soit l'aval, le long de l'axe de la rivière Liard jusqu'au point où il croise la limite entre le Yukon et la province de la Colombie-Britannique; puis vers l'est le long de ladite limite jusqu'à l'intersection qu'elle forme avec la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; puis vers le nord et l'ouest le long de cette dernière limite jusqu'à son intersection avec le chemin Canol dans le col Macmillan; puis vers le sud-ouest le long de l'axe du chemin Canol jusqu'au point de départ.

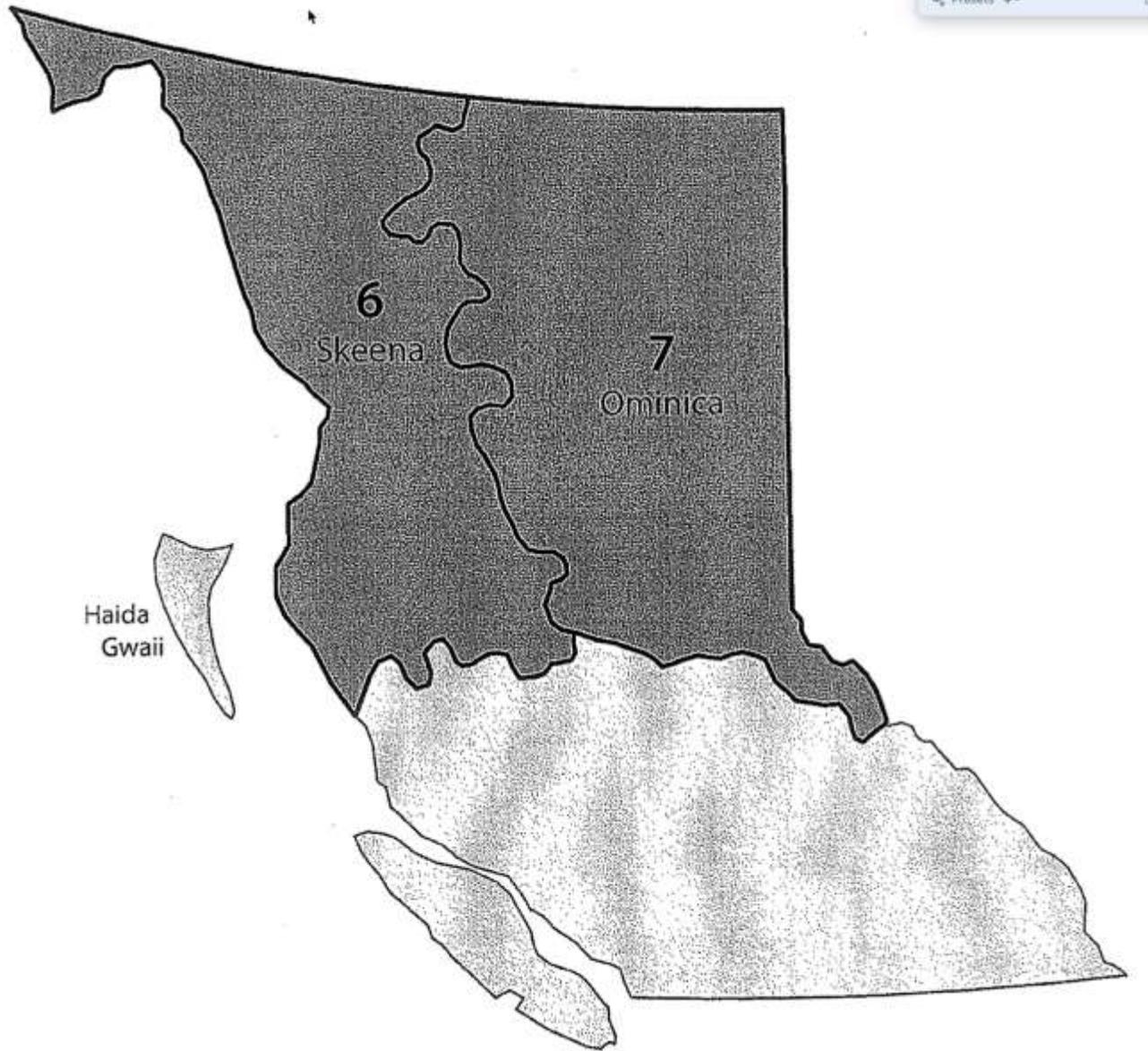


SCHEDULE H

ANNEXE H

Schedule H – Hunting Regions of British Columbia

(Schedule H added by O.I.C. 2013/96)



Annexe H – Régions de chasse de Colombie-Britannique

(Annexe H ajoutée par Décret 2013/96)

